
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°9 publié le
07/09/2011

août 2011

Sommaire

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmière- à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (65)

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié -spécialité cuisine- à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (65)

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de six aides-soignants à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (65)

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option cuisine) au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de six postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés -du 1er grade- à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (65)

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1ER grade à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (65200)

Avis de recrutement en vue de pourvoir sept postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (65)

Avis de recrutement en vue de pourvoir un poste d'Agent d'Entretien Qualifié à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (65)

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale aux Hôpitaux de Lannemezan

DDASS 65

Pole sante

2011173-12 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au Centre SSR L'ARBIZON de BAGNERES DE BIGORRE

2011175-09 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 à l'Hôpital Le Montaigu d'ASTUGUE

2011193-09 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au FAM "l'Edelweiss" à AZEREIX

2011193-10 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale

2011194-26 - Arrêté de l'ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "L'Orée du bois" à Lannemezan

2011194-27 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune du Centre IMPP "Notre Maison-Château d'Urac" à Bordères sur l'Echez prévue au Contrat d'Objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA

2011194-28 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables aux FAM "Courte teillet" et "Cantou" à ARRENS-MARSOUS

2011194-29 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif applicables au FAM "Jean Cadorne" à Tournay

2011194-30 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au SAMSAH "Las Néous" à Lourdes

2011194-31 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au Foyer de vie médicalisé "Las Néous" à Lourdes

2011194-32 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au FAM "l'Espoir" à Bonnefont

2011194-33 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au CMPRO et SESSAD "Roland Chavance" à Lascazères

2011199-05 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune du Centre IMPP "Notre Maison - Château d'Urac" à Bordères sur l'Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'association AMEFPA

2011200-36 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Jean-François Henry" à ARRENS-MARSOUS

2011201-14 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "La Clairière" à Lannemezan

2011201-15 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME "Les Hirondelles" à Montastruc

2011201-16 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IEM et le SESSAD "Pédebidou" à Tournay

2011201-17 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "Auguste Valats" à Siradan

2011201-18 - Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au CMPRO et SESSAD "Roland Chavance" à Lascazères

2011201-19 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisée de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ANRAS

2011202-14 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Le Bosquet" à Montastruc

2011202-15 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Les Cimes" à Lourdes

2011202-16 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME "Le Clos Fleuri" à Ordizan

2011202-17 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "Le Clos Fleuri" à Ordizan

2011203-09 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'IME et au SESSAD "Les Hirondelles" à Tarbes

2011203-10 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables au CMPP, ITEP et SESSAD "Lagarrigue" à Tarbes

2011203-11 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre "Jean-Marie Larrieu" à CAMPAN

2011206-06 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables au CMPP, ITEP, SESSAD et SAIDEDA "Béroï" à Lourdes

2011206-07 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 de la dotation globale de soins applicable au CAMSP à Tarbes

2011209-07 - Arrêté portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

2011210-07 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au CH de BAGNERES DE BIGORRE

2011213-05 - Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'IME et au SESSAD "Les Hirondelles" à Tarbes

2011213-06 - Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME et au SESSAD "Pédebidou" à Tournay

2011213-07 - Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au CMPP et SESSAD "Roland Chavance" à Lascazères

2011215-16 - décision portant labellisation à titre provisoire d'une UHR à l'EHPAD Labastide à Lourdes

2011223-05 - Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2011 du forfait global annuel se soins et du tarif journalier de soins applicables au FAM "l'Orée du Bois" à Lannemezan

2011224-02 - Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS "La Clairière" à Lannemezan

2011229-02 - Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS "La Clairière" à Lannemezan

2011229-04 - arrêté relatif à la modification de la DGF 2011 de l'EHPAD Labastide à Lourdes

2011229-05 - arrêté modifiant la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne pour l'exercice 2011

2011236-01 - arrêté modifiant la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD "Arros Estéous" à Tournay pour l'exercice 2011

2011244-04 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre "Jean-Marie Larrieu" à CAMPAN

2011244-05 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Les Cimes" à Lourdes

2011244-06 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Le Bosquet" à MONTASTRUC

2011244-07 - Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'Institut médico-éducatif "Les Hirondelles" à Montastruc

DDCSPP

Service de la solidarité et de la lutte contre les discriminations

2011237-03 - ARRETE PORTANT AGREMENT ACCORDE A M. RAOUX JEAN-PIERRE POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE SON ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

SSA

2011230-05 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la SARL Volaille - Crèmerie - Charcuterie (VCC) à LOURDES

DDT

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2011216-01 - Arrêté autorisant des battues administratives au blaireau du 5 août au 10 septembre 2011

2011216-02 - Arrêté autorisant des battues administratives au sanglier du 5 août au 14 août 2011.

2011216-05 - Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Maubourguet

2011220-24 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune d'AUREILHAN - Régularisation

2011220-25 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de BARBAZAN-DEBAT - Régularisation
2011220-26 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de BORDERES sur ECHEZ - Régularisation
2011220-27 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de JUILLAN - Régularisation
2011220-28 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de MAUBOURGUET - Régularisation
2011220-29 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune d'ODOS - Régularisation
2011220-30 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de SEMEAC - Régularisation
2011220-31 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par le SIVU des SPORTS de BAGNERES-POUZAC - Régularisation
2011220-32 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par le GOLF de TARBES "LES TUMULUS"- Régularisation
2011220-33 - Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par l'association GOLF AVENIR - Régularisation
2011220-35 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS
2011222-04 - Arrêté modificatif d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson
2011222-05 - Arrêté modificatif de l'autorisation exceptionnelle de capture du poisson a des fins scientifiques
2011228-17 - Arrêté Préfectoral interdisant la pêche sur certains cours d'eau du département
2011234-05 - Plan de chasse 2011/2012 - Arrêté fixant un plan de chasse individuel à la société de chasse de CIEUTAT.
2011234-06 - Plan de chasse 2011/2012 - Arrêté fixant un plan de chasse individuel à la société de chasse de CAMPAN.
2011237-09 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'UGLAS
2011241-19 - Arrêté de mise en demeure, modifiant la date limite de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'ESCALA, à l'encontre de la SARL HYDROMARC.
2011241-21 - Arrêté inter-préfectoral portant mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure" applicables sur les cours d'eau "Adour aval", "Gaves réunis" et "Gave de Pau".
2011242-04 - ARRETE D'AUTORISATION DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE D'AZEREIX
2011244-13 - ARRÊTÉ ABROGEANT L'AUTORISATION D'UTILISER L'ASSOMMOIR PERCHÉ

2011248-07 - Arrêté modificatif d'agrément de la SARL ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif

Service Ingénierie du Développement Durable

2011223-10 - Arrêté préfectoral autorisant la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest à équiper ses véhicules d'intervention sur incidents et accidents de dispositifs spéciaux sur les sections de routes à chaussées séparées de la RN21 dans le département des Hautes-Pyrénées

DIRECCTE Midi-Pyrénées

DECISION portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2011220-01 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR FEDERATION TARBES
2011220-02 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR OSSUN
2011220-03 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR OSSEN
2011220-04 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR ARREAU
2011220-05 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR LUZ ST SAUVEUR
2011220-06 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR SARLABOUS
2011220-07 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR LOURES BAROUSSE
2011220-08 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR CAMPAN
2011220-09 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR CAUTERETS

2011220-10 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR BARTRES

2011220-11 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR GALAN

2011220-12 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR ARRAS EN LAVEDAN

2011220-13 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR SAINT-LAURENT DE NESTE

2011220-14 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR AVEZAC PRAT LAHITTE

2011220-15 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR JARRET

2011220-16 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR CASTELNAU MAGNOAC

2011220-17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR POUYASTRUC

2011220-18 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR RABASTENS DE BIGORRE

2011220-19 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR MAUBOURGUET

2011220-20 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR TOURNAY

2011220-21 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR TRIE SUR BAÏSE

2011220-22 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR VIC EN BIGORRE

2011220-23 - Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne :

ADMR TARBES

2011221-01 - Arrêté portant renouvellement d'agrément simple pour un organisme de services à la personne :

GSL SERVICES à OMEX (65)

2011221-02 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : JM Multi services à

GRUST (65)

2011229-01 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise

DELESCLUSE Ségolène à TARBES

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement -

Délégation du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Agents du SIP chargés de l'accueil - Délégation du responsable du Service des Impôts des Particuliers

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2011238-13 - Mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis

Préfecture

CABINET

Cabinet

2011231-05 - Arrêté d'expulsion de gens du voyage

SIDPC

2011231-02 - Arrêté relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2,4 et 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électrique

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2011201-13 - Arrêté n° 15/2011 portant autorisation de prélèvement , récolte, enlèvement, transport, détention, utilisation et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées

2011214-17 - Arrêté relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement ouest de Tarbes.

2011215-09 - Société SARP Sud-Ouest ECOPUR à MAUBOUQUET.

Mise en demeure.

2011216-07 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites dans le cadre de

l'insalubrité d'un logement sis 11 petite rue du Garnavie, 65100 Lourdes.

2011217-02 - Autorisation construction et exploitation de canalisation de transport de gaz naturel - Branchement DN80 Carbone Savoie à Lannemezan

2011217-03 - Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel DN 80 Carbone Savoie à Lannemezan

2011220-34 - Société "ALTISERVICE" à SAINT LARY SOULAN.

Installations de stockages de produits explosifs.

Arrêté Préfectoral complémentaire d'enregistrement

2011223-07 - portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lourdes afin de permettre au cabinet APEXE de réaliser des expertises pédologiques dans le cadre d'une étude sur la présence de zones humides

2011223-08 - Levée de mise en demeure du SMICTOM de la vallée d'Aure site de GREZIAN

2011231-07 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage professionnel detenant des animaux d'espèces non domestiques, Mme Patricia FERRER, à Tarbes

2011231-08 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE TARBES

2011234-03 - Arrêté préfectoral portant commissionnement de M. Jérôme DEMOULIN relevant de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

2011237-05 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de création de la prise d'eau ichtyophile de Beyrède

2011241-11 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 août 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, SA SEVIA, mainlevée de consignation

2011241-22 - Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen

2011243-04 - Délai complémentaire d'instruction du dossier d'autorisation d'effectuer des travaux de collecte des eaux pluviales à Agos-Vidalos

SDT-bureau de la stratégie

2011213-08 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département des Hautes-Pyrénées

2011227-01 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

bureau de la circulation

2011236-03 - arrête sur l'agrément concernant les commissions médicales primaires pour les permis de conduire

Bureau des Collectivités Territoriales

2010193-10 - Arrêté fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour

2011192-19 - Arrêté fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour

2011193-11 - Arrêté portant création du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour

2011214-16 - Arrête portant nomination de régisseur et du régisseur adjoint chargés de l'encaissement des amendes de police - commune de Lourdes

bureau des élections et des professions réglementées

2011214-15 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome le 30/09/11

2011222-02 - Convocation des électeurs pour pourvoir dix postes de juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes

2011222-07 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de Madiran le 15 août 2011.

2011224-01 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptères - Commune d'Esparros.

2011231-06 - Arrêté modifiant le nombre de postes de juges consulaires à pourvoir au Tribunal de commerce de Tarbes

2011234-04 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 modifié, portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

2011242-02 - Arrêté fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales

2011243-05 - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des sénateurs

2011244-09 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

2011244-10 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

2011244-12 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur "14ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes" le 11 septembre 2011

2011244-14 - Arrêté instituant une commission de propagande pour les élections sénatoriales

2011244-15 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2011223-04 - Transport de corps Rafael PEREZ ESCOBAR en direction de RIELVES (Espagne)

2011228-18 - Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de MAZEROLLES

2011229-03 - Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN TAILLEPES

2011230-08 - Arrêté portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Betpouey

2011230-09 - Arrêté portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale du CAMPBIELEH sur le territoire de la commune de Gèdre

2011231-03 - arrêté autorisant la course "Grand Prix de Villelongue" qui se déroulera le 18 septembre 2011

2011231-04 - arrêté autorisant la course "Prix de Villelongue" qui se déroulera le 11 septembre 2011

2011236-02 - arrêté autorisation la course pédestre "Maratoy des Villages" qui se déroulera le 4 septembre 2011

2011236-04 - Arrêté portant nomination des délégués de l'Administration à la commission de révision des listes électorales - Arrondissement d'Argelès-Gazost

2011244-01 - arrêté autorisant la transhumance d'ovins de M IRIBERRI du lac d'estaing à St Pée de Bigorre du 4 au 9 sept 2011 (11e route de la transhumance hivernale)

2011245-05 - arrêté autorisant le transport de corps de Mme Araceli PALACIO CASTAN

Avis

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Administration : E.H.P.A.D. ARGELES-GAZOST



Argelès-Gazost, le 10 août 2011

E.H.P.A.D.
2 rue Canarie
65400 ARGELES-GAZOST
Tel Canarie : 05.62.97.06.76
Tel Vieuzac : 05.62.97.49.89
Tel Ayzac : 05.62.97.72.72

**Avis relatif à l'ouverture
D'un concours interne sur titres
Pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière**

Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant de la filière infirmière dans cet établissement :

- Infirmière cadre de santé : 1 poste en interne

Peuvent faire acte de candidature :

concours interne sur titres :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année de concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps,

ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à plein temps) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, à la directrice de l'EHPAD d'ARGELES-GAZOST - 16, rue du Docteur Bergugat - 65400 ARGELES-GAZOST, **au plus tard le 31 octobre 2011.**

Avis

Avis de recrutement

Administration : E.H.P.A.D. ARGELES-GAZOST



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Avis de recrutement

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un poste d'**Ouvrier Professionnel Qualifié**, spécialité cuisine, est à pourvoir à l'EHPAD d'Argelès-Gazost, par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées et dans les deux sous-préfectures des Hautes-Pyrénées, à

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.

La Directrice,
J. CAMBORDE

Avis

Avis de recrutement

Administration : E.H.P.A.D. ARGELES-GAZOST



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Avis de recrutement

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD d'ARGELES-GAZOST, en application de l'article 5 du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1er septembre 2007, en vue de pourvoir six postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfecture et sous-préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES, à :

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La Directrice,
J. CAMBORDE

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E)
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

La Directrice de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue,

- Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n°89 609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,
- Vu la vacance d'un poste de masseur kinésithérapeute au tableau théorique des effectifs,

DECIDE

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.
Peuvent être inscrits sur cette liste les candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 2 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le **23 octobre 2011** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice de l'Hôpital Le Montaigu - 2 rue des Pyrénées - 65200 ASTUGUE.

Fait à Astugue, le 02 août 2011

La Directrice



Catherine DARIES

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option cuisine) au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
OPTION CUISINE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option cuisine).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)

Avis

Avis de recrutement

Administration : E.H.P.A.D. ARGELES-GAZOST



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Avis de recrutement

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés est ouvert à l'EHPAD d'ARGELES-GAZOST (65) afin de pourvoir six postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés – du 1er grade - de la Fonction Publique Hospitalière vacants.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit :

D'un diplôme d'Etat français d'Infirmier ou d'Infirmière ;

D'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique.

D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées et dans les deux sous-préfectures des Hautes-Pyrénées, à

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.

La Directrice,
J. CAMBORDE

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés - 1ER grade

Administration : Hopital Le Montaigu à Astugue



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX
INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET
SPÉCIALISÉS – 1^{er} GRADE**

La Directrice de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue,

- Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu les articles R.4311-1 à R.4311-11, R.4311-14 et R.4311-15 du code de la santé publique,
- Vu la Loi n° 2010.751 du 5 juillet 2010,
- Vu le Décret n°2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la vacance de deux postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade au tableau théorique des effectifs,

D E C I D E

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue. Peuvent être inscrits sur cette liste les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Article 2 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le **31 décembre 2011** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice de l'Hôpital Le Montaigu - 2 rue des Pyrénées – 65200 ASTUGUE.

Fait à Astugue, le 17/08/2011

La Directrice



Catherine DARIES

Avis

Avis de recrutement

Administration : E.H.P.A.D. ARGELES-GAZOST



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Argelès-Gazost, le 24 août 2011

Avis de recrutement

EHPAD d'Argelès-Gazost

Sept postes d'**Agent des Services Hospitaliers Qualifié** sont à pourvoir à l'EHPAD d'Argelès-Gazost, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après sélection des candidats par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 9 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique Hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats sans conditions de titres ou de diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux de la Préfecture et les deux sous-préfectures des Hautes-Pyrénées, à

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La Directrice,
J. CAMBORDE

Avis

Avis de recrutement

Administration : E.H.P.A.D. ARGELES-GAZOST



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Avis de recrutement

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un poste d'**Agent d'Entretien Qualifié** est à pourvoir à l'EHPAD d'Argelès-Gazost, par voie d'inscription sur une liste, après sélection des candidats par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 9 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique Hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats sans conditions de titres ou de diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux de la Préfecture et les deux sous-préfectures des Hautes-Pyrénées, à

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La Directrice,
J. CAMBORDE

Décision

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale aux Hôpitaux de Lannemezan

Administration : Centre Hospitalier de Lannemezan

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE
DE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN,


- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** Le Décret n° 896613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** L'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

CONSIDERANT le caractère infructueux des procédures de recrutement par voie de mutation ou de détachement : publicité HOSPIMOB (conformément à la Circulaire DH/PH/DAS n° 346 du 16 juin 1998 modifiée par la circulaire DHOS/P 2003/133 du 19 Mars 2003),

-DECIDE-

- Article 1 :** Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Lannemezan en vue de pourvoir **1** poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant au Centre hospitalier de Lannemezan.
- Article 2 :** Pourront être admis à concourir les candidats réunissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.
- Article 3 :** Les dossiers de candidature composés comme suit : une lettre de candidature, un curriculum vitae, une copie du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale, une copie de la carte d'identité, doivent être adressés dans un **déla****i de deux mois** à compter de la date de publication de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures de la région midi-pyrénées (le cachet de la poste faisant foi) à M. le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan, 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

Fait à Lannemezan, le 27 août 2011
Le Directeur, **POUR LE DIRECTEUR**
et par délégation,
Le Directeur des
Ressources Humaines
P. SOCODIABEHERE



Arrêté n°2011173-12

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au Centre SSR L'ARBIZON de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Catherine PRIETO

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juin 2011

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre SSR L'ARBIZON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre SSR l'Arbizon

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre SSR l'Arbizon sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITES	TARIFS
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	183,71 €
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour	138,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 22/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Etablissements de Santé,


Jean-Marie GARCIA

Arrêté n°2011175-09

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 à l'Hôpital Le Montaigu d'ASTUGUE

Administration : DDASS 65

Auteur : Catherine PRIETO

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 24 Juin 2011

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} juillet 2011 à l'Hôpital le Montaigu

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1648 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 à l'Hôpital le Montaigu

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 à l'Hôpital le Montaigu sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITES	TARIFS
Soins de Suite et de Réadaptation	243.47 €
Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle à orientation respiratoire	365.20 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 24/06/11

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
le Sous-directeur chargé de l'Unité des Etablissements de Santé,

Jean-Marie GARGIA

Arrêté n°2011193-09

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au FAM "l'Edelweiss" à AZEREIX

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 12 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Edelweiss » à AZEREIX

N°FINESS:650001597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu la notification du forfait global soins 2011 en date du 7 juillet 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins et le tarif journalier de soins du FAM « Edelweiss » à Azereix du département des Hautes-Pyrénées est fixé comme suit :

FAM EDELWEISS n° FINESS:650001597	
Base de reconduction fin 2010	611 849,00
Actualisations de la base (reconduction de 0,75 %)	4 588,87
Frais de transport accueil de jour (6 mois)	77 070,00
Forfait soins autorisé 2011	693 507,87
Journées 2011	13 170,00
Forfait journalier 2011	52,66

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011193-10

Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale

Administration : DDASS 65

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 12 Juillet 2011

ARRETE

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral exploitant
un laboratoire de biologie médicale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R6212-72 à R6212-92 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 12 juillet 1996 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ALPHA BIO, enregistrée sous le numéro 65-2 dont le siège social est 15 place du Champ Commun – 65100 LOURDES ;
- Vu la demande en date du 22 juin 2011 présentée par Maître Pascal ROUSSET de la société d'avocats Coteg & Azam associés, agissant pour le compte de la SELARL ALPHA BIO ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 20 juin 2011, portant notamment sur la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- Vu les statuts mis à jour en date du 20 juin 2011 ;
- Vu le protocole provisoire relatif aux relations entre la Préfète du département des Hautes-Pyrénées et l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 1^{er} avril 2010 ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté préfectoral modifié en date du 12 juillet 1996 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ALPHA BIO, enregistrée sous le numéro 65-2 dont le siège social est 15 place du Champ Commun – 65100 LOURDES est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée devient une société d'exercice libéral par actions simplifiée.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée ALPHA BIO, enregistrée sous le numéro 65-2 dont le siège social est 15 place du Champ Commun – 65100 LOURDES, exploite les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire DE SEABRA – 15 place du Champ Commun – 65100 LOURDES

- Laboratoire ESTRADÉ – DALEAS – CLUZAN – 2 A place de la République – 65100 LOURDES
- Laboratoire ROUCH – CLUZAN – Résidence La Halle – rue du Général Leclerc – 65400 ARGELES-GAZOST.

Les associés professionnels sont :

Monsieur Jean-Philippe ESTRADÉ, associé professionnel en exercice
Monsieur Philippe DE SEABRA, associé professionnel en exercice
Monsieur Jacques DALEAS, associé professionnel en exercice
Madame Denise CLUZAN, associé professionnel en exercice
Monsieur Bruno CLUZAN, associé professionnel en exercice
Mademoiselle Anne ROUCH, associé professionnel en exercice.

Article 2 : La dissolution de la société ou toute modification apportée aux statuts devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

Article 3 : Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le **12 JUIL. 2011**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2011194-26

Arrêté de l'ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel se soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "L'Orée du bois" à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Orée du bois » » à LANNEMEZAN

N° FINESS :650004435

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu la notification du forfait global soins 2011 en date du 7 juillet 2011,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins et le tarif journalier de soins du FAM «l'Orée du Bois » à Lannemezan du département des Hautes-Pyrénées est fixé comme suit :

FAM "L'Orée du Bois" - LANNEMEZAN N°FINESS:650004435	
Base de reconduction fin 2010	979 272
Forfait soins autorisé 2011	979 272
Journées 2011	13 750
Forfait journalier 2011	71,22

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011194-27

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune du Centre IMPP "Notre Maision-Château d'Urac" à Bordères sur l'Echez prévue au Contrat d'Objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune du Centre IMPP « Notre Maison –Château d'Urac » à Bordères sur l'Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEPPA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 conclu entre l'Association AMEFPA et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

Vu la lettre de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées actualisant la dotation globalisée commune 2011 en date du 8 juillet 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Conformément aux termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 décembre 2008 et compte tenu des orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie la dotation globalisée commune est révisée et fixée, pour l'année 2011, à 3 853 114,53 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre de la façon suivante :

I.M.P.P. "Notre Maison"	DGC 2010	Actualisation avec taux de reconduction de 0,75%	CNR (gratification des stagiaires)	DGC 2011
IME	2 311 102,20	17 333,27	1 088,44	2 329 523,91
ITEP	1 048 516,35	7 863,87		1 056 380,22
SESSAD	463 732,41	3 477,99		467 210,40
TOTAL	3 823 350,96	28 675,13		3 853 114,53

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011194-28

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables aux FAM "Couret teillet" et "Cantou" à ARRENS-MARSOUS

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable aux Foyers d'Accueils Médicalisés « Couret Teillet » et « Cantou » à ARRENS-MARSOUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu la notification du forfait global soins 2011 en date du 8 juillet 2011,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les forfaits globaux annuels de soins et les tarifs journaliers de soins des FAM «Couret Teillet » et « cantou » à Arrens-Marsous du département des Hautes-Pyrénées sont fixés comme suit :

FAM	"Couret Teillet" N° FINESS:650789142	"Cantou" N° FINESS: 650001605	Total
Base de reconduction fin 2010	420 661,00	462 789,00	883 450,00
Actualisations de la base (reconduction de 0,75%)	3 154,96	3 470,92	6 625,88
Forfait soins autorisé 2011	423 815,96	466 259,92	890 075,88
Journées 2011	16 400,00		16 400,00
Forfait journalier 2011	54,27		54,27

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011194-29

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel soins et du tarif applicables au FAM "Jean Cadorne" à Tournay

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé «Jean Cadorne » à Tournay

N°FINESS: 650789092

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu la notification du forfait global soins 2011 en date du 7 juillet 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins et le tarif journalier de soins du FAM « Jean Cadorne » à Tournay du département des Hautes-Pyrénées est fixé comme suit :

FAM "Jean Cadorne" - TOURNAY N° FINESS:660789092	
Base de reconduction fin 2010	679 766,00
Actualisations de la base (reconduction de 0,75 %)	5 098,25
Frais de transport accueil de jour	30 828,00
Forfait soins autorisé 2011	715 692,25
Journées 2011	9 927,00
Forfait journalier 2011	72,10

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JUIL 2011**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,



Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011194-30

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au SAMSAH "Las Néous" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au SAMSAH « Las Néous » à Lourdes

N°FINESS: 650003569

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu la notification du forfait global soins 2011 en date du 7 juillet 2011,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins et le tarif journalier de soins du SAMSAH « Las Néous » à Lourdes du département des Hautes-Pyrénées est fixé comme suit :

SAMSAH "Las Néous" - LOURDES N°FINESS:650003569	
Base de reconduction fin 2010	80 588,00
Actualisations de la base (reconduction de 0,75 %)	604,41
Forfait soins autorisé 2011	81 192,41
Journées 2011	1 557,00
Forfait journalier 2011	52,15

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011194-31

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au Foyer de vie médicalisé "Las Néous" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer de vie médicalisé « Las Néous » à Lourdes

N°FINESS: 6500004278

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu la notification du forfait global soins 2011 en date du 7 juillet 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins et le tarif journalier de soins du Foyer de vie médicalisé « Las Néous » à Lourdes du département des Hautes-Pyrénées est fixé comme suit :

Foyer de vie médicalisé "Las Néous" - LOURDES	
N° FINESS:650004278	
Base de reconduction fin 2010	95 000,00
Actualisations de la base (reconduction de 0,75 %)	712,50
Forfait soins autorisé 2011	95 712,50
Journées 2011	1 043,00
Forfait journalier 2011	91,77

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011194-32

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicables au FAM "l'Espoir" à Bonnefont

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Espoir » à Bonnefont

N°FINESS:650786940

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu la notification du forfait global soins 2011 en date du 7 juillet 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins et le tarif journalier de soins du FAM « L'Espoir » à Bonnefont du département des Hautes-Pyrénées est fixé comme suit :

FAM L'ESPOIR - BONNEFONT N° FINESS:650786940	
Base de reconduction fin 2010	983 244,00
Actualisations de la base (reconduction de 0,75 %)	7 374,33
Frais de transport accueil de jour (6 mois)	15 414,00
Forfait soins autorisé 2011	1 006 032,33
Journées 2011	24 114,00
Forfait journalier 2011	41,72

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011194-33

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au CMPRO et SESSAD "Roland Chavance" à Lascazères

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables Au CMPRO et SESSAD « Roland Chavance » à LASCAZERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPMRO et le SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 8 juillet 2011 ;

Vu la réponse favorable du 12 juillet 2011 du Centre « Roland Chavance » à Lascazères à nos propositions de modifications budgétaires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPMRO et du SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

- **CPMRO « R.Chavance »**
N°FINESS : 650780505

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 127,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 592 287,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 053 951,00	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	271 582,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	63 891,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 650 660,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 656 178,00
Déficit	5 518,00	Excédent	
TOTAL DEPENSES	2 656 178,00	TOTAL RECETTES	2 656 178,00

- **SESSAD « R.Chavance »**
N°FINESS : 650004872

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 400,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	407 590,22
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	335 159,22	<i>Dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	2 185,25
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	40 000,00	GROUPE II - Forfait Journalier	969,00
		GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	408 559,22	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	408 559,22
Déficit			
TOTAL DEPENSES	408 559,22	TOTAL RECETTES	408 559,22

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPRO « R.Chavance » à Lascazères est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....249,71 €/ jour
-Semi internat.....249,71 €/ jour

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD « R.Chavance » à Lascazères est fixée à 407 590,22€.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011199-05

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune du Centre IMPP "Notre Maison - Château d'Urac" à Bordères sur l'Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'association AMEFPA

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 18 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune du Centre IMPP « Notre Maison –Château d'Urac » à Bordères sur l'Echez prévue au Contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Association AMEFPA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 conclu entre l'Association AMEFPA et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

Vu la lettre de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées actualisant la dotation globalisée commune 2011 en date du 8 juillet 2011,

Vu la réponse de l'établissement par message en date du 18 juillet 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Conformément aux termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 décembre 2008 et compte tenu des orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie la dotation globalisée commune est révisée et fixée, pour l'année 2011, à 3 853 114,53 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre de la façon suivante :

I.M.P.P. "Notre Maison"	DGC 2010	Actualisation avec taux de reconduction de 0,75%	CNR (gratification des stagiaires)	DGC 2011
IME	2 311 102,20	17 333,27	1 088,44	2 329 523,91
ITEP	1 048 516,35	7 863,87		1 056 380,22
SESSAD	463 732,41	3 477,99		467 210,40
TOTAL	3 823 350,96	28 675,13		3 853 114,53

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 JUIL 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,


Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-36

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Jean-François Henry" à ARRENS-MARSOUS

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la Mas « Jean-François Henry » à Arrens-Marsous

N°FINESS : 650786874

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Jean-François Henry » à Arrens-Marsous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par courrier en date du 13 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 19 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Jean-François Henry » à Arrens-Marsous, géré par l'association APF, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	4 724 374,28
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	3 804 922,36	GROUPE II - Forfait Journalier	343 800,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	690 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 040,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	27 328,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	4 924 922,36	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	5 103 542,28
	Déficit 178 619,92		Excédent
TOTAL DEPENSES	5 103 542,28	TOTAL RECETTES	5 103 542,28

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Jean-François Henry » à Arrens-Marsous est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....250,02 €/ jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011201-14

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "La Clairière" à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable
à la MAS « La Clairière » à LANNEMEZAN

N° FINESS : 650004443

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « La Clairière » à Lannemezan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date des 7 et 8 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la Clairière » à Lannemezan sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 959 863,19
		<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	27 368,44
		GROUPE II - Forfait Journalier	387 774,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	3 025 005,63	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	850 000,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	4 375 005,63	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	4 375 005,63

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « la Clairière » à Lannemezan est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....124,59 €/ jour

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de la MAS « La Clairière » à Lannemezan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....185,08 €/ jour

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011201-15

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME "Les Hirondelles" à Montastruc

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'institut médico-éducatif « Les Hirondelles » à MONTASTRUC

N°FINESS:650780554

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 8 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'association gestionnaire en date du 12 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc, géré par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 900,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 490 154,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 090 388,00	GROUPE II - Forfait Journalier	36 684,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	199 600,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 039,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	18 011,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 573 888,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 553 888,00
Déficit		Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00
TOTAL DEPENSES	2 573 888,00	TOTAL RECETTES	2 573 888,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....256,05 €/ jour
 -Semi internat.....256,05 €/ jour

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....344,33 €/ jour
-Demi internat.....344,33 €/ jour

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011201-16

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IEM et le SESSAD "Pédebidou" à Tournay

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IEM et le SESSAD « Pédebidou » à Tournay

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM et le SESSAD « Pédebidou » à Tournay a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'établissement par messagerie en date du 18 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 19 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM et du SESSAD « Pédebidou » à Tournay, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

- **IEM « Pédebidou »**
N° FINESS : 650780604

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 597,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 735 495,44
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 120 500,44	GROUPE II - Forfait Journalier	20 034,00
<i>dont crédits non réductibles</i>	1 088,44	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	84 510,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	334 942,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 840 039,44	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 840 039,44
Déficit		Excédent	
TOTAL DEPENSES	2 840 039,44	TOTAL RECETTES	2 840 039,44

- **SESSAD « Pédebidou »**
N° FINESS : 650004500

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	463 707,92
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	439 118,92	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	17 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	911,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	464 618,92	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	464 618,92
Déficit		Excédent	
TOTAL DEPENSES	464 618,92	TOTAL RECETTES	464 618,92

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IEM « Pédebidou » à Tournay est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....397,62 €/ jour
-Semi internat.....397,62 €/ jour

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD « Pédebidou» à Tournay est fixée à 463 707,92 €.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de l'I.E.M « Pédebidou » à TOURNAY applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....422,80 €/ jour
-Demi internat.....422,80 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011201-17

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "Auguste Valats" à Siradan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée « Auguste Valats » à SIRADAN

N° FINESS : 650004450

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Auguste Valats » à Siradan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Auguste Valats » à Siradan, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 771,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 274 718,56
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 807 271,56	GROUPE II - Forfait Journalier	252 000,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	351 142,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	44 183,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	17 283,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	3 588 184,56	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	3 588 184,56
	Déficit		Excédent
TOTAL DEPENSES	3 588 184,56	TOTAL RECETTES	3 588 184,56

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Auguste Valats » à Siradan est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....227,37 €/ jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011201-18

Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au CMPRO et SESSAD "Roland Chavance" à Lascazères

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables Au CMPRO et SESSAD « Roland Chavance » à LASCAZERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Mme Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPRO et le SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 8 juillet 2011 ;

Vu la réponse favorable du 12 juillet 2011 du Centre « Roland Chavance » à Lascazères à nos propositions de modifications budgétaires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPRO et du SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

- **CMPRO « R.Chavance »** (*inchangé*)
N°FINESS : 650780505

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 127,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 592 287,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 053 951,00	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	271 582,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	63 891,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 650 660,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 656 178,00
Déficit	5 518,00	Excédent	
TOTAL DEPENSES	2 656 178,00	TOTAL RECETTES	2 656 178,00

- **SESSAD « R.Chavance »** (*modifié*)
N°FINESS : 650004872

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 400,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	407 590,22
		<i>Dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>2 185,25</i>
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	337 344,47	GROUPE II - Forfait Journalier	969,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	40 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	410 744,47	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	410 744,47
Déficit			
TOTAL DEPENSES	410 744,47	TOTAL RECETTES	410 744,47

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPRO « R.Chavance » à Lascazères est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....249,71 €/ jour
-Semi internat.....249,71 €/ jour

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères est fixée à 407 590,22€ (n°FINESS : 6500 04872).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011201-19

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisée de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ANRAS

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du montant et de la répartition actualisés de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ANRAS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-082-28 en date du 23 mars 2011 portant fixation provisoire du montant et de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association ANRAS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 mars 2010 entre l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) des Hautes-Pyrénées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, et notamment ses articles 4-1-1 et 4-1-3,

Vu la lettre de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées actualisant la dotation globalisée commune 2011 en date du 8 juillet 2011,

Vu les observations émises par l'association ANRAS par message en date du 18 juillet 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Conformément aux termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2010 et compte tenu des orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie la dotation globalisée commune est révisée et fixée, pour l'année 2011, à 6 376 220,67€.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- *IME Joseph FORGUES :*

Etablissement	FINESS	Dotation en €
I.M.E. Joseph FORGUES	65 078 056 2	1 668 526,80

- *IME Saint Michel de Biscaye :*

Etablissement	FINESS	Dotation en €
I.M.E. St Michel de Biscaye	65 078 053 9	1 638 520,42

- *ITEP Astazou :*

Etablissement	FINESS	Dotation en €
ITEP Astazou	65 078 085 1	2 679 685,03

- *SESSAD Astazou :*

Etablissement	FINESS	Dotation en €
SESSAD Astazou	65 000 483 1	389 488,42

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations des établissements relevant de l'ANRAS dans le département des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- **IME « Joseph Forgues »**
 - Internat.....216,11 €/ jour
 - Semi internat.....216,11 €/ jour

- **IME « Saint Michel de Biscaye »**
 - Internat.....224,88 €/ jour
 - Semi internat.....224,88 €/ jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011202-14

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Le Bosquet" à Montastruc

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 21 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à La Maison d'accueil spécialisée « le Bosquet » à MONTASTRUC

NFINESS:650787146

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « le Bosquet » à Montastruc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le directeur général de l'association en date du 18 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Le Bosquet » à Montastruc, gérée par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 995,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 238 053,95
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 590 072,95	GROUPE II - Forfait Journalier	272 880,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	630 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 309,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	21 825,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	3 574 067,95	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	3 544 067,95
	Déficit	excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	30 000,00
TOTAL DEPENSES	3 574 067,95	TOTAL RECETTES	3 574 067,95

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Le Bosquet » à MONTASTRUC est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....194,64 €/ jour
-Semi internat.....194,64 €/ jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 Bordeaux

Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011202-15

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Les Cimes" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 21 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Cimes » à Lourdes

N°FINESS: 650786031

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Cimes » à Lourdes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le courrier en date du 18 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Cimes » à Lourdes, géré par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 340,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 530 238,94
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 673 489,94	GROUPE II - Forfait Journalier	268 614,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	650 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	3 867 829,94	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	3 834 852,94
	Déficit	<i>dont excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>32 977,00</i>
TOTAL DEPENSES	3 867 829,94	TOTAL RECETTES	3 867 829,94

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Les Cimes » à LOURDES est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....200,85 €/ jour
 -Semi internat.....200,85 €/ jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011202-16

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME "Le Clos Fleuri" à Ordizan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 21 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'Institut médico-éducatif « Le Clos Fleuri » à Ordizan

N° FINESS : 650780232

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Clos Fleuri » à Ordizan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par courrier en date du 13 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Clos Fleuri » à Ordizan, géré par l'association APF, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 536,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	1 625 820,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 338 731,00	GROUPE II - Forfait Journalier	23 670,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	143 123,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	1 651 390,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	1 651 390,00
Déficit		Excédent	
TOTAL DEPENSES	1 651 390,00	TOTAL RECETTES	1 651 390,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME « Le Clos Fleuri » à Ordizan est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....224,51 €/ jour
 -Semi-internat.....224,51 €/ jour

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de l'IME « Le Clos Fleuri » à Ordizan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....285,03 €/ jour
-Demi internat.....285,03 €/ jour

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21/07/2011
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par
délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-
Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011202-17

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS "Le Clos Fleuri" à Ordizan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 21 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicable à la MAS « Le Clos Fleuri » à Ordizan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Le Clos Fleuri » à Ordizan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par courrier en date du 13 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Le Clos Fleuri » à Ordizan, géré par l'association APF, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	1 671 864,64
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 443 160,64	GROUPE II - Forfait Journalier	149 796,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	190 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	1 823 160,64	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	1 823 160,64
	Déficit		Excédent
TOTAL DEPENSES	1 823 160,64	TOTAL RECETTES	1 823 160,64

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Le Clos Fleuri » à Ordizan est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....154,98 €/ jour

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de la MAS « Le Clos Fleuri » à Ordizan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....200,90 €/ jour

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21/07/2011
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par
délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-
Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011203-09

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'IME et au SESSAD "Les Hirondelles" à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'institut médico-éducatif et au SESSAD « Les Hirondelles » à TARBES (65 000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME et le SESSAD « Les Hirondelles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011;

Vu la réponse à la procédure contradictoire aux propositions budgétaires de l'IME « Les Hirondelles » à Tarbes adressée par courrier en date du 12 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME et le SESSAD « Les Hirondelles » à Tarbes, géré par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

- **Institut médico-éducatif « Les Hirondelles » + Section TED - TARBES**
N°FINESS :650780471

DÉPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 335,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 517 327,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 787 958,00	GROUPE II - Forfait Journalier	23 418,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	366 452,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	3 540 745,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	3 540 745,00
	Déficit		Excédent
TOTAL DEPENSES	3 540 745,00	TOTAL RECETTES	3 540 745,00

- **SESSAD « Les Hirondelles » - Tarbes**
N°FINESS :650004880

DÉPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 400,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	206 754,11
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	177 654,11	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	18 700,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	206 754,11	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	206 754,11
	Déficit		Excédent
TOTAL DEPENSES	206 754,11	TOTAL RECETTES	206 754,11

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Tarbes est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....296,76 €/ jour
-Semi internat.....296,76 €/ jour

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD « Les hirondelles » à TARBES est fixée à 206 754,11 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011203-10

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables au CMPP, ITEP et SESSAD "Lagarrigue" à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables Au CMPP, ITEP et SESSAD « Lagarrigue » à TARBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP, l'ITEP et le SESSAD « Lagarrigue » à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par courrier en date du 13 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 21 juillet 2011 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP, de l'ITEP et du SESSAD « Lagarrigue » à Tarbes, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

- **Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)**
N°FINESS : 650785843

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 100,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	1 130 981,22
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 032 141,22	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	97 956,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 873,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	1 443,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	1 166 197,22	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	1 138 297,22
Déficit		Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	27 900,00
TOTAL DEPENSES	1 166 197,22	TOTAL RECETTES	1 166 197,22

- **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)**
N°FINESS : 650780570

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 284,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	1 787 509,52
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 496 128,52	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	161 600,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 471,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	2 032,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	1 855 012,52	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	1 809 012,52
Déficit		Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	46000
TOTAL DEPENSES	1 855 012,52	TOTAL RECETTES	1 855 012,52

- **Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD)**
N°FINESS : 650004864

DÉPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	205 407,86
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	186 325,55	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	7 300,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	205 125,55	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	206 407,86
	Déficit 1282,31		Excédent
TOTAL DEPENSES	206 407,86	TOTAL RECETTES	206 407,86

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre « Lagarrigue » à Tarbes est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

CMPP « Lagarrigue » :

- prix de la séance : 120,79 €

Itep « Lagarrigue »

- -Internat : 194,05 €/ jour
- -Semi internat : 194,05 €/ jour

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD « Lagarrigue » à Tarbes est fixée à 205 407,86 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011203-11

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre "Jean-Marie Larrieu" à CAMPAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date des 7 et 8 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par courrier en date du 15 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 21 juillet 2011 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN sont autorisées comme suit :

- **Institut médico-éducatif (IME)**
N° FINESS :650780208

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 175,90	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 118 657,28
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 677 793,00	GROUPE II - Forfait Journalier	0,00
		GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	44 500,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	280 256,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 239 224,90	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 163 157,28
<i>Déficit</i>		<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	76 067,62
TOTAL DEPENSES	2 239 224,90	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 239 224,90

- **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)**
N° FINESS : 650789696

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 670,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	851 456,17
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	675 773,64	GROUPE II - Forfait Journalier	0,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	93 973,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	869 416,64	TOTAL RECETTES (Classe 7)	861 456,17
	<i>Déficit</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	7 960,47
TOTAL DEPENSES	869 416,64	TOTAL RECETTES	869 416,64

- **Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD)**
N° FINESS : 650004906

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	331 674,79
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	273 685,91	GROUPE II - Forfait Journalier	0,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	45 101,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00
GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	338 786,91	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	333 674,79
	<i>Déficit</i>	<i>dont excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	5 112,12
TOTAL DEPENSES	338 786,91	TOTAL RECETTES	338 786,91

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre « Jean-Marie Larrieu » à Campan est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- IME « Jean-Marie Larrieu »
 - Internat.....189,99 €/ jour
 - Semi internat.....189,99 €/ jour
- ITEP « Jean-Marie Larrieu »
 - Internat.....214,16 €/ jour
 - Semi internat.....214,16 €/ jour

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD « Jean-Marie Larrieu » à Campan est fixée à 331 374,79 €.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 du Centre « Jean-Marie Larrieu » à Campan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

- Itep « Jean-Marie Larrieu »
 - Internat.....259,80 €/ jour
 - Semi internat.....259,80 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par
délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-
Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011206-06

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables au CMPP, ITEP, SESSAD et SAIDEDA "Béroï" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 25 Juillet 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables Au CMPP, ITEP, SESSAD et SAIDEDA « Béroi » à LOURDES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMSE « Béroï » à Lourdes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date des 7 et 8 juillet 2011 ;

Vu les réponses à la procédure contradictoire adressées par courriers en date du 12 juillet 2011 ;

Vu les décisions d'autorisation budgétaire transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date des 19 et 25 juillet 2011 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMSE « Béroï » à Lourdes sont autorisées comme suit :

- **Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)**
N°Finess : 650 786 700

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 287,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	314 727,90
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	238 340,18	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	24 800,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 222,40
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	277 427,18	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	318 950,30
	Déficit 41 523,12		Excédent
TOTAL DEPENSES	318 950,30	TOTAL RECETTES	318 950,30

- **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)**
N°FINESS : 650780620

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	980 371,89
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	814 334,37	GROUPE II - Forfait Journalier	
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>1 088,44</i>	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 466,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	85 000,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	500,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	980 334,37	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	998 337,89
	Déficit 18 003,52		Excédent
TOTAL DEPENSES	998 337,89	TOTAL RECETTES	998 337,89

- **Service d'aide et de soutien à l'intégration des déficients auditifs (SAIDEDA)**
N°FINESS : 650789290

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 716,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	498 786,47
GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 544,22</i>	458 813,61	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	54 810,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	547 339,61	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	1 800,00
	Déficit	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	505 586,47
		<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	4 485,14
		<i>Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation non reconductibles</i>	37 268,00
TOTAL DEPENSES	547 339,61	TOTAL RECETTES	547 339,61

- **Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD)**
N°FINESS : 650004856

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 677,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	274 605,06
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	240 376,06	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	1 212,51
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	21 612,51	GROUPE II - Forfait Journalier	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	279 665,57	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 848,00
	Déficit	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
		TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	279 665,57
			Excédent
TOTAL DEPENSES	279 665,57	TOTAL RECETTES	279 665,57

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifications des prestations du CMPP et de l'ITEP « Béroï » à Lourdes sont fixées comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- **CMPP :**
-prix de séance.....151,41 €
- **ITEP :**
-semi-internat.....237,51 €/ jour

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dotations globales de financement du SAIDEDA et du SESSAD sont fixées comme suit :

- SAIDEDA498 786,47 €
- SESSAD274 605,06 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 du CMPP et de l'ITEP « Béroï » à Lourdes applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

- **CMPP** : -prix de séance : 116,78 €
- **ITEP** : -semi-internat : 196,27 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011206-07

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 de la dotation globale de soins applicable au CAMSP à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 25 Juillet 2011

ARRÊTE
**Portant fixation pour l'exercice 2011 de la dotation globale de soins applicable
au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à TARBES**

N° FINESS : 650001118

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Général
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises pour avis au Président du Conseil Général le 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 7 juillet 2011,

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmise à l'établissement par courrier en date du 8 juillet 2011 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action médico-sociale à TARBES sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 900,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	541 009,56
		<i>dont dotation globale assurance maladie (80%)</i>	432 807,65
		<i>dont dotation globale conseil général (20%)</i>	108 201,91
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	530 223,16	GROUPE II - Forfait Journalier	0,00
		GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	57 000,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	606 123,16	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	541 009,56
		<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	36 913,60
	Déficit	<i>Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation non reconductibles</i>	28 200,00
TOTAL DEPENSES	606 123,16	TOTAL RECETTES	606 123,16

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce est fixée à 541 009,56€ :

- dont : à la charge de l'Assurance Maladie : 432 807,65€
- dont : à la charge du Conseil Général : 108 201,91€.

ARTICLE 3

Il est procédé, sur les sommes versées par l'assurance maladie, à une régularisation des versements dus depuis le 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, la Directrice Générale des services du Conseil Général et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25/07/2011

**P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale,
La Déléguée Territoriale Adjointe**

**Le Président du Conseil Général
des Hautes-Pyrénées**

Ghislaine LAPALISSE

Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011209-07

Arrêté portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Administration : DDASS 65

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Juillet 2011

ARRETE

portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la demande présentée par Madame Isabelle BOUSQUET
gérante de la SARL PHARMACIE DU SOLEIL
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 66 rue Georges Lassalle
65000 TARBES
- au
- 67 rue Georges Lassalle
65000 TARBES.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2011 ;
- Vu l'avis de la délégation des Hautes-Pyrénées de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 5 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 3 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 5 juillet sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;
- Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;
- Considérant que le transfert s'effectue dans le même quartier ;
- Considérant que le nouveau local face au local actuel permettra d'optimiser les conditions d'accueil de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Isabelle BOUSQUET
gérante de la SARL PHARMACIE DU SOLEIL

en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie

66 rue Georges Lassalle
65000 TARBES

au

67 rue Georges Lassalle
65000 TARBES

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°6 5#000173.

Article 3 – Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre de la Santé et des Sports ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

A Toulouse, le 28 juillet 2011
Pour le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la prévention et du système
sanitaire et médico-social,
Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2011210-07

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au CH de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Catherine PRIETO

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 29 Juillet 2011

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : Miconnet Cyrelle
Courriel : cyrelle.miconnet@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 83

ARRÊTÉ
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet
2011 au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine	520 €
30	Soins de suite et de réadaptation	368 €
31	Rééducation polyvalente	318 €
37	Traumatisés crâniens	409 €
38	Etats Végétatifs Chroniques	356 €
56	Hospitalisation de jour SSR	230 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 29/07/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du *Service* des Établissements de Santé,

Jean-Marie GARCIA

Arrêté n°2011213-05

Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'IME et au SESSAD "Les Hirondelles " à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Août 2011

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'institut médico-éducatif et au SESSAD « Les Hirondelles » à TARBES (65000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 28 juillet 2011 portant délégation de signature du DGARS à Mme Ghislaine LAPALISSE, déléguée territoriale par intérim de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME et le SESSAD « Les Hirondelles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire aux propositions budgétaires de l'IME « Les Hirondelles » à Tarbes adressée par courrier en date du 12 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2011 portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'IME et au SESSAD « Les Hirondelles » à Tarbes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 (sans changement)

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME et le SESSAD « Les Hirondelles » à Tarbes, géré par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

- **Institut médico-éducatif « Les Hirondelles » + Section TED - TARBES**
N°FINESS :650780471

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 335,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 517 327,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 787 958,00	GROUPE II - Forfait Journalier	23 418,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	366 452,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	3 540 745,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	3 540 745,00
	Déficit		Excédent
TOTAL DEPENSES	3 540 745,00	TOTAL RECETTES	3 540 745,00

- **SESSAD « Les Hirondelles » - Tarbes**
N°FINESS :650004880

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 400,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	206 754,11
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	177 654,11	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	18 700,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	206 754,11	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	206 754,11
	Déficit		Excédent
TOTAL DEPENSES	206 754,11	TOTAL RECETTES	206 754,11

ARTICLE 2 (sans changement)

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Tarbes est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....296,76 €/ jour
-Semi internat.....296,76 €/ jour

ARTICLE 3 (modifié)

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Hirondelles » à TARBES est fixée à 206 754,11 € (n°FINESS : 650004880).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01/08/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011213-06

Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IEM et au SESSAD "Pédebidou" à Tournay

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Août 2011

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IEM et au SESSAD « Pédebidou » à Tournay

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 28 juillet 2011 portant délégation de signature du DGARS à Mme Ghislaine LAPALISSE, déléguée territoriale par intérim de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM et le SESSAD « Pédebidou » à Tournay a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'établissement par messagerie en date du 18 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 19 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2011 portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'IEM et au SESSAD « Pédebidou » à Tournay ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 (modifié)

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM et du SESSAD « Pédebidou » à Tournay, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

- **IEM « Pédebidou » (sans changement)**
N° FINESS : 650780604

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 597,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 735 495,44
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 120 500,44	GROUPE II - Forfait Journalier	20 034,00
<i>dont crédits non réductibles</i>	1 088,44	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	84 510,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	334 942,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 840 039,44	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 840 039,44
Déficit		Excédent	
TOTAL DEPENSES	2 840 039,44	TOTAL RECETTES	2 840 039,44

- **SESSAD « Pédebidou » (modifié)**
N° FINESS : 650004500

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	463 707,92
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	427 618,92	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	27 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	911,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	464 618,92	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
Déficit		TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	464 618,92
Excédent		Excédent	
TOTAL DEPENSES	464 618,92	TOTAL RECETTES	464 618,92

ARTICLE 2 (sans changement)

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IEM « Pédebidou » à Tournay est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....397,62 €/ jour
-Semi internat.....397,62 €/ jour

ARTICLE 3 (modifié)

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD « Pédebidou» à Tournay est fixée à 463 707,92 € (n°FINESS : 650004500).

ARTICLE 4 (sans changement)

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de l'I.E.M « Pédebidou » à TOURNAY applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....422,80 €/ jour
-Demi internat.....422,80 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01/08/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011213-07

Arrêté ARS portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au CMPRO et SESSAD "Roland Chavance" à Lascazères

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Août 2011

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables Au CMPRO et SESSAD « Roland Chavance » à LASCAZERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 28 juillet 2011 portant délégation de signature du DGARS à Mme Ghislaine LAPALISSE, déléguée territoriale par intérim de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPRO et le SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 8 juillet 2011 ;

Vu la réponse favorable du 12 juillet 2011 du Centre « Roland Chavance » à Lascazères à nos propositions de modifications budgétaires,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juillet 2011 portant fixation pour l'exercice 2011 des budgets et des tarifs journaliers applicables à l'IEM et au SESSAD « Pédebidou » à Tournay et modifié par l'arrêté 22 juillet 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPRO et du SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères, géré par l'association ASEI, sont autorisées comme suit :

- **CMPRO « R.Chavance » (inchangé)**
N°FINESS : 650780505

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 127,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 592 287,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 053 951,00	GROUPE II - Forfait Journalier	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	271 582,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	63 891,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 650 660,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 656 178,00
Déficit	5 518,00	Excédent	
TOTAL DEPENSES	2 656 178,00	TOTAL RECETTES	2 656 178,00

- **SESSAD « R.Chavance » (inchangé)**
N°FINESS : 650004872

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 400,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	407 590,22
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	337 344,47	<i>Dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>2 185,25</i>
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	40 000,00	GROUPE II - Forfait Journalier	969,00
		GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	410 744,47	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	410 744,47
Déficit			
TOTAL DEPENSES	410 744,47	TOTAL RECETTES	410 744,47

ARTICLE 2 (*inchangé*)

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPRO « R.Chavance » à Lascazères est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....249,71 €/ jour
-Semi internat.....249,71 €/ jour

ARTICLE 3 (*modifié*)

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD « Roland Chavance » à Lascazères est fixée à 407 590,22€ (n°FINESS : 6500 04872).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01/08/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011215-16

décision portant labellisation à titre provisoire d'une UHR à l'EHPAD Labastide à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 03 Août 2011



DÉCISION

portant labellisation, à titre provisoire, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Labastide» à Lourdes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 sus-visée ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la décision du 5 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 novembre 2008 fixant à 149 places la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Labastide » à Lourdes ;

Vu la demande du responsable de l'établissement tendant à la création d'une UHR de 14 places ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées et du conseil général des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code.

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées et du directeur général des services du département ;

Décident

ARTICLE 1 : La demande de labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD «Résidence Labastide » à Lourdes est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2011.

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit 149 places dont 14 places en UHR pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement sévères.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'UHR seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 65 078 665 0

Code catégorie établissement : 200

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UHR :

Code discipline d'équipement : 962 (UHR)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 149 places

ARTICLE 4 : Cette décision de labellisation est assortie des réserves suivantes :

- Disposition d'une file active suffisante,
- Inscription des critères d'admission et de sortie dans le livret d'accueil et contrat de séjour,
- Définition des principes retenus pour la mise en place d'un partenariat (protocoles, conventions...) avec les SSIAD, EHPAD, USLD, UCC,... du territoire, permettant l'ouverture de l'UHR aux résidents de ces établissements et services (critères et modalités d'admission et de sortie,...),
- Présence d'un temps d'ASG,
- Organisation d'activités thérapeutiques tous les jours de la semaine, **y compris le week-end**,
- Mise en place et appropriation par l'ensemble du personnel de protocoles sur l'accompagnement et les soins,
- Réalisation de travaux d'aménagement de l'UHR : équipement des portes par carte magnétique, aménagement d'un espace bien-être spécifique, cloisonnement de la salle à manger actuelle.

ARTICLE 5 : La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de fonctionnement, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an, et de l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 4 devront être levées lors de cette visite.

L'établissement a l'obligation de se conformer au cahier des charges des UHR dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision provisoire de labellisation, sous peine de la non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité de l'UHR.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de fonctionnement, la confirmation de l'UHR entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création de l'UHR.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50, rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

ARTICLE 7 : La déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, la directrice générale des services du département et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil général du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 août 2011

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées
Le Directeur de la Prévention et du Système
Sanitaire et Médico-Social,**

Le Président du Conseil Général

Ramiro PERREIRA

Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011223-05

Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2011 du forfait global annuel se soins et du tarif journalier de soins applicables au FAM "l'Orée du Bois" à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Août 2011

ARRÊTE

Portant modification pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé «l'Orée du bois » à LANNEMEZAN

N° FINESS :650004435

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu l'arrêté n°2011-194-26 du 13 juillet 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées portant fixation pour l'exercice 2011 du forfait global annuel de soins et du tarif journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Orée du bois » à Lannemezan,

Vu la notification modifiant le montant forfait global de soins pour l'exercice 2011 en date du 11 août 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins et le tarif journalier de soins du FAM «l'Orée du Bois » à Lannemezan du département des Hautes-Pyrénées sont modifiés de la façon suivante :

FAM "L'Orée du Bois" - LANNEMEZAN	
N°FINESS:650004435	
Base de reconduction fin 2010	979 272
Actualisation de la base (reconduction de 0,75%)	7 345
Forfait soins autorisé 2011	986 617
Journées 2011	13 750
Forfait journalier 2011	71,75

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11/08/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
par intérim,
La Déléguée Territoriale Adjointe par intérim,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2011224-02

Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS "La Clairière" à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 12 Août 2011

ARRÊTE

Portant modification pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS « La Clairière » à LANNEMEZAN

N° FINESS : 650004443

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-2 01-14 du 20 juillet portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif applicable à la MAS « La Clairière » à Lannemezan,

Vu les observations formulées par l'établissement par mèl en date du 11/08/2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la Clairière » à Lannemezan sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 959 863,19
		<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	27 368,44
		GROUPE II - Forfait Journalier	387 774,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	3 025 005,63	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	850 000,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	4 375 005,63	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	4 375 005,63

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « la Clairière » à Lannemezan est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2011 :

-Internat.....150,09 €/jour.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de la MAS « La Clairière » à Lannemezan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est modifiée de la façon suivante :

-Internat.....183,81€/ jour

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12/08/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim,
La Déléguée Territoriale Adjointe par intérim,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2011229-02

Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS "La Clairière" à Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 17 Août 2011

ARRÊTE

Portant modification pour l'exercice 2011 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS « La Clairière » à LANNEMEZAN

N° FINESS : 650004443

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-201-14 du 20 juillet portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et du tarif applicable à la MAS « La Clairière » à Lannemezan,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-224-02 du 12 août 2011 portant modification pour l'exercice 2011 du budget et du tarif applicable à la MAS « La Clairière » à Lannemezan,

Vu les observations formulées par l'établissement par mël en date du 16/08/2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 (sans changement)

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la Clairière » à Lannemezan sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 959 863,19
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	3 025 005,63	GROUPE II - Forfait Journalier	387 774,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	850 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	4 375 005,63	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	4 347 637,19
Déficit		Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	27 368,44
TOTAL DEPENSES	4 375 005,63	TOTAL RECETTES	4 375 005,63

ARTICLE 2 (modifié)

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « la Clairière » à Lannemezan est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2011 :

-Internat.....197,77 €/jour.

ARTICLE 3 (sans changement)

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de la MAS « La Clairière » à Lannemezan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est modifiée de la façon suivante :

-Internat.....183,81€/ jour

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17/08/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim,
La Déléguée Territoriale Adjointe par intérim,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2011229-04

arrêté relatif à la modification de la DGF 2011 de l'EHPAD Labastide à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 17 Août 2011

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Résidence Labastide de Lourdes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 786 650

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2011-201-06 du 20 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Résidence Labastide de Lourdes pour l'exercice 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de labellisation n°2011215-16 du 3 août 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD « Résidence Labastide » à Lourdes ;

Vu la demande du responsable de l'établissement tendant à la création d'une UHR de 14 places ;

Arrête

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. «Labastide» à Lourdes est portée de 2 377 227,72 euros à :

2 453 760,72 €

Dont Hébergement Permanent : 2 228 869,46 €

Dont Hébergement Temporaire : 22 003,00 €

Dont Accueil de Jour : 126 355,26 €

Dont UHR (sur 4 mois) : 76 533,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 17 août 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par
intérim,

La Déléguée Territoriale Adjointe par intérim,

Geneviève SECQUES

Arrêté n°2011229-05

arrêté modifiant la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 17 Août 2011



ARRÊTE
Modifiant la fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. du Canton d'Ossun
à LANNE pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 505 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 portant la capacité du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne à 30 places ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont modifiées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	32 468,92 €	GROUPE I -	334 573,99 €
GROUPE II -	276 673,44 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	35 431,63 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	344 573,99 €	TOTAL RECETTES	334 573,99 €
		Reprise d'excédent	10 000,00 €
TOTAL	344 573,99 €	TOTAL	344 573,99 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton d'Ossun à Lanne est portée de 303 073,99 € à :

Dotation Globale Soins 2011 : 334 573,99 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 17 août 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim,
La Déléguée Territoriale Adjointe par intérim,

Geneviève SECQUES

Arrêté n°2011236-01

arrêté modifiant la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD "Arros Estéous" à Tournay pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 24 Août 2011



ARRÊTE
Modifiant la fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. « Arros Estéous »
à TOURNAY pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 439 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD « Arros Estéous » à Tournay pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 portant extension de la capacité du SSIAD « Arros Estéous » à Tournay à 35 places ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD « Arros Estéous » de Tournay, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont modifiées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	76 193,63 €	GROUPE I -	415 129,58 €
GROUPE II -	300 364,32 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	48 571,63 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	425 129,58 €	TOTAL RECETTES	415 129,58 €
		Reprise d'excédent	10 000,00 €
TOTAL	425 129,58 €	TOTAL	425 129,58 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile « Arros Estéous » à Tournay est portée de 394 129,58 € à :

Total Dotation Globale Soins 2011 : 415 129,58 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 24 août 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
Par intérim,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011244-04

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre "Jean-Marie Larrieu" à CAMPAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Septembre 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date des 7 et 8 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par courrier en date du 15 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 21 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°2011-203-11 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 22/07/2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre « Jean-Marie Larrieu » à Campan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté n°2011-203-11 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 22/07/2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables au Centre « Jean-Marie Larrieu » à Campan est annulé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN sont autorisées comme suit :

- **Institut médico-éducatif (IME)**
N° FINESS :650780208

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 175,90	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 118 657,28
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	1 677 793,00	GROUPE II - Forfait Journalier	0,00
		GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	44 500,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	280 256,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 239 224,90	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 163 157,28
	<i>Déficit</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	76 067,62
TOTAL DEPENSES	2 239 224,90	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 239 224,90

- **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)**
N° FINESS : 650789696

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 670,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	851 456,17
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	675 773,64	GROUPE II - Forfait Journalier	0,00
		GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	93 973,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	869 416,64	TOTAL RECETTES (Classe 7)	861 456,17
	<i>Déficit</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	7 960,47
TOTAL DEPENSES	869 416,64	TOTAL RECETTES	869 416,64

- **Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD)**
N° FINESS : 650004906

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	331 674,79
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	273 685,91	GROUPE II - Forfait Journalier	0,00
		GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	45 101,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	338 786,91	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	333 674,79
	<i>Déficit</i>	dont excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	5 112,12
TOTAL DEPENSES	338 786,91	TOTAL RECETTES	338 786,91

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre « Jean-Marie Larrieu » à Campan est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- IME « Jean-Marie Larrieu »
 - Internat.....171,77€/jour
 - Semi internat.....171,77€/jour
- ITEP « Jean-Marie Larrieu »
 - Internat.....206,74€/jour
 - Semi internat.....206,74€/jour.

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD « Jean-Marie Larrieu » à Campan est fixée à 331 674,79 €.

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 du Centre « Jean-Marie Larrieu » à Campan applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

- IME « Jean-Marie Larrieu »
 - Internat.....177,98€/jour
 - Semi internat.....177,98€/jour

- ITEP « Jean-Marie Larrieu »
 - Internat.....257,39€/jour
 - Semi internat.....257,39€/jour.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01/09/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim

Docteur Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011244-05

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Les Cimes" à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Septembre 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Cimes » à Lourdes

N°FINESS: 650786031

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Cimes » à Lourdes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le courrier en date du 18 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-202-15 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS « Les Cimes » à Lourdes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2011-202-15 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS « Les Cimes » à Lourdes annulé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Cimes » à Lourdes, géré par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 340,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 530 238,94
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 673 489,94	GROUPE II - Forfait Journalier	268 614,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	650 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	3 867 829,94	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	3 834 852,94
	Déficit	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>32 977,00</i>
TOTAL DEPENSES	3 867 829,94	TOTAL RECETTES	3 867 829,94

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Les Cimes » à LOURDES est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

-Internat.....196,18 €/ jour
-Semi internat.....196,18 €/ jour.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de la MAS « Les Cimes » à Lourdes applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....207,54 €/ jour
-Demi internat.....207,54 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01/09/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim

Docteur Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011244-06

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS "Le Bosquet" à MONTASTRUC

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Septembre 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à La Maison d'accueil spécialisée « le Bosquet » à MONTASTRUC

N°FINESS:650787146

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « le Bosquet » à Montastruc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le directeur général de l'association en date du 18 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-202-14 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21/07/2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS « Le Bosquet » à Montastruc,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2011-202-14 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21/07/2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à la MAS « Le Bosquet » à Montastruc est annulé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Le Bosquet » à Montastruc, gérée par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 995,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	3 238 053,95
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 590 072,95	GROUPE II - Forfait Journalier	272 880,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	630 000,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 309,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	21 825,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	3 574 067,95	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	3 544 067,95
	Déficit	excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	30 000,00
TOTAL DEPENSES	3 574 067,95	TOTAL RECETTES	3 574 067,95

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS « Le Bosquet » à MONTASTRUC est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat.....190,37 €/ jour
- Semi internat.....190,37 €/ jour

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de la MAS « Le Bosquet » à Montastruc applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....189,90 €/ jour
-Demi internat.....189,90 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01/09/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim

Docteur Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011244-07

Arrêté ARS portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'Institut médico-éducatif "Les Hirondelles" à Montastruc

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Septembre 2011

ARRÊTE

Portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'institut médico-éducatif « Les Hirondelles » à MONTASTRUC

N°FINESS:650780554

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.314-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse transmises à l'établissement par courrier en date du 8 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'association gestionnaire en date du 12 juillet 2011 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°2011-201-15 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 20/07/2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2011-201-15 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 20/07/2011 portant fixation pour l'exercice 2011 du budget et des tarifs journaliers applicables à l'IME « Les Hirondelles » à MONTASTRUC est annulé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc, géré par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 900,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés	2 490 154,00
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	2 090 388,00	GROUPE II - Forfait Journalier	36 684,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	199 600,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 039,00
		GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	18 011,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	2 573 888,00	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	2 553 888,00
	Déficit	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00
TOTAL DEPENSES	2 573 888,00	TOTAL RECETTES	2 573 888,00

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc est fixée à compter du 1^{er} août 2011 de la façon suivante:

- Internat.....250,62 €/ jour
- Semi internat.....250,62 €/ jour

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification moyenne des prestations journalières 2011 de l'IME « Les Hirondelles » à Montastruc applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2012, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....	341,58 €/ jour
-Demi internat.....	341,58 €/ jour

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01/09/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim

Docteur Ghislaine LAPALISSE.

Arrêté n°2011237-03

**ARRETE PORTANT AGREMENT ACCORDE A M. RAOUX JEAN-PIERRE POUR
L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE SON ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A
LA PROTECTION DES MAJEURS**

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 25 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

arrêté n°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 46 42 51 / Fax : 05 62 46 42 18
ddespp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2011 présenté par Monsieur Jean-Pierre RAOUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BP 17 – 65690 BARBAZAN-DEBAT), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 22 juillet 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre RAOUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre RAOUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean-Pierre RAOUX (BP 17 – 65690 BARBAZAN-DEBAT), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

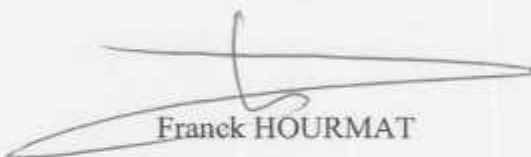
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 août 2011

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Franck HOURMAT

Arrêté n°2011230-05

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la SARL Volaille - Crèmerie - Charcuterie (VCC) à LOURDES

Administration : DDCSPP

Auteur : odile PAILHE

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 18 Août 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la

**SARL Volaille – Crèmerie –
Charcuterie (VCC)**
27 rue des Chalets
65100 LOURDES

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , en date du 1er aout 2011

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La **SARL Volaille – Crèmerie – Charcuterie (VCC) 27 rue des Chalets 65100 LOURDES** est agréée pour l'entreposage d'aliments

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 286 020**.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Lourdes
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le responsable de la **SARL Volaille – Crèmerie – Charcuterie (VCC) 27 rue des Chalets 65100 LOURDES** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le
Le PREFET

Arrêté n°2011216-01

Arrêté autorisant des battues administratives au blaireau du 5 août au 10 septembre 2011

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 04 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées *cy*

**ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES
ADMINISTRATIVES AU BLAIREAU
DU 5 AOUT 2011 AU 10 SEPTEMBRE 2011**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-010-08 en date du 10 janvier 2011 autorisant des battues administratives au blaireau de mars 2011 à juillet 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 août 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'agriculture notamment, de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé n°2011-010-08 en date du 10 janvier 2011 autorisant des battues administratives au blaireau de mars 2011 à juillet 2011 sont prorogées jusqu'au 10 septembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- la gendarmerie,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 4 août 2011

responsable du bureau-biodiversité,
Territoires 05
René MENARD

Arrêté n°2011216-02

Arrêté autorisant des battues administratives au sanglier du 5 août au 14 août 2011.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 04 Août 2011

ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AU SANGLIER DU 5 AOUT 2011 AU 14 AOUT 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
 - VU** le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2011-010-09 en date du 10 janvier 2011 autorisant des battues administratives au sanglier de mars 2011 à juillet 2011 ;
 - VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 août 2011 ;
 - VU** la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;
 - VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
 - VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;
- CONSIDÉRANT** que l'Etat est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zone urbanisée, zone industrielle et zone aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-010-09 en date du 10 janvier 2011 autorisant des battues administratives au sanglier de mars 2011 à juillet 2011 sont prorogées jusqu'au 14 août 2011 inclus.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- la gendarmerie,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 4 août 2011

Le responsable du bureau biodiversité,



René MENARD

Arrêté n°2011216-05

Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Maubourguet

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Directeur adjoint de la DDEA

Date de signature : 04 Août 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

n° d'ordre :

ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DE BOIS ET FORÊT SUR LA COMMUNE DE MAUBOURGUET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.1, L.111-1, L.311-1, R.331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 3 août 2011, présenté par Monsieur Jérémie ESPINASSE représentant la société EUROCOB - Bois du Marmajou - 65700 MAUBOURGUET, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 20 de bois situés sur le territoire de la commune de Maubourguet ;
- VU** la notice d'impact jointe à la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le défrichement de 0 ha 20 a de bois situés sur la commune de Maubourguet et propriété de la société EUROCOB – Bois du Marmajou – 65700 Maubourguet, dont la référence cadastrale est la suivante :

Communes	Section	n°	Contenance	Surface défrichée
Maubourguet	D	560	8 ha 01 a 56 ca	0 ha 20 a
surface totale défrichée				0 ha 20 a

est autorisé. Le défrichement a pour but de construire un entrepôt de stockage de rafle de maïs.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En outre, il fera l'objet, avant le 31 décembre 2012, d'un boisement compensateur d'une surface de 0 ha 40 a sur la parcelle appartenant à la société Eurocob - Bois du Marmajou - 65700 Maubourguet dont la référence cadastrale est la suivante :

Communes	Section	N°	Contenance	Surface à boiser
Maubourguet	D	560	8 ha 01 a 56 ca	0 ha 40 a
			surface totale à boiser	0 ha 40 a

Ce boisement, constitué d'essences forestières feuillues de production, sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définies dans l'arrêté régional et ses annexes du 28 septembre 2009 relatif aux conditions d'aides publiques des travaux de reconstitution des parcelles forestières notamment en ce qui concerne les densités minimales de plants forestiers d'avenir.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, e Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour affichage, à Monsieur le Maire de Maubourguet.

A TARBES, le 4 août 2011

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint



Nathalie CENCIO

Arrêté n°2011220-24

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune d'AUREILHAN - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX PAR LA COMMUNE D'AUREILHAN REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle la commune d'Aureilhan sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter un prélèvement d'eau pour arroser les terrains municipaux de sport.
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011 ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La commune d'Aureilhan est autorisée à prélever de l'eau pour arroser les terrains municipaux de sport, conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ce prélèvement d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement local d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Le prélèvement a lieu sur le bassin de l'Adour. Il se fait à partir d'un puits situé à Aureilhan sur la parcelle cadastrée AN 1066, et permet d'irriguer une surface de 2 ha.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 3000 m³.

ARTICLE 2 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 4 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 6 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 8 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 210-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Prescriptions liées aux puits ou forages

Le puits rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Il devra avoir fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement et à sa rubrique 1.1.1.0.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 mètres devra également faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration devra être adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Ces déclarations devront être réalisées sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 1 septembre 2003 applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains seront strictement respectées.

ARTICLE 10 - Dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie d'Aureilhan, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 15

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la Commune d'Aureilhan,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Faule DEBAGUEL

Arrêté n°2011220-25

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de BARBAZAN-DEBAT - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX PAR LA COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle la commune de Barbazan-Debat sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter des prélèvements d'eau pour arroser ses terrains municipaux de sport, ainsi que des massifs,
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Barbazan-Debat est autorisée à prélever de l'eau pour arroser ses terrains municipaux de football et rugby, ainsi que les massifs du rond point de la RD92 et de l'avenue des sports, et les massifs de la mairie, conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ces prélèvements d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214 3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Le prélèvement pour irriguer les 2 terrains de sports se fait à partir d'un pompage dans un fossé alimenté par une écluse située sur le ruisseau de Loung Arriou.

Le prélèvement pour irriguer le massif de la mairie se fait à partir du canal de l'Hournet.

Le prélèvement pour irriguer le massif du rond point se fait à partir du ruisseau de Loung Arriou.

Les prélèvements permettent d'irriguer une surface totale de 1,41 ha. Ils se font dans le bassin de l'Adour.

Le volume annuel consommé ne devra pas dépasser 3000 m³.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment celles couvertes par :

- e schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- e plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 3 : Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des installations utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 4 - Continuité écologique

Les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

ARTICLE 5 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 6 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 8 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 10 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 210-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché à la mairie de la commune de Barbazan-Debat, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 16

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Barbazan-Debat,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marie-Paula DENIGUEL

Arrêté n°2011220-26

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de BORDERES sur ECHEZ - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX PAR LA COMMUNE DE BORDÈRES-SUR-ECHEZ REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté Interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle la commune de Bordères-sur-Echez sollicite, au titre de la police de l'eau l'autorisation d'exploiter des prélèvements d'eau pour l'arrosage de ses terrains municipaux de sports et jardins.
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Bordères-sur-Echez est autorisée à prélever de l'eau pour arroser ses terrains municipaux de football et rugby, ainsi que les jardins de la place Jean-Jaurès conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ces prélèvements d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Les prélèvements pour irriguer les 2 terrains de sports se font à partir de pompages dans deux forages de 14 m de profondeur (diamètre 4 pouces) situés à Bordères-sur-Echez. Ces forages sont sur les parcelles cadastrées AA 61 et AL 38.

Le prélèvement pour irriguer les jardins de la place Jean Jaurès se fait à partir d'un puits situé à Bordères-sur-Echez à côté de la parcelle cadastrée AL16.

Les prélèvements sont sur le bassin de l'Adour et permettent d'irriguer une surface totale de 2,5 ha.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 6000 m³.

ARTICLE 2 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 4 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques; et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 6 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 8 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Prescriptions liées aux puits ou forages

Le puits et les forages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Ils devront avoir fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement et à sa rubrique 1.1.1.0.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 mètres devra également faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration devra être adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Ces déclarations devront être réalisées sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains seront strictement respectées.

ARTICLE 10 - Dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans ceux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Bordères-sur-Echez, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 15

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la Commune de Bordères-sur-Echez,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification.

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



MARIE-FRANÇOISE BERNARDINI

Arrêté n°2011220-27

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de JUILLAN - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX PAR LA COMMUNE DE JUILLAN

REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle la commune de Juillan sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter des prélèvements d'eau pour arroser les terrains municipaux de sport.
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Juillan est autorisée à prélever de l'eau pour arroser les terrains municipaux de football et rugby (1,5 ha) conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ces prélèvements d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Le prélèvement se fait à partir d'un pompage dans le cours d'eau l'Echez aux abords de la parcelle cadastrée AK 29 à Juillan.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 3500 m³.

ARTICLE 2 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le choix du site et les conditions d'implantation ces ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment celles couvertes par :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des installations utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 4 - Continuité écologique

Les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

ARTICLE 5 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 6 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 8 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 10 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Juillan, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 16

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Juillan,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DENIGUEL

Arrêté n°2011220-28

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune de MAUBOURGUET - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX
PAR LA COMMUNE DE MAUBOURGUET
REGULARISATION**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle la commune de Maubourguet sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter des prélèvements d'eau pour arroser les terrains municipaux de sport,
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Maubourguet est autorisée à prélever de l'eau pour arroser les terrains municipaux de football et rugby, conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ces prélèvements d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214 9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Les prélèvements ont lieu sur le bassin de l'Adour. Ils se font à partir de deux puits situés à Maubourguet sur les parcelles cadastrées ZI 16 (complexe sportif Jean Jaurès) et AL 23 (complexe sportif du Bouscarret), afin d'irriguer respectivement une surface de 0,8 ha et 1,4 ha.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 6600 m³.

ARTICLE 2 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision ces volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 4 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques; et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau.
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 6 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 8 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Prescriptions liées aux puits ou forages

Les puits et les forages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Ils devront avoir fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement et à sa rubrique 1.1.1.0.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 mètres devra également faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration devra être adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Ces déclarations devront être réalisées sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains seront strictement respectées.

ARTICLE 10 - Dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Maubourguet, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une amputation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 15

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la Commune de Maubourguet,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont amputation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET,

Fourte
En


Marie-Paula DEMAGUEL

Arrêté n°2011220-29

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par la commune d'ODOS - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX PAR LA COMMUNE DE D'ODOS

REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle la commune d'Odos sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter un prélèvement d'eau pour arroser son terrain municipal de sport,
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1. Objet de l'autorisation

La commune d'Odos est autorisée à prélever de l'eau pour arroser le terrain de football, conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ce prélèvement d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Le prélèvement a lieu sur le bassin de l'Adour. Il se fait par pompage dans un forage, de 18 m de profondeur, situé à Odos sur la parcelle cadastrée AD 9 et permet d'irriguer une surface de 0,8 ha.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 1600 m³.

ARTICLE 2. Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3. Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 4 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques; et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le péllionnaire.

ARTICLE 5 - Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 6 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 8 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Prescriptions liées aux puits ou forages

Le puits et les forages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Ils devront avoir fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement et à sa rubrique 1.1.1.0.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 mètres devra également faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration devra être adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Ces déclarations devront être réalisées sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains seront strictement respectées.

ARTICLE 10 - Dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie d'Odos, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 15

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la Commune d'Odos,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale



Marie-Paule DEBOUTIER

Arrêté n°2011220-30

**Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux
par la commune de SEMEAC - Régularisation**

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX PAR LA COMMUNE DE SÉMÉAC REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle la commune de Séméac sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter des prélèvements d'eau pour arroser ses terrains municipaux de sport, ainsi que des massifs,
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Séméac est autorisée à prélever de l'eau pour arroser ses terrains municipaux de football et rugby, ainsi que les jardins du rond point au lieu dit Saint-Frai, conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ces prélèvements d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Les prélèvements pour irriguer les 2 terrains de sports se font à partir de pompages dans deux forages situés à Séméac. Ces forages se situent sur les parcelles cadastrées AD 358 (terrain de Rugby - 1,84 ha) et AH 80 (terrain de football - 0,71ha). Ils font respectivement 14 m et 11,5 m de profondeur.

Le prélèvement pour irriguer le giratoire « Saint Frai » se fait à partir d'un forage situé à Séméac, sur la section AE (domaine public), au niveau du giratoire. Il fait 12 m de profondeur.

Les prélèvements se font sur le bassin de l'Adour et permettent d'irriguer une surface totale de 2,93 ha.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 7032 m³

ARTICLE 2 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 4 – Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 6 – Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 7 – Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 8 – Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prescriptions liées aux puits ou forages

Les puits et les forages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Ils devront avoir fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement et à sa rubrique 1.1.1.0.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 mètres devra également faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration devra être adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Ces déclarations devront être réalisées sous trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains seront strictement respectées.

ARTICLE 10 – Dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Séméac, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.


ARTICLE 15

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la Commune de Séméac,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


[Signature]

Arrêté n°2011220-31

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par le SIVU des SPORTS de BAGNERES-POUZAC - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX
PAR LE SIVU DES SPORTS DE BAGNERES-POUZAC**

REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- VU** la demande par laquelle le SIVU des Sports de Bagnères-Pouzac sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter des prélèvements d'eau pour arroser les terrains de sport de la commune de Pouzac,
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le SIVU des Sports de Bagnères-Pouzac est autorisé à prélever de l'eau pour arroser les terrains de football et rugby (1,28 ha) conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ce prélèvement d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Le prélèvement se fait à partir d'un pompage dans un bassin alimenté par le cours d'eau des Anous aux abords de la parcelle cadastrée OC 480 à Pouzac.

Le volume annuel consommé ne devra pas dépasser 2000 m³.

ARTICLE 2 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment celles couvertes par :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des installations utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 4 - Continuité écologique

Les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

ARTICLE 5 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 6 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, et les mesures mises en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Gestion de crise

En cas de nécessité (sécheresse par exemple), le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement.

ARTICLE 8 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 10 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans ceux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché à la mairie de la commune de Pouzac, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 16

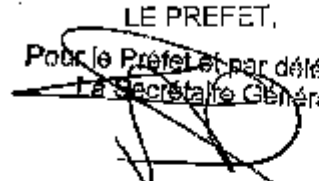
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Pouzac,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification.

Fait à TARBES, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Françoise Bégin

Arrêté n°2011220-32

**Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux
par le GOLF de TARBES "LES TUMULUS"- Régularisation**

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX
PAR LE GOLF DE TARBES « LES TUMULUS »**

REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 - VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
 - VU** la demande par laquelle le Golf de Tarbes « Les Tumulus » sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter un prélèvement d'eau pour arroser les terrains du Golf situé à Laloubère,
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - objet de l'autorisation

Le Golf de Tarbes « Les Tumulus » est autorisé à prélever de l'eau pour arroser les greens et départs, conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ce prélèvement d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Le prélèvement se fait sur le bassin de l'Adour à partir d'un pompage dans un bassin alimenté par une retenue d'eau sur la commune de Laloubère, sur la parcelle cadastrée AB 66. La retenue est elle-même alimentée par la Gaspè et l'Adour.

La surface irriguée est de 3 ha.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 16 000 m³.

ARTICLE 2 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment celles couvertes par :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des installations utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 4 - Continuité écologique

Les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

ARTICLE 5 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 6 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques; et les mesures mise en œuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau.
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - gestion de crise

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 10 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 prescription liée à un objectif de diminution du volume d'eau consommée

Le pétitionnaire proposera dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté un programme d'actions ayant pour objectif de réduire la consommation d'eau du golf.

Ce programme détaillera :

- les mesures prises pour limiter cette consommation,
- les échéances de mise en oeuvre,
- l'objectif à atteindre.

Il devra faire l'objet d'une validation par le service de police de l'eau. Un arrêté complémentaire fixera alors les nouvelles prescriptions à respecter.

En l'absence de proposition, le service de police de l'eau définira cet objectif de réduction de consommation.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Laloubère, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 17

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Laloubère,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paula DENIGUEL

Arrêté n°2011220-33

Arrêté Préfectoral autorisant les prélèvements d'eau en zone de répartition des eaux par l'association GOLF AVENIR - Régularisation

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES PRELEVEMENTS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX PAR L'ASSOCIATION GOLF AVENIR

REGULARISATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- VU** la demande par laquelle l'association Golf Avenir sollicite, au titre de la police de l'eau, l'autorisation d'exploiter un prélèvement d'eau pour arroser les terrains du Golf de l'hippodrome situé à Laloubère,
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 juin 2011;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 - objet de l'autorisation

L'association Golf Avenir située sur la commune de Laloubère est autorisée à prélever de l'eau pour arroser les greens et départ du Golf de l'hippodrome, conformément aux indications figurant sur la demande d'autorisation sus-visée.

Ce prélèvement d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Le prélèvement se fait sur le bassin de l'Adour à partir d'un pompage dans une retenue de 1500 m³ alimentée par la Gespe, sur la commune de Laloubère, sur la parcelle cadastrée AL 4.

La surface irriguée est de 0,96 ha.

Le volume total annuel consommé ne devra pas dépasser 8 000 m³.

ARTICLE 2 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment celles couvertes par :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages et prévention de la pollution

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des installations utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. En cas d'utilisation de pompes à moteur thermique, des bacs de rétention ou abris étanches seront installés pour éviter que les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se répandent.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 4 - Continuité écologique

Les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

ARTICLE 5 - Mesure du volume d'eau prélevé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 6 - Suivi et gestion quantitative du volume d'eau prélevé

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques; et les mesures mise en oeuvre pour y remédier lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la ressource en eau.
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse de ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Gestion de crise

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8 - Arrêt d'exploitation provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 - Arrêt d'exploitation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 10 - Contrôle des installations et des autorisations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - dispositions générales liées à l'information

Sur chaque ouvrage et installation de prélèvement devront être affichés en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, sur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 - prescription liée à un objectif de diminution du volume d'eau consommée

Le pétitionnaire proposera dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté un programme d'actions ayant pour objectif de réduire la consommation d'eau du golf.

Ce programme détaillera :

- les mesures prises pour limiter cette consommation,
- les échéances de mise en oeuvre, l'objectif à atteindre.

Il devra faire l'objet d'une validation par le service de police de l'eau. Un arrêté complémentaire fixera alors les nouvelles prescriptions à respecter.

En l'absence de proposition, le service de police de l'eau définira cet objectif de réduction de consommation.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Laloubère, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et place destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.


ARTICLE 17

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Laloubère,
- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale



Marie-Paule DENIQUEL

Arrêté n°2011220-35

Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



Direction départementale des Territoires
Service environnement, risque, eau et forêt
Bureau de la biodiversité

ARRETE N° :

portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L341 –1 et suivants et R 341-16 à R 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu les articles L 341–1 et suivants et R 341-16 à R 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de désignation adressée par le Directeur du Parc national des Pyrénées le 23 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : Le 3ème collège des articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 modifié sus visé est modifié comme suit :

Suppléants :

Mlle Linda RIEU, Chargée de mission faune du parc au Parc national des Pyrénées est nommée en remplacement de M. Christian Philippe ARTHUR ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 modifié sus visé restent et demeurent inchangées.

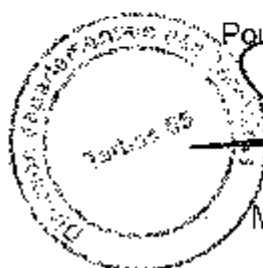
Article 3 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 3 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011222-04

Arrêté modificatif d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson

Administration : DDT

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : M. le Chef du Service d'Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction départementale des
territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE DU POISSON

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010181-13 du 30 juin 2010, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable de la délégation régionale Midi-Pyrénées, Aquitaine et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette opération effectuée à des fins de gestion piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La fédération de pêche des Hautes-Pyrénées dont le siège est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de gestion piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël, DELACOSTE Marc et LAPLAGNE Jacques sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude piscicole sur quatre secteurs de 100 mètres.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de l'Aule à ESCONDEAUX, le canal de CAMALES, le canal de SARNIGUET et le canal de UGNOUAS.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation les opérations de capture seront effectuées avec du matériel de pêche type "Héron" de Dream Électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur les lieux de capture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 07) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser, au moins quinze jours avant chaque opération, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture, au service départemental chargé de la pêche en eau douce (Direction Départementale des Territoires - SEREF - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 9

Après l'exécution de chaque opération, dans le délai de six mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures selon la procédure ainsi fixée : l'original à la direction départementale des territoires du département où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et une copie à la fédération des Hautes-Pyrénées de pêche et de protection du milieu aquatique.

À défaut d'envoi d'un compte-rendu, une nouvelle autorisation ne sera pas accordée.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 12

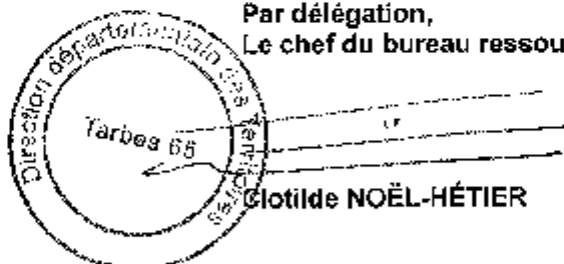
La présente autorisation est valable du 16 août 2011 au 31 octobre 2011.

ARTICLE 13

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 août 2011

Par déléguation,
Le chef du bureau ressource en eau,



Clotilde NOËL-HÉTIER

Arrêté n°2011222-05

Arrêté modificatif de l'autorisation exceptionnelle de capture du poisson a des fins scientifiques

Administration : DDT

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N°

Direction départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées

ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment l'article L. 436-9 du code de l'environnement (partie législative) ;

VU le livre IV, titre III, chapitre VI du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment son article R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010181-13 du 30 juin 2010, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par le Bureau d'Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique ;

VU l'avis favorable de la délégation régionale Midi-Pyrénées, Aquitaine et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis favorable de la fédération des Hautes-Pyrénées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette opération d'inventaire et les contraintes techniques empêchant la pêche à compter du 22 août 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 12 de l'arrêté d'autorisation n° 2011172-3 du 21 juin 2011 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable du 19 août 2011 au 14 octobre 2011.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011172-02 du 21 juin 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le délégué régional et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de pêche et de protection du milieu aquatique et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes le 10 août 2011



Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du bureau ressource en eau,

Clotilde Noël-Hétier

Arrêté n°2011228-17

Arrêté Préfectoral interdisant la pêche sur certains cours d'eau du département

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

**ARRÊTE PRÉFECTORAL INTERDISANT LA PÊCHE
SUR CERTAINS COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV - Titre III - Partie Législative et Livre II - Titres III et VI - Partie Réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L. 436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R. 436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010355-03 du 21 décembre 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le constat d'une pollution sur l'Echez en aval de Vic en Bigorre en date du 15 août 2011 et la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée est de nature à fragiliser la faune aquatique et la vie piscicole et la rend très vulnérable ;

SUR PROPOSITION du responsable de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 août 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La pêche est interdite dans l'Echez en aval de Vic en Bigorre jusqu'à sa confluence avec l'Adour, ainsi que dans tous les canaux alimentés par l'Echez sur ce tronçon.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué qui sera diffusé aux organes de presse du département. Il sera transmis, pour affichage en mairie, au maire des communes concernées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication aux maires.

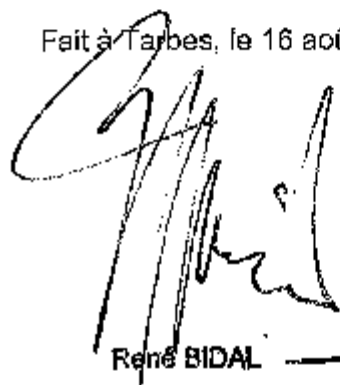
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le **mardi 16 août 2011** et demeure valable jusqu'au **vendredi 19 août 2011**.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de VIC en BIGORRE, NOUILHAN, LARREULE et MAUBOURGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 août 2011



René BIDAS

Arrêté n°2011234-05

Plan de chasse 2011/2012 - Arrêté fixant un plan de chasse individuel à la société de chasse de CIEUTAT.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 22 Août 2011




PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N°d'ordre :

NUMERO D'ENREGISTREMENT : 32

Canton : 4 

ARRÊTÉ FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL PLAN DE CHASSE 2011/2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 et R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;
 - VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse et notamment son article 17 ;
 - VU l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-181-16 en date du 30 juin 2011 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2011/2012 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-09 en date du 18 août 2009 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ; modifié par arrêté préfectoral n°2011-181-17 en date du 30 juin 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU la demande présentée par Monsieur le Président de la société de chasse de CIEUTAT ;
 - VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 - VU l'avis émis par Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées ;
 - VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance des 20 mai 2011 et 11 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Président de la société de chasse de CIEUTAT est autorisé, sur les territoires mentionnés sur sa demande de plan de chasse et pour lesquels il déclare être détenteur du droit de chasse au titre de la campagne «année», à prélever le nombre de têtes de grand gibier conformément au tableau ci-après :

	ESPECE ISARD			ESPECE CERF				ESPECE CHEVREUIL	ESPECE MOUFLON		
	C1	C2	ISI	Cerf		Biche	Jeune	Total	Mâle	Femelle	Jeune
				Total	Répartition						
					C1	C2	CEF		CEI	MOM	MOF
Minimum	0	0	0	0	1	0	0	10	0	0	0
Maximum	3	5	0	1	0	0	0	15	0	0	0

Pour des raisons de sécurité publique, l'exécution de ce plan de chasse est interdite sur le territoire mentionné en annexe du présent arrêté car il est revendiqué par les sociétés de chasse de CAMPAN et de CIEUTAT.

ARTICLE 2 -: Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du présent plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire du présent plan de chasse individuel partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par ses soins et sous sa responsabilité pour les personnes non titulaires d'un permis de chasser valide.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation sus-visée jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le fait de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué ou de prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué, ainsi que toute autre infraction relative aux plans de chasse entraîneront les sanctions prévues par les articles R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- : Pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

ARTICLE 4- : Le bénéficiaire du présent plan de chasse individuel doit **adresser dans les dix jours qui suivent la clôture de la chasse de l'espèce faisant l'objet d'un plan de chasse, le bilan d'exécution de son plan de chasse à la fédération départementale des chasseurs** (18 boulevard du 8 mai 1945 – BP 90542 – 65005 TARBES cedex 9) chargée de regrouper l'ensemble des informations recueillies puis de les transmettre à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat – BP1349 - 65013 TARBES cedex).

ARTICLE 5- : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6- : Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) :

- président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes- Pyrénées,
 - lieutenants de louveterie compétents territorialement,
 - chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

Tarbes, le 22 août 2011

Le Chef du Service, Environnement,
Risques, Eau et Forêt,



Claude OSDOIT

**Annexe à l'arrêté fixant un plan de chasse individuel
pour la campagne 2011/2012
à la société de chasse de CIEUTAT**



— limites du territoire où l'exécution du plan de chasse est interdite.

Référentiels : © IGN-Scan25

Producteur : DDT65 – S.E.R.E.F – Bureau biodiversité
Date : juillet 2011
Nom de fichier : AnnexeCIEUTAT.WOR

Arrêté n°2011234-06

Plan de chasse 2011/2012 - Arrêté fixant un plan de chasse individuel à la société de chasse de CAMPAN.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 22 Août 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N°d'ordre :

NUMERO D'ENREGISTREMENT : 54

Canton : 7 *67*

ARRÊTÉ FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL PLAN DE CHASSE 2011/2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 et R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;
 - VU** la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse et notamment son article 17 ;
 - VU** l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2011-181-16 en date du 30 juin 2011 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2011/2012 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2009-230-09 en date du 18 août 2009 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ; modifié par arrêté préfectoral n°2011-181-17 en date du 30 juin 2011 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** la demande présentée par Monsieur le Président de la société de chasse de CAMPAN ;
 - VU** l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'avis émis par Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance des 20 mai 2011 et 11 juillet 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - : Monsieur le Président de la société de chasse de CAMPAN est autorisé, sur les territoires mentionnés sur sa demande de plan de chasse et pour lesquels il déclare être détenteur du droit de chasse au titre de la campagne «année», à prélever le nombre de têtes de grand gibier conformément au tableau ci-après :

	ESPECE ISARD			ESPECE CERF					ESPECE CHEVREUIL	ESPECE MOUFLON		
	C1	C2	ISI	Cerf		Biche	Jeune	Total	Mâle	Femelle	Jeune	
				Total	Répartition							
				C1	C2	CEF	CEI		MOM	MOF	MOI	
Minimum	8	9	0	4	5	2	3	3	15	0	0	0
Maximum	13	15	0	7			7	6	22	0	0	0

Pour des raisons de sécurité publique, l'exécution de ce plan de chasse est interdite sur le territoire mentionné en annexe du présent arrêté car il est revendiqué par les sociétés de chasse de CIEUTAT et de CAMPAN

ARTICLE 2 -: Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du présent plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire du présent plan de chasse individuel partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par ses soins et sous sa responsabilité pour les personnes non titulaires d'un permis de chasser valide.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation sus-visée jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le fait de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué ou de prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué, ainsi que toute autre infraction relative aux plans de chasse entraîneront les sanctions prévues par les articles R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -: Pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

ARTICLE 4 -: Le bénéficiaire du présent plan de chasse individuel doit adresser dans les dix jours qui suivent la clôture de la chasse de l'espèce faisant l'objet d'un plan de chasse, le bilan d'exécution de son plan de chasse à la fédération départementale des chasseurs (18 boulevard du 8 mai 1945 – BP 90542 – 65005 TARBES cedex 9) chargée de regrouper l'ensemble des informations recueillies puis de les transmettre à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat – BP1349 - 65013 TARBES cedex).

ARTICLE 5 -: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 -: Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) :

- président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes- Pyrénées,
 - lieutenants de louveterie compétents territorialement,
 - chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

Tarbes, le 22 août 2011

Le Chef du Service, Environnement,
Risques, Eau et Forêt,



Claude OSDOIT

**Annexe à l'arrêté fixant un plan de chasse individuel
pour la campagne 2011/2012
à la société de chasse de CAMPAN**



— limites du territoire où l'exécution du plan de chasse est interdite.

Référentiels : © IGN-Scan25

Producteur : DDT65 – S.E.R.E.F – Bureau biodiversité
Date : juillet 2011
Nom de fichier : AnnexeCAMPAN.WOR

Arrêté n°2011237-09

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'UGLAS

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 25 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service environnement,
risques, eau et forêts

**ARRÊTE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE UGLAS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2011-192-17 portant application de l'arrêté n° 2010-181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la délibération du conseil municipal d'Uglas en date du 26 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-277-01 du 4 octobre 2010 d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune d'Uglas ;

VU l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 11 août 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une surface de 26 ha 23 a 53 ca appartenant aux parcelles cadastrales désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Uglas :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Surface relevant du régime forestier
Parcelles à boiser dans le cadre du boisement compensateur du défrichement autorisé par arrêté préfectoral n° 2010-277-01 du 4 octobre 2010					
Uglas (65300)	B	630 ptie	Macupas	14 ha 24 a 15 ca	2 ha 64 a 00 ca
	B	160	Garroussel	0 ha 41 a 00 ca	0 ha 41 a 00 ca
	B	164	Garroussel	0 ha 31 a 90 ca	0 ha 31 a 90 ca
	B	195	Garroussel	0 ha 67 a 00 ca	0 ha 67 a 00 ca
	B	196	Garroussel	0 ha 18 a 80 ca	0 ha 18 a 80 ca
	C	366	Lanne de Darré	2 ha 39 a 56 ca	1 ha 47 a 00 ca
Sous total 1 :					5 ha 69 a 80 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Surface relevant du régime forestier
Nouvelles parcelles communales boisées relevant du régime forestier					
Uglas (65300)	A	3	Pé de la Costa	2 ha 51 a 20 ca	2 ha 51 a 20 ca
	A	27	Panouille	0 ha 35 a 30 ca	0 ha 35 a 30 ca
	A	37	Baler	1 ha 41 a 00 ca	1 ha 41 a 00 ca
	A	39	Baler	18 ha 34 a 80 ca	1 ha 84 a 37 ca
	B	50	Entre Lous Camys	3 ha 10 a 80 ca	3 ha 10 a 80 ca
	B	630	Maupas	14 ha 24 a 15 ca	2 ha 70 a 00 ca
	B	159	Garroussel	0 ha 34 a 50 ca	0 ha 34 a 50 ca
	B	612	Entre Lous Camys	0 ha 87 a 60 ca	0 ha 87 a 60 ca
	B	613	Garroussel	4 ha 48 a 25 ca	4 ha 48 a 25 ca
	C	101	Bois de Dessus	0 ha 74 a 44 ca	0 ha 74 a 44 ca
	D	409	Lancle	0 ha 36 a 80 ca	0 ha 36 a 80 ca
	D	410	Lancle	0 ha 10 a 00 ca	0 ha 10 a 00 ca
	D	643	Cantères	1 ha 82 a 27 ca	1 ha 82 a 27 ca
	D	482	Cantères	0 ha 07 a 20 ca	0 ha 07 a 20 ca
Sous total 2 :					20 ha 53 a 73 ca
Total général :					26 ha 23 a 53 ca

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Uglas relevant du régime forestier est portée à 130 ha 55 a 53 ca.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-277-01 du 4 octobre 2010 est modifié en ce qui concerne la surface devant faire l'objet d'un boisement compensateur, surface qui est fixée à 5 ha 69 a 80 ca.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le Monsieur le Maire de Uglas,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Uglas aux lieu et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **25 AOÛT 2011**

Le Directeur Départemental des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011241-19

Arrêté de mise en demeure, modifiant la date limite de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'ESCALA, à l'encontre de la SARL HYDROMARC.

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment son article 47 ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n°95.1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 relatif aux délais de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1981 autorisant Monsieur MONTARIOU à disposer de l'énergie de la rivière « la Neste » à Escala, Montoussé et Tuzaguet ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2011 de transfert d'autorisation à la SARL HYDROMARC ;
- VU l'arrêt n°09BX01362 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 22 mars 2010 ;
- VU le courrier de la direction départementale des Territoires en date du 18 avril 2011 soumettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et la réponse de la SARL HYDROMARC en date du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT l'article 47 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 abrogeant les principes de prorogation et prolongation des titres initiaux ;

CONSIDERANT le courrier de la DDEA des Hautes-Pyrénées du 14 août 2009 invitant le permissionnaire à fournir le dossier de demande d'autorisation dans le délai de deux ans à compter de cette invitation ;

CONSIDERANT qu'à défaut, pour le permissionnaire, de fournir le dossier de demande d'autorisation dans le délai de deux ans à compter du courrier de la DDEA des Hautes-Pyrénées en date du 14 août 2009, le Préfet peut estimer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT que la SARL HYDROMARC a informé la DDEA des Hautes-Pyrénées, par courrier du 11 juin 2009, de son désir de renouvellement de l'autorisation administrative de la centrale d'ESCALA à échéance du 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que par courrier du 20 octobre 2010, le pétitionnaire informe le Préfet que l'autorisation administrative de la centrale d'ESCALA est renouvelée pour trente ans ;

CONSIDERANT que si le permissionnaire, en ne fournissant pas de dossier de demande d'autorisation avant le 14 août 2011, renonce à demander une nouvelle autorisation et qu'alors, le Préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais la prise d'eau, le barrage, les canaux d'amorçage et de fuite dans leur consistance légale de fondé en titre ;

CONSIDERANT le vice de forme entachant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011-143-08 et la nécessité de reporter de 3 mois la date butoir prévue à l'article 1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre un arrêté préfectoral de mise en demeure dans les mêmes termes, en respectant les formes de publicité ;

SUR PROPOSITION de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dépot de dossier d'autorisation

Si elle souhaite continuer l'exploitation de la centrale d'ESCALA, la SARL HYDROMARC fournira **avant le 14 novembre 2011** un dossier de demande d'autorisation relatif aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique selon les dispositions des articles R 214-71 à R 214-85 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Rétablissement du milieu

En cas de non respect du délai fixé à l'article 1, le permissionnaire sera tenu de rétablir **à ses frais** la prise d'eau, le barrage, les canaux d'amenée et de fuite dans leur consistance légale de fondé en titre, tel que défini dans l'arrêt n°09BX01362 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 22 mars 2010.

ARTICLE 3 - Réglementation

L'exploitant sera tenu de se conformer aux législations et réglementations relatives aux polices des eaux et de la pêche actuellement en vigueur et à venir.

L'autorisation en cours est prorogée aux conditions antérieures, pour une durée telle que définie à l'article R214-82 - II - 1^{er} §.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal administratif de Pau – Cours Liautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex, par un recours contentieux dans le délai de **deux mois pour le demandeur** et de **un an par les tiers**, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de la date de son affichage dans les mairies de **ESCALA, MONTOUSSE et TUZAGUET**.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 - Publication et exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorro,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de SAINT LAURENT DE NESTE,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

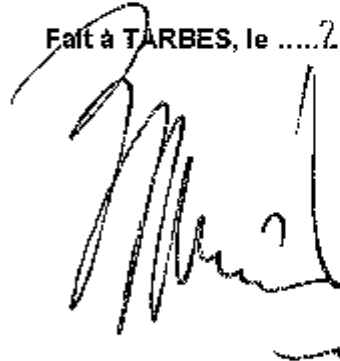
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie d'ESCALA, MONTOUSSE et TUZAGUET pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Ampliation de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,
- à la DREAL Midi-Pyrénées,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- au délégué régional de l'ONEMA.

Fait à TARBES, le 29 JUIN 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011241-21

Arrêté inter-préfectoral portant mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure" applicables sur les cours d'eau "Adour aval", "Gaves réunis" et "Gave de Pau".

Administration : DDT

Auteur : Anne-Marie GUEDRAS

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Août 2011



**PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure », applicables sur les cours d'eau "Adour aval", "Gaves Réunis" et "Gave de Pau".

**LE PRÉFET DES LANDES,
LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** Le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;
- VU** l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 16 mai 2011 saisine n° 2011-SA-0076 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU** les résultats des prélèvements sur le bassin Adour Garonne en 2008, 2009 et 2010 au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;
- VU** les résultats des prélèvements effectués sur le bassin Adour Garonne par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2010 pour recherche de dioxines et PCB ;
- VU** les résultats des prélèvements réalisés sur le bassin Adour Garonne par la Direction Générale de l'Alimentation pour recherche de dioxines et PCB, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 sur les poissons de rivière, et les risques sanitaires liés à leur consommation ;
- VU** le courrier conjoint n° D522 en date du 19 juillet 2011, émanant du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, et relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2011-SA-0076 de l'ANSES ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans l'Adour aval ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans les Gaves réunis et le Gave de Pau ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les dioxines et PCB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille et des espèces fortement bio accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) provenant des eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure).

Article 2 : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille provenant des eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de Pau.

Article 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 4 : Les interdictions prescrites aux articles 1 et 2 seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 5 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 1 et 2 reste autorisée, sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs des Agences Régionales de Santé des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Sous-Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire de cet arrêté est également adressé pour information à :

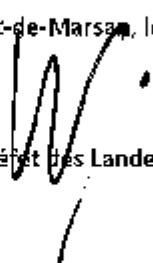
- MM. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin ;
- MM. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- MM. les Présidents des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

- MM. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

- M. le Président de l'Association interdépartementale des « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet des Landes



Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier CECCALDI



Tarbes, le 29 AOÛT 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

René BIDAL



Arrêté n°2011242-04

ARRETE D'AUTORISATION DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE D'AZEREIX

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 30 Août 2011

Arrêté n°2011242-03

ARRETE D'AUTORISATION DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE D'AZEREIX

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 30 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

n° d'ordre :

ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE DE AZEREIX

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.1, L.111-1, L.311-1, R.331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-192-17 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2010-181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 30 août 2011, présenté par Monsieur Eric MESSIER représentant la société Exceed Energy c/o Well Staff 3, rue Ada Byron Pau cité multimédia – bât E - 64654 PAU Cedex et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 30 a et 65 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Azereix ;
- VU** la notice d'impact jointe à la demande ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 30 août 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le défrichement de 0 ha 30 a 65 ca de bois situés sur la commune de Azereix et propriété de la commune, dont la référence cadastrale est la suivante :

Communes	Section	n°	Contenance	Surface défrichée
Azereix	B	3	10 ha 12 a 06 ca	0 ha 01 a 00 ca
		38	1 ha 51 a 80 ca	0 ha 29 a 65 ca
surface totale défrichée				0 ha 30 a 65 ca

est autorisé. Le défrichement a pour but de réaliser des travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En outre, il fera l'objet d'un boisement compensateur d'une surface correspondant au double de la surface effectivement défrichée, constatée au terme de l'opération de recherche minière prévue dans la demande de défrichement. La surface du boisement compensateur fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Ce boisement, constitué d'essences forestières de production, sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publics définis dans l'arrêté régional du 28 septembre 2009 relatif aux travaux de reconstitution des parcelles forestières notamment en ce qui concerne le choix des essences forestières objectifs et les densités minimales de plants forestiers d'avenir.

Ce boisement compensateur est prévu sur les parcelles appartenant à la commune d'Azereix dont les références cadastrales sont les suivantes :

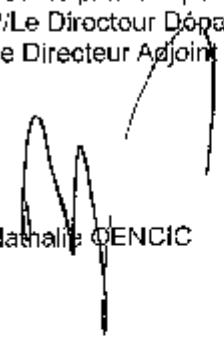
Communes	Section	N°	Surface à boiser
Azereix	B	49	0 ha 61 a 30 ca
		51	
surface totale à boiser			0 ha 61 a 30 ca

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour affichage, à Monsieur le Maire de Azereix.

A Tarbes, le 30 août 2011

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint


Nathalie OENCIC

Arrêté n°2011244-13

ARRÊTÉ ABROGEANT L'AUTORISATION D'UTILISER L'ASSOMMOIR PERCHÉ

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Septembre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ ABROGEANT L'AUTORISATION D'UTILISER L'ASSOMMOIR PERCHÉ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-134-07 en date du 13 mai 2008 autorisant l'utilisation de l'assommoir perché en zone de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-134-07 en date du 13 mai 2008 autorisant l'utilisation de l'assommoir perché en zone de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 01 SEP. 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011248-07

Arrêté modificatif d'agrément de la SARL ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 05 Septembre 2011

**ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT
DE LA SARL ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE VIDANGE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009;
- VU** l'arrêté 2010-126-06 du 6 mai 2010 agréant la société ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** la notification de la modification de statut juridique déposé le 31 août 2011 par Monsieur Raphaël CRES, gérant de la SARL ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

L'entreprise : **SARL ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE**
dont le siège social est domicilié : **11 route du Hameau, 65350 ALLIER**
N°SIRET : **531 310 11800025**

poursuit, sous un nouveau statut, les activités de l'entreprise ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE domiciliée 149 avenue Jean Jaurès, 65800 AUREILHAN bénéficiaire de l'agrément n°VID-65-2010-01 modifié en **2010-N-065-VID-0001**.

Elle devient donc le titulaire de cet agrément.

Les conditions de cet agrément définies dans l'arrêté du 6 mai 2010 restent, par ailleurs, inchangées.

ARTICLE 2 VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le **05 SEP. 2011**

Le chef du service
environnement, risques, eau & forêt,



Claude OSDOIT

Arrêté n°2011223-10

Arrêté préfectoral autorisant la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest à équiper ses véhicules d'intervention sur incidents et accidents de dispositifs spéciaux sur les sections de routes à chaussées séparées de la RN21 dans le département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDT

Auteur : Philip LONCA

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2011



Préfecture de Hautes-Pyrénées

**Direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées
Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense**

**Arrêté préfectoral n° 2011
autorisant la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest
à équiper ses véhicules d'intervention sur incidents et accidents
de dispositifs spéciaux
sur les sections de routes à chaussées séparées de la RN21
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets dans les départements,

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1987 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie B,

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987,

Vu la demande de monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 : Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

La direction interdépartementale des routes sud-ouest, est autorisée à équiper de feux spéciaux de catégorie B ses véhicules d'intervention sur incidents et accidents.

Ces véhicules d'intervention peuvent en outre être équipés de timbres spéciaux, en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal.

Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 02 novembre 1987.

Ces dispositifs lumineux et sonores spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

En période hivernale, les engins de service hivernal peuvent être équipés de feux lumineux spéciaux bleus, mais ne peuvent les utiliser que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. Hors de la période hivernale, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré de ces engins.

Article 2 : Réseau concerné

Les véhicules d'intervention sur incidents et accidents peuvent intervenir dans le département des Hautes-Pyrénées sur les sections de routes à chaussées séparées de la RN21, les bretelles d'accès et de sorties des échangeurs associés, ainsi que sur les aires associées..

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Fait à Tarbes, le
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

11 AOUT 2011

Décision

DECISION portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées

Date de signature : 15 Août 2011



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION

**portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT,
responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 15 août 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 15 août 2011 portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de météorologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DECIDE

I - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées à M. Bernard NOIROT responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D. 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11) ;
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 ; R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

II - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 ; D. 5121-6 et 7) ;

- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D. 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (R.5132-11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

Article 5 : Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

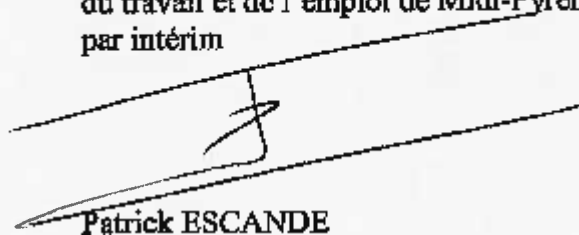
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard NOIROT, les actes, décisions et documents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être signés par :

- Madame Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim et le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Toulouse, le 15 août 2011

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ESCANDE', is written over two parallel horizontal lines that serve as a signature line.

Patrick ESCANDE

Arrêté n°2011220-01

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR FEDERATION TARBES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par LA FEDERATION ADMR DES HAUTES-PYRENEES 27 avenue des Forges 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

LA FEDERATION ADMR DES HAUTES-PYRENEES 27 avenue des Forges 65000 TARBES est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/014**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-02

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR OSSUN

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE L'EST DU CANTON D'OSSUN Maison des services du Canton d'Ossun 2 bis rue Richelieu 65380 OSSUN

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE L'EST DU CANTON D'OSSUN Maison des services du Canton d'Ossun 2 bis rue Richelieu 65380 OSSUN

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/015**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-03

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR OSSEN

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR D'A NOUSTE Mairie 65100 OSSEN

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR D'A NOUSTE Mairie 65100 OSSEN

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/016**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-04

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR ARREAU

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR D'ARREAU ET SES VALLEES 8 Quai de la Neste 65240 ARREAU

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR D'ARREAU ET SES VALLEES 8 Quai de la Neste 65240 ARREAU

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/017**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-05

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR LUZ ST SAUVEUR

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE BAREGES Maison Gradet Avenue Saint-Sauveur 65120 LUZ SAINT-SAUVEUR

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE BAREGES Maison Gradet Avenue Saint-Sauveur 65120 LUZ SAINT-SAUVEUR

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/018**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-06

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR SARLABOUS

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE de Midi-Pyrénées,**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DES BARONNIES Moulin de Sarlabous 65130 SARLABOUS

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DES BARONNIES Moulin de Sarlabous 65130 SARLABOUS

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/019**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-07

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR LOURES BAROUSSE

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE BAROUSSE 1 avenue de Luchon 65370 LOURES BAROUSSE

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE BAROUSSE 1 avenue de Luchon 65370 LOURES BAROUSSE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/020**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-08

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR CAMPAN

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CAMPAN Avenue du Général Leclerc 65710 CAMPAN

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CAMPAN Avenue du Général Leclerc 65710 CAMPAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/021**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-09

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR CAUTERETS

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE de Midi-Pyrénées,**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CAUTERETS Maison des Services 7 avenue de l'Esplanade - BP 24 65110 CAUTERETS

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CAUTERETS Maison des Services 7 avenue de l'Esplanade - BP 24 65110 CAUTERETS

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/022**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-10

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR BARTRES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR D'ETS LIGADES Mairie 65100 BARTRES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR D'ETS LIGADES Mairie 65100 BARTRES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/023**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-11

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR GALAN

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GALAN 3 place de la Bastide 65330 GALAN

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GALAN 3 place de la Bastide 65330 GALAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/024**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-12

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR ARRAS EN LAVEDAN

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE HAUT LAVEDAN Impasse du Bériadet 65100 ARRAS EN LAVEDAN

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE HAUT LAVEDAN Impasse du Bériadet 65100 ARRAS EN LAVEDAN

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/025**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-13

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR SAINT-LAURENT DE NESTE

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE de Midi-Pyrénées,**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA NESTE Mairie 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA NESTE Mairie 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/026**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-14

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR AVEZAC PRAT LAHITTE

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LAND'ARROS 5 chemin de l'Ecole 65130 AVEZAC PRAT LAHITTE

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LAND'ARROS 5 chemin de l'Ecole 65130 AVEZAC PRAT LAHITTE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/027**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-15

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR JARRET

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR LE RELAIS Mairie 65100 JARRET

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR LE RELAIS Mairie 65100 JARRET

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/028**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-16

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR CASTELNAU MAGNOAC

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DU MAGNOAC Maison de la Santé Quartier Carolle - 1 route des Pyrénées 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DU MAGNOAC Maison de la Santé Quartier Carolle - 1 route des Pyrénées 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/029**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-17

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR POUYASTRUC

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE POUYASTRUC 3 Place de la Mairie 65350 POUYASTRUC

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE POUYASTRUC 3 Place de la Mairie 65350 POUYASTRUC

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/030**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-18

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR RABASTENS DE BIGORRE

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE RABASTENS 24 Place du Siège 65140 RABASTENS DE BIGORRE

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE RABASTENS 24 Place du Siège 65140 RABASTENS DE BIGORRE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/031**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-19

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR MAUBOURGUET

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE RIVIERE BASSE 126 Place de la Libération 65700 MAUBOURGUET

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE RIVIERE BASSE 126 Place de la Libération 65700 MAUBOURGUET

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/032**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-20

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR TOURNAY

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DU CANTON DE TOURNAY 4 Place d'Astarac 65190 TOURNAY

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DU CANTON DE TOURNAY 4 Place d'Astarac 65190 TOURNAY

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/033**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-21

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR TRIE SUR BAÏSE

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE TRIE-SUR-BAÏSE 39 rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE TRIE-SUR-BAÏSE 39 rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/034**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-22

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR VIC EN BIGORRE

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE VIC EN BIGORRE Pôle des Services publics 21 Place du Corps Franc Pomiès 65500 VIC EN BIGORRE

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR DE VIC EN BIGORRE Pôle des Services publics 21 Place du Corps Franc Pomiès 65500 VIC EN BIGORRE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/035**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011220-23

Arrêté portant renouvellement d'agrément "qualité" d'un organisme de services à la personne : ADMR TARBES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 08 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2011 par L' ASSOCIATION LOCALE ADMR ABRI 27 avenue des Forges 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION LOCALE ADMR ABRI 27 avenue des Forges 65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} septembre 2011** pour les prestations de l'agrément «qualité»
- à compter du **18 août 2011** pour les prestations de l'agrément «simple»

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010911/A/065/Q/036**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile pour les personnes âgées ou handicapées
3. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
5. Garde-malade à l'exclusion des soins
6. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
7. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
10. Assistance administrative à domicile
11. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011221-01

Arrêté portant renouvellement d'agrément simple pour un organisme de services à la personne : GSL SERVICES à OMEX (65)

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 09 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 juillet 2011 par la SARL GSL Services dont le siège social est situé 5 cami de Paouleye -65100 OMEX

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL GSL Services
5 cami de Paouleye – 65100 OMEX

Représentée par Monsieur CLEMENT Pierre-Yves

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **21 septembre 2011**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/210911/F/065/S/037**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
5. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
7. Assistance administrative à domicile
8. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 août 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011221-02

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : JM Multi services à GRUST (65)

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 09 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 4 août 2011 par l'auto-entreprise JM Multi-Services dont le siège social est situé à Grange – Quartier Labassère -65120 GRUST

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto-entreprise JM Multi-Services
Grange – Quartier Labassère – 65120 GRUST

Représentée par Monsieur Jean- Michel FOURNOU

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/040811/F/065/S/038**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
3. Assistance informatique et Internet à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 août 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail

Marie-Hélène MARTIN

Arrêté n°2011229-01

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise DELESCLUSE Ségolène à TARBES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : directrice adjointe du travail

Date de signature : 17 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 17 août 2011 par l'auto-entreprise DELESCLUSE Ségolène dont le siège social est situé 1 rue Carnot – 65000 TARBES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto-entreprise DELESCLUSE Ségolène
1 rue Carnot – 65000 TARBES

Représentée par Madame DELESCLUSE Ségolène

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/170811/F/065/S/039**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Garde d'enfants de plus de trois ans
3. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
4. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
5. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 août 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe du travail

Agnès DIJOURD

Décision

Adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tarbes

Date de signature : 01 Août 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARBES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
1, Bd du Maréchal Juin
65023 TARBES Cedex
TÉLÉPHONE : 05 62 44 40 50
MÉL. sip.tarbes@dgifp.finances.gouv.fr

Adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Danièle SEMOLUE-CORETO, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maryse LARROQUE, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Danièle SEMOLUE-CORETO et de Mme Maryse LARROQUE, délégation de signature est en outre donnée à Mme Jeanine RODARY, contrôleur principal du Trésor Public , à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Le 27/08/2011

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par délégation



F. DEVAUX

A TARBES, le 1 août 2011

Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers,



Francis SASSUS

Décision

Agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement - Délégation du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tarbes

Date de signature : 01 Août 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARBES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
1, Bd du Maréchal Juin
65023 TARBES Cedex
TÉLÉPHONE : 05 62 44 40 50
MÉL. sip_tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*.

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M. LAMARQUE Jacques, contrôleur principal

M. PUZOS Claude, contrôleur principal

Mme PUZOS Etienne, contrôleur principal

Mme RODARY Jeanine, contrôleur principal

à l'effet de :

- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable, les actes de poursuites relatifs au recouvrement dans la limite de 10 000 euros

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M. DUMOULIE Alain, contrôleur

Mme FOURCADE Annick, agent d'administration principal

Mme GERVAIS Rolande, contrôleur

Mme MINET Marie-Agnès, agent d'administration principal

à l'effet de :

- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable, les actes de poursuites relatifs au recouvrement dans la limite de 2 000 euros

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 euros ,

Article 3 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées .

(e 27/8/2011)

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
En délégation


F. DEBAUX

A TARBES, le 1 août 2011

Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers,



Francis SASSUS

Décision

Agents du SIP chargés de l'accueil - Délégation du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tarbes

Date de signature : 01 Août 2011



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
1 bd du Maréchal JUIN
65023 TARBES CEDEX 9
TÉLÉPHONE 05 62 44 40 50
MÉL : sip.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BAQUE Marianne, agent d'administration principal

Mme FAURE Marie-Madeleine, agent d'administration principal

Mme JANECEK Cathy, contrôleur

Mme TOUZET Genoviève, contrôleur principal

Mme TUDURI Géraldine, agent d'administration principal

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros ;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 euros.

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées .

le 17/8/2011

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par délégation



F. Devaux

A TARBES, le 01 août 2011

Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers,


Francis SASSUS

Arrêté n°2011238-13

Mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis*

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 26 Août 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Santé et Protection Animales

Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcspv-sv@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE N° D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment le titre II chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella, dans les troupeaux de poulets de chair;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-125-05 du 05 mai 2010 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 ;

Considérant les résultats positifs en salmonella enteritidis (résultats d'analyses du laboratoire Labovet reçus le 25/08/2011), dans les bâtiments 103812ELE4400 et 103812ELE2244 suite à des prélèvements réalisés sur le lot SN1102402 de 9500 poulets de chair mis place le 17/06/2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er :

Les troupeaux de poulets de chair, lot n°SN1102402, appartenant à l'EARL LAGLEYZE 65330 LIBAROS , étant suspects d'être infectés par Salmonella enteritidis, sont placés sous la surveillance du Docteur Olivier COSTEDOAT, vétérinaire sanitaire à Aire-sur-Adour.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) l'isolement et la séquestration des troupeaux sur le site d'élevage ;
- 2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire ou, par défaut par un agent assermenté de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, d'un prélèvement de 10 volailles pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé ;
- 3) le transfert des animaux vers l'abattoir ne pourra intervenir qu'après obtention des résultats d'analyses. Ce transfert se fera sous laissez-passer sanitaire. En cas d'analyse positive, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera pris ;
- 4) après l'abattage des troupeaux suspects, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leur voies d'accès et du matériel d'élevage ainsi que des véhicules servant au transport des volailles, suivi d'un vide sanitaire et réalisé conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes.

Les opérations de nettoyage et de désinfection seront effectuées sous le contrôle du Docteur Olivier Costedoat, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité devra être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux ; le vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection devra permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel ;

5) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect devra se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations ;

6) l'interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance sera levé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé.

Article 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur Olivier COSTEDOAT, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 août 2011

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2011231-05

Arrêté d'expulsion de gens du voyage

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Nathalie GASPARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2011

ARRETE n°
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative,

VU l'arrêté du maire de Tarbes du 20 août 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Tarbes hors des aires aménagées.

VU les deux saisines de Monsieur le Président de la Commission Gens du Voyage du Grand Tarbes du 18 août 2011, demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur :

- un terrain privé situé en face du restaurant « la Baie des Iles », Rue Morane Saulnier - zone industrielle de Bastillac à Tarbes,
- un terrain privé mitoyen du STAPPS, zone industrielle de Bastillac à Tarbes,

VU les rapports de Monsieur le chef de la CSP de Tarbes du 19 août 2011 relatifs aux occupations illicites :

- d'un terrain situé en face du restaurant « la Baie des Iles », Rue Morane Saulnier - zone industrielle de Bastillac à Tarbes,
- d'un terrain privé mitoyen du STAPPS, zone industrielle de Bastillac à Tarbes,

CONSIDERANT que la commune de Tarbes satisfait à ses obligations légales en la matière,

CONSIDERANT que :

- **5** caravanes et **5** véhicules sont stationnées de manière illicite sur un terrain privé en face du restaurant « la Baie des Iles », Rue Morane Saulnier - zone industrielle de Bastillac à Tarbes,
- **5** caravanes **5** véhicules sont stationnées de manière illicite sur un terrain privé mitoyen du STAPPS, zone industrielle de Bastillac à Tarbes,

CONSIDERANT les risques liés à la salubrité publique du fait que ce terrain ne comporte aucun équipement permettant déceintement d'accueillir des résidences mobiles et que des branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes sur ce terrain,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter les terrains précités, situés sur la commune de Tarbes, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour tenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Tarbes, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Tarbes et Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 19 août 2011

Le Préfet



René BIDAL

Arrêté n°2011231-02

Arrêté relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2,4 et 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électrique

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Administrateur DRIRE

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2011

Résumé : Liste des usagers bénéficiant du service prioritaire

Liste supplémentaire des usagers qui, peuvent bénéficier, d'une certaine priorité

Liste des usagers à relester en priorité

PRÉFET DES HAUTES PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées

ARRETE N° :
relatif aux listes d'usagers prévues aux
articles 2,4 et 5 de l'arrêté ministériel du 5
juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier
2005 fixant les consignes générales de
délestage sur les réseaux électriques

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
Vu les résultats de la consultation des services lancée en date du 21 Octobre 2010
Vu le rapport d'ERDF du 1er juillet 2011 sur le respect des puissances par échelon
Vu les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Sur proposition de M. le directeur du cabinet du Préfet des Hautes Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 -

En application de l'arrêté en date du 5 juillet 1990 modifié relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, sont arrêtées conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) (17 établissements de santé, 13 installations de signalisation, 7 installations industrielles) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) (3 établissements de santé) ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) (45 établissements et 34 autres).

Article 2 :

La présente décision abroge toutes les décisions antérieures prises dans le cadre du maintien de l'alimentation en énergie électrique en cas de délestage sur les réseaux au profit des usagers mentionnés sur cette liste.

Article 3 :

M. le directeur du cabinet du Préfet des Hautes Pyrénées, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur de l'unité réseau électricité Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le

Rene BLOU



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
DELESTAGE ET SERVICE PRIORITAIRE ELECTRIQUE

ANNEXE I

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990

LISTE DES USAGERS PRIORITAIRES

1- Hôpitaux, cliniques et laboratoires qui ne sauraient souffrir d'interruption d'électricité dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines ainsi que les établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes; installations de signalisation ou d'éclairage de la voie publique jugée indispensable à la sécurité; installations industrielles qui ne sauraient souffrir sans dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre-elles qui intéressent la Défense Nationale

1-1 Etablissements de santé

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Telephone / Fax	Admission au point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance sous-traitée (KVA)	Puissance nominale (KVA)	Moyens synchrones; puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste électrique
Centre Hospitalier de Sigarra à Tarbes	Centre Hospitalier	286 500 180 00010	Bd Delatre Tassigny 65013 TARBES	0562547515-51	Centre Hospitalier ce Tarbes Bld de la Cécop 65000 TARBES	1335	1400	2 X 250 40 heures	ERDF	
USLD vic2	Centre Hospitalier	286 500 180 00150	Route de Mauboulogne: 65500 VIC EN BIGORRE	0562547571	155-01786	90	71	Non	ERDF	
USLD Site de Vic	Centre Hospitalier	286 500 180 00135	Acacias 65500 VIC EN BIGORRE	0562547000	165 06504	238	162	150 7 jours	ERDF	
Long séjour psychogériatrique	Centre Hospitalier	286 500 180 00127	Acacias 65500 VIC EN BIGORRE	0562547000	165 06504	239	162	150 7 jours	ERDF	

Etablissements des plans prioritaires électriques

Centre L'Aubizon	SAS Simone de suite et readaptation	441 921 913 05200	0562914200	165 03 786	216 KVH	150 KVH	250 KVA 10 heures	ERDF
Centre ne nalyse Associatif S. Saint Jean Baptiste	Associatif S. Saint Jean Baptiste	0347870960	0562912625	165 03 785	73	78	Autonomie 3 jours	ERDI
Unité d'autodialyse Association MAIR	Unité d'autodialyse Association MAIR	7769521500 0237	05623400-2 0562916680	Facture en annexe				
Unité d'autodialyse Association MAIR	Unité d'autodialyse Association MAIR	7769521500 0229	0562912337 0562421771	Facture en annexe				
Unité d'autodialyse Association MAIR	Unité d'autodialyse Association MAIR	7769521600 0385	0562916098 0562960257	Facture en annexe				
Hopital Montlégu ASTUGUE	Hopital Montlégu ASTUGUE	266 050 000 403 001 6	0562914943	165-04942	132	6	Ce 250 KVA	ERDF
Centre Hospitalier de Bigorre	Centre Hospitalier de Bigorre	2 566E+13	15 Rue Gambetta 35200	165 102 746027400	392		Un groupe électrogène de 1000 KVA Autonomie de 5 jours	ERDF
Unité d'autodialyse Centre Hospitalier	Unité d'autodialyse Centre Hospitalier	7769521600 0333	15 Rue Gambetta 35200	Installation dépendant de l'hôpital	Unité de traitement des arthrodialyses	Centre Hospitalier	77695215000392	15 Rue Gambetta 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Centre Hospitalier de Lannemezan	Centre Hospitalier de Lannemezan	2665050990 0012	644 Route de Lannemezan 65103	344 Route de Lannemezan	3000	2050	3000 - 5 jours	Regie : energie service Lannemezan
Unité d'autodialyse Centre Hospitalier	Unité d'autodialyse Centre Hospitalier	7769521500 0286	644 route de Lannemezan 35300	Installation dépendant de l'hôpital	Unité de traitement des arthrodialyses	Centre Hospitalier	77695215000206	Dét. 45 644 route de Lannemezan 65308 LANNEMEZAN Cedex
Centre Hospitalier de Lourdes	Centre Hospitalier de Lourdes	269501070 0013	2 Avenue Alexandre Marq 65107	165-03286				EDF
Polyclinique de Lourdes	Polyclinique de Lourdes		12 Chemin de l'Ormeau	165-03286	34C	750	730 sur 72 heures	ERDF

Clinique Orreanu Pyrénées	Etablissement de santé	TARBES 28 Duu du 8 mai 1945 65000 TARBES	0562443333 165-23004 tarif 920 VULAS	015	240 KVA-7 jours	ERDF
------------------------------	---------------------------	---	--	-----	-----------------	------

1-2 Installation de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugée indispensable à la sécurité

Établissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Telephone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance solicitée (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens a. l. portées: puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle soc. est ? ERDF, Régie ou éventuellement RIE	Nom du poste source et numéro du départ HTA
PMV Lourdes			RD 821		RN21 DIRECTION ARGELES 65100 LOURDES 16530159108 706	3 KVA			ERDF	
PMV Beaudésar			RD 835		65710 BEAUDEAN 16589530238 567	3 KVA			ERDF	
PMV Roches			RD 828		ROUTE DES KVA L'ANNEMEZA N 65250 HFCHFS 165390014391 898				ERDF	
PMV Arreau			RD 828		ROUTE DES KVA L'ANNEMEZA N 65240 ARREAU 16589435520 717				ERDF	
PMV Bourisp			RD 829		ROUTE D'ESPAGNE 65170 BOURISP 16588724956 705	3 KVA			ERDF	

PMV Aragnouet	RD 118	CHAUBERE 3 KVA QUARTIER CHAUBERE 95176 ARAGNOUET 1656277850 952	ERDF
Station de relevage des eaux LALQUIERE	RD 935	PASSAGE 50 KVA INFERIEUR 62 65310 LALQUIERE 155-09066	ERDF
CONSORCIUM GESTION TUNEL ARAGNOUET BIELSA	AVDA ORDESANEL 7922340 BOLTANA ESPAGNE	TUNNEL A.BE1 R5170 ARAGNOUET REFERENCE 13497451807 CONTRAT 165-12051	ERDF 40 AUTONOMIE 30 mn Puissance ?
Station de relevage des eaux TARBES	RD 935	PASSAGE 18 KVA SOUTERRAIN RUE MASSEY 65000 TARBES 16598710516 830	ERDF
Mairie Bagneres Bigorre	2165005950 0014	Place des Mignaux.65200.B.05 Bagneres Bigorre desTel.05629500 desFax.0562950 162	FRDF non
Mairie Bagneres Bigorre	2165005950 0014	Place Mignaux.65200.B.05 Bagneres Bigorre desTel.05629508 desFax.0562950 162	FRDF non
Mairie Bagneres Bigorre	2165005950 0014	Place Mignaux.65200.B.05 Bagneres Bigorre desTel.05629508 desFax.0562950 162	ERDF
Mairie Bagneres Bigorre	2165005950 0014	Place Mignaux.65200.B.05 Bagneres Bigorre desTel.05629508 desFax.0562950 162	FRDF

1-3 Installations industrielles

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (N° de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Reole ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
Mairie Bagnères Bigorre	Collectivité territoriale de Bagnères Bigorre	21650059500 014	Place des Fougères, 05200, 805 Bagnères Bigorre	des tél: 0562295000 des fax: 05622950492	0562295000			non	ERDF	
Mairie Bagnères Bigorre	Collectivité territoriale de Bagnères Bigorre	21650059500 014	Place des Fougères, 05200, 805 Bagnères Bigorre	des tél: 0562295000 des fax: 05622950492	0562295000			non	ERDF	
35 ème RCP	Défense Nationale	154 000 780000100	Quartier Soult 65014 TARBES	05-62-56-82-61-38 05-62-56-82-62-69	05-62-56-82-61-38 05-62-56-82-62-69	384 KVA	384 KVA	non	ERDF	
35 ème RCP	Défense Nationale	154 000 780000100	Annexe Soult 65014 TARBES	05-62-56-82-61-38 05-62-56-82-62-69	05-62-56-82-61-38 05-62-56-82-62-69	36 KVA	36 KVA	non	ERDF	
ter RHP	Défense Nationale		Quartier Larrey 65000 TARBES	05-62-56-83-81-36 05-62-56-83-81-36	05-62-56-83-81-36 05-62-56-83-81-36	200 KVA	200 KVA	non	ERDF	
ter RHP	Défense Nationale		Camp de Ger 65530 GER	05-62-56-83-0808 05-62-56-83-0808	05-62-56-83-0808 05-62-56-83-0808	47 KVA	47 KVA	non	ERDF	
ter RHP	Défense Nationale		Camp de Ger 65530 GER	05-62-56-83-0808 05-62-56-83-0808	05-62-56-83-0808 05-62-56-83-0808	128 KVA	128 KVA	non	ERDF	

1-4 Autres

Établissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse de point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance soustraite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens d'autonomie : puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA

1-5 Usagers prioritaires directement raccordés par RTE

Établissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse de point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance soustraite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens d'autonomie : puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA
ALCAN - RID TINTO			ISP 25 65300 LANNEMEZAN						RTE	
ARYKEMA			998 route des Sires - BP 5 - 65300 LANNEMEZAN		LANNEMEZAN AN Poste RTE LANNE Poste Client : BARTH SEMEAC		1200 kW		RTE	
ALSTHOM TRANSPORT TARBE			Rue du Docteur G-Jimier - BP 4 - 65603 SEMEAC		Poste RTE : AMFER Pose Client : TARBE		2000 kW		RTE	

MIT JAVILA TPIS (conçave CECA)	ZI P _{rel} - 65260 PIERREFITTE NESTALAS	PIERREFITTE E Poste RTE : SOULO Poste Client : PRRFI	RTE	
ALCAN ARO	Dcyrède Jumez 65410 SARRANCOLE N	SARRANCO LN, Poste RTE : BEYRE Poste client BEYRE	RTE	1500 KW
FERRICPEM	Rue de l'Industrie 65260 PIERREFITTE NESTALAS	PIERREFITTE E Poste RTE : SOULO Poste Client PRRFI	RTE	8500 KW

ANNEXE II

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990

LISTE DES USAGERS SUPPLEMENTAIRES

2- Liste supplémentaire d'usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence

Nota : Cette liste peut concerner des usagers déjà compris dans la liste des usagers prioritaires pour des puissances complémentaires, ou des usagers non compris dans la liste des usagers prioritaires

2-1 Etablissements de santé

Etablissement	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes de service (KVA) et durée d'autonomie éventuellement KTE	Alimentation par quelle Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste sollicité et nom du départ HTA
La Recouvrance	Centre psychiatrique de soins de suite	39447323200	19 rue du Verger Gall. 8535055332469 BOILLAN	0562332033	16 526 628 0515	2	2	Aucun	ERDF	
Clinique Piétat	Clinique de psychiatrie		Avenue Boyeville 85680 BARBAZAN DEBAT	0562338693	Poste Transformation n° Clinique de Piétat				H-BP-14 AURELIAN	
Clinique Lampe	Clinique Psychiatrique 015	39538774100	15 Rue de la République 85600 SEMEAC	0562364175	1650752531 30 742		30			

2-2 Installation de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugée indispensable à la sécurité

Établissement	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA

2-3 Installations industrielles

Établissement	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA

2-4 Autres

Établissement	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ HTA

ANNEXE III

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 TER DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990 MODIFIE

LISTE DES USAGERS A RELESTER EN PRIORITE

Les établissements accueillant des personnes dont la sécurité n'est pas menacée pour une interruption brève de l'alimentation électrique, mais qui sont susceptibles d'être fragilisés par des coupures longues, les établissements médico-sociaux disposant d'une section pour polyhandicapés; les établissements d'accueil pour les personnes âgées.

Etablissement	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Telephonie / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code repris sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance nominale (KVA)	Moyens auto-alimentés puissance (KVA) et ou-és d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régru ou éventuellement RTE	Nom du poste source et nom du départ FTA
CRECHE LFS POUSSING DU MARCHE			2 Place du Marché Brautlauban- Tarbes	05 62 80 35 4 9		18			ERDF	
CRECHE JJ ROUSSEAU			25 Av. Alsace Lorrain Tarbes	05 62 36 51 8 335		24			ERDF	
CRECHE LA GOUTTE DE LAIT			2 Michalet Tarbes	05 62 33 12 5 117		36			ERDF	
CRECHE LFS CRAYONS DE			26 Bd du Mail 45 Tarbes D	05 62 37 21 8 186 10405		42			ERDF	
COULLEURS WAS François Henry			65400 ARRIENS MARSOUS	05 62 97 26 40 05 62 97 41 05						
WAS Auguste MAI ATIS Agèsie Yvonne Candide (Nouaise)		775 5817 2600 215	4 Avenue de la Barousse 65370 SIRANAN	05 62 08 24 09 05 62 36 37 16	233-01230	85		Groupe électrogène 80 kva - 12 H d'autonomie	ERDF	

IME La GishANDONS (Sculi)	32578583000 242	5 Chemin de l'Ormeau 65200 ORDIZAN	0562970120 0562953801	165-02048	54	ERDF
MAS Le GishANDIAS Fauri	92578583000 242	5 Chemin de l'Ormeau 65200 ORDIZAN	0562970120 0562953801	165-02048	54	ERDF
M.A.S. les Cimes	ADAPFI 165 Etablissement DS2 pour polyhandicapé	1 Rue du Paratché 65100 LOURDES	0562423460 0562422444	1-AP-3230 1-70DSH	60	FUF entreprise
M.A.S. Cimes	ADAPEI 6577563603800 Etablissement DS2 pour polyhandicapé	1 Rue du Bataché 65100 LOURDES	0562423460 0562422445	16190862773 9 792	0	EDF entreprise
M.A.S. Cimes	lesADAPEI 165 77563603800 Etablissement DS2 pour polyhandicapé	1 Rue du Bataché 65100 LOURDES	0562423460 0562422448	16512879880 R 452	0	EDF entreprise
Les Hirondelles	ADAPEI	7 Rue Belécour 65330 MONTASTRU	0562420130	165-03327	300	250 une semaine ERDF
Les Hirondelles	ADAPEI	7 Rue Belécour 65330 MONTASTRU	0562420130	165-03327	300	250 une semaine ERDF
Centre Hospitalier de Lannemezan Spécialisé	Maison DS12	644 route de Toulouse 65300 LANNEMEZA N	0562955555 65300 LANNEMEZA N	644 route de Toulouse 65300 LANNEMEZA N	3200	160 Régie : Energie Service Lannemezan
Centre Hospitalier de Lannemezan	USLD DS12	644 route de Toulouse 65300 LANNEMEZA N	0562955555 65300 LANNEMEZA N	644 route de Toulouse 65300 LANNEMEZA N	3200	160 Régie : Energie Service Lannemezan
Centre Hospitalier de Lannemezan	EHPAD	Résidence de la Baise 65300 GALAN	0562955555	Résidence de la Baise 65300 GALAN	36	160-10 jours ERDF

MAUBOURG JET	266 500 115 050 300 16	115 050 Rue Henri 66 Rouzaud 05700 MAUBOURG JET	60 Rue Henri 66 Rouzaud 05700 MAUBOURG JET	6A	neant	ERDF
Les Rives du Phlam		47 43 rue des Mons de Bigne TARBE SAÏSE	78 785-07-59	78	110kva > jours	LIM
Centre Hospitalier Lourdes EHPAD St Joseph OSSIUN	La 30587411700 23 Résidence St Joseph	Rue Labastide 05100 LOURDES Rue Joseph Mabilon 05380 OSSIUN	380 165-04423	260 102	400 KVA - 5 jours Groupes hydrogène mise en place prévue fin d'année Puissance 160 KVA Autonomie 48 h	ERDF ERDF
Résidence Jonquière	7 75639E+13 2 3-11741800 836	2 Bis Rue Navarre 05290 MULLAN	08 0562329473	70	0	ERDF clients le Bouscat Entreprise grands
Le Boyenné du camp		10 bis rue Jean Larcher 05000 TARBES Ref 051147 09902 00 84	19 bis rue Joan Larcher 05000 TARBES	163	230 sur 8 jours	ERDF
Résidence Retraits ZELIA		Quarier La Passare 05420 1005	0562906469 166-04922	66		ERDF
Résidence Las Arribas (gère car Plinthe de Conduite de Triblouse)	77563907300 090	05150 TIBIPAN SAUNAC	0561683762 144 0561683739 233-00114	144		ERDF
Coas-Erpad Las Fougères	206 501 113 0 00 20	05 62 50 Georges Clémenteau 05300 LANNEMEA N	05 62 50 17350 Rue Georges Clémenteau 05 96 50 17 05300 LANNEMEA N	63	80	ERDF Régies énergies services Lannemizan

Viuzac	EHPAD	16 rue du Dr Bergognat 65400 ARGELES-GAZOS	0562974989 0562975898	165-11934	168	107,5	1007,5	1007,5	Groupe électrogène EDF 200 Kva (5000 £)		
CANARIE	EHPAD	2 Rue Caméris Ars 400 ARCELES-GAZOS	0562973676 0562970360	105-03707	73	47,7			Groupe électrogène 1,36 Kva (5050 £)		
SARL Pastourelle	EHPAD	34275144000 34 Rue de Langelle 65100 LOURDES	0562125010 0562420085	165 - 02191	132	132				ERDF	
EHPAD Val de l'Ourse	EHPAD	Résidence Val de l'Ourse 65230 BARDJUSSA	0562593283 0562593144	233-00102	120					EDF	2212148
EHPAD St Joseph	EHPAD	30507411006 Route Toulouse 65230 CASTELNAU MAGNOAC	056252388130 0562388491	165-01570	108	108			108 kva version longévité 130 kva - autonomie de 50 h	ERDF	
Les Logis d'Aure	EHPAD	5 Chemin la Magnastie 65240 GACHEN	0562385178 0562384865	165-06973	72	?			62148 inclus	Groupe électrogène	
Résidence Multi-logis La Pyrénéenne	EHPAD	78815534700 3 Avenue Jean Jaurès 65800 AUREILHAN	0562344900 0562384865	165-11836	79	19			AUCUN	EDF	
Résidence Foyer du Petit Jor	EHPAD	51 Rue de Bagnères 65100 LOURDES	05623840536 0562461987	165-07270	66	66			110 KVA/48h	ERDF	
EHPAD Val de l'Ourse	EHPAD	77563907300 Résidence du Val de NESTE 65880 EHPAD du Groupe SCAPA	0562401829 05622981684	233-11552	204	204				ERDF	
Unité Conduite de Toulouse	EHPAD	Chemin du Clouzet 65150 ST LAURENT DE NESTE									

Centre Hospitalier de Bigorre La Crotière	206 500 180 00184	21 Jacques François de 55500 VIC EN BIGORRE	Avd 0562547101	065 01795	911	71	Non	ERDF
Centre Hospitalier de Bigorre	206 500 180 00101	Avenue Paul MOC EM	050562547000	065 06504	239	187	150 7 jours	ERDF
Les Associations SAINTE MARIE Igné de l'Inis de Conduite de Toulouse)	269 932 724 0 01 13	Boulevard 65370 SIRADAN	0562962401 0562963773	233 97631	120	50		EDF
Résidence de Pancrama de Bigorre	26650006500 013	05700 CASTELNAU RIMIERE	0562319609 0562319896	65330 CASTELNAU RIMIERE	85	38	200 services secteur EDF et 50 heures à % charge	ERDF
Accueil Frère Jean	38801206300 011	2 Rue du Frère Jean 65330 GALLAN	0562406040 0562406583	163 13520	216		220 38 H	EDF
CURIE- SEMBRES	286 500 123 00 10	015 Rue des Bourdallats 65140 RABASTENS DE BIGORRE	0562966278 0562966206	15 Rue des Bourdallats 65140 RABASTENS DE BIGORRE	168		200	ERDF
Maison Retraite Joseph Igné de Conduite de Toulouse) Safel d'Automne	00 EHPAD	1 Rue du Pic du Midi 65150 CANTAOUS	0562956117 0562956117	Couvent St Joseph 85150 CANTAOUS 2330 056572				EDF entreprise
Pyrona Plus	EHPAD	5 Impasse Dizac 65930 FARBES	0562558880 05625563540	065 08622	72		0	ERDF
Résidence Castelnrouly	USLD et EHPAD	7 Rue Marceau 65270 ST PÉ DE BIGORRE	0562540323 0562540324					
SARL Résidence du Lac	EHPAD	36 Route Toulouse BAGNERES DE BIGORRE	0562814021 0562814031	065 0274002 770 7800		58	0 PAS	ERDF
		11 Chemin du Roy ORLEIX	0562375286 056200502363322	11 Chemin du Roy 65800 ORLEIX	146		NEANT	EDF

Autres

Etablissement	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Telephone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur le plan)	Puissance contractuelle (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes puissance (KVA) ou des d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE	Nom du poste source et lieu du départ HTA
HOTEL DE VILLE			Place Jean-Jaurès-Tarbes	05.62.44.38.3	PDL 165-06250	80			ERDF	
BMT ADM. PYRENE			26B Rue d'Annunzio-Tarbes	05.62.44.38.3	PDL 165-04755	84			ERDF	
SFRVICS TECHNIQUE S			11 Rue André Fourcade-Tarbes	05.62.44.38.3	PDL 165-01505	54			ERDF	
CENTRE TECH. MUNICIPAL			Chemin Carrems-Tarbes	05.62.53.33.3	PDL 165-06912	108			ERDF	
GYMNASIE ORMEAU			Rue Tristan Berème-Tarbes	05.62.33.33.7	PDL 155-08853	72			ERDF	
FIGAROL CUISINE			Rue Kleber-Tarbes		PDL 165-11558	180			ERDF	
CENTRALE BERTHELOT	Maternité		13 Rue de Gède-Tarbes	05.62.93.13.5	72/7	30			ERDF	
JEAN DE LA FONTAINE	Maternité		35 Rue Massey-Tarbes	05.62.33.97.7	089/7	10			ERDF	
JACQUES CRÉVER	Maternité		Av. St Exupéry 25 Cité Laubardière-Tarbes	05.62.56.57.2		36			ERDF	
MICHELET	Maternité		11er Rue Michelet-Tarbes	05.62.33.25.7	PDL 165-06139	42			ERDF	
HENRI DUPARC	Maternité		14 Rue Henri Duparc-Tarbes	05.62.33.30.6	251/4	30			ERDF	
JEANNE LARROQUE	Maternité		35 Place de Foirat-Tarbes	05.62.93.15.0	687/0	24			ERDF	

LOUISE MICHEL	Maternelle	Bo Roubi, Trappe Impasse Clauzier Tarbes	05.62.93.23.7 063 6	24	FRDF
ANATOLF FRANCO	Maternelle	Rue Tristan Derème Tarbes	05.62.93.30.9 899 3	18	ERDF
PABLO NERUDA	Maternelle	Rue Vincent Scotto Tarbes	05.62.90.09.4 1	30	ERDF
VOLTAIRE	Maternelle	58 Rue Lairy Tarbes	05.62.93.68.1 PDL 0 66327	42	ERDF
HENRI IV	Maternelle	27 Rue des Cultivateurs Tarbes	05.62.93.23.1 092 6	6	ERDF
THEOPHIL GAUTIER	Primaire	47-49 Rue Massey Tarbes	05.62.93.29.1 061 4	18	FRDF
ANNEHE O. FIGAROL	Primaire	Rue Tristan Derème Tarbes	05.62.93.32.3 PDL 4 08853	72	FRDF
JEAN MACE	Primaire	Rue Dauriac Tarbes	05.62.93.10.4 248 3	30	ERDF
JEAN VOULIN	Primaire	Rue Henri Duparc Tarbes	05.62.92.21.7 306 0	36	ERDF
HENRI IV	Primaire	Rue Charles Perrault Tarbes	05.62.93.01.4 PDL 3 06338	42	ERDF
OPREAU FIGAROL	Primaire	1 Rue Tristan Derème Tarbes	05.62.14.15.1 PDL 9 08853	72	LRDF
VOLTAIRE	Primaire	38 Rue Lairy Tarbes	05.62.93.18.4 PDL 2 06337	42	ERDF
M. S'NDERE	Maternelle	Place M. Billard Tarbes	05.62.53.17.1 PDL 1 06388	48	ERDF
CHARLES PERRAULT	Maternelle	Rue Jean Mermoz Tarbes	05.62.93.07.5 409 0	18	ERDF
FREDERIC MISTRAL	Maternelle	Place de la Stovienne Tarbes	05.62.36.57.3 3 Pris avec Prize de 11		ERDF
HENRI WALLON	Maternelle	Bd Claude Debussy Tarbes	05.62.44.16.0 7 Voir Conseil General		ERDF
JULES VERNE	Primaire	90 Galliano Tarbes	05.62.36.36.1 624 8	36	ERDF

DEBUSY	Primaire	Bo Claude Debusy- Tarbes	05.62.44.15.6	Voie Conseil Général			ERDS
LA SENDERÉ	Primaire	Rue Marcel Lamarou- Tarbes	05.62.93.12.6	Pris avec la Mairie de Le Sèndère			ERDF
EMIL BERT	Primaire	7 Rue Michelet- Tarbes	05.62.63.16.5	789	18		ERDF
JJ ROUSSEAU	Primaire	place de la Providence Tarbes	05.62.36.62.0	PIAL 07534	54		ERDF
VICTOR HUGO	Primaire	15 Rue Tarbes	05.62.93.00.5	078	36		ERDF

Arrêté n°2011201-13

Arrêté n° 15/2011 portant autorisation de prélèvement , récolte, enlèvement, transport, detention, utilisation et de destruction de spécimens d'especes vegetales protégées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur Préfecture de Région

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

Résumé : Arrêté n° 15/2011 portant autorisation de prélèvement , récolte, enlèvement, transport, detention, utilisation et de destruction de spécimens d'especes vegetales protégées, au profit de madame Marylaure DE LA HARPE, et concernant la corbeille d'or des sables (*Alyssum loiseleusii*) et passerage à feuilles en coin (*Alyssum cuneifolium*).



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE DES LANDES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRÊTE du 20 JUIL. 2011

ARRÊTE n° 15/2011

portant autorisation de prélèvement, récolte, enlèvement, transport, détention, utilisation et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DES LANDES

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE L'ARIEGE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-19 du 1er octobre 2010 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010266-15 du 23 septembre 2010 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et notamment son annexe I,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande présentée par Marylaure De la Harpe en date du 21 mars 2011,
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 mai 2011.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Marylaure DE LA HARPE est autorisée à prélever, récolter, enlever transporter, détenir et utiliser à des fins scientifiques des spécimens des espèces végétales protégées Corbeille d'or des sables (*Alyssum loiselausii*) et Passerage à feuilles en coin (*Alyssum cuneifolium*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une étude caryologique, génétique, morphologique et phytosocioécologique de ces deux espèces afin d'en établir une carte de répartition biogéographique actuelle et passée.

ARTICLE 3

Les effectifs et modalités de prélèvement sont les suivants.

Pour *Alyssum loiselausii* :

- 5 populations seront échantillonnées. Les populations devront être constituées au minimum de 50 individus ;
- Par population, un spécimen entier sera prélevé et 5 autres spécimens auront une feuille récoltée.

Pour *Alyssum cuneifolium* :

- 10 populations seront échantillonnées. Les populations devront être constituées au minimum de 50 individus ;
- Par population, un spécimen entier sera prélevé et 5 autres spécimens auront une feuille récoltée.

Pour les deux espèces, le scientifique avertira le Conservatoire Botanique National concerné avant tout prélèvement. Il veillera à ne pas perturber les sites échantillonnés.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées, aux Conservatoire Botanique National sud-Atlantique, le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées et l'expert flore du Conseil National de Protection de la Nature ainsi que les résultats des études (rapport de master, publications scientifiques éventuelles).

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Marylaure DE LA HARPE précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et de l'Arlège et les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse

18 JUIL 2011

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de Midi-Pyrénées

Le Chef de Service



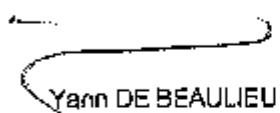
Hervé BLUHM

20 JUIL 2011

Fait à Bordeaux,

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement d'Aquitaine,

Le Chef de Division



Yann DE BEAULIEU



Arrêté n°2011214-17

Arrêté relatif à une dérogation exceptionnelle pour des truction, alteration et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement ouest de Tarbes.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur Préfecture de Région

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 02 Août 2011

Résumé : Arrêté relatif à une dérogation exceptionnelle pour des truction, alteration et dégradation de sites reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement ouest de Tarbes.

Les annexes sont consultables à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou au bureau de l'aménagement durable à la Prefecture des Hautes-Pyrénées.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2011-04 du 2 août 2011 relatif
à une dérogation exceptionnelle pour destruction, altération et dégradation de sites
reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et destruction et capture d'espèces
animales protégées dans le cadre du projet de contournement ouest de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André Crocherie Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées, département des Hautes-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par SAS Hautes-Pyrénées Rocade Tarbaise le 4 avril 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 17 juin 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

- Article 1^o - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à détruire, perturber, capturer et déplacer les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
 - à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 2 de ce présent arrêté,
- dans le cadre du projet de Contournement ouest de Tarbes sur les communes de Tarbes, Bordères sur l'Echez et Ibos dans le département des Hautes-Pyrénées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 3.
- Article 2^o - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du projet de contournement ouest de Tarbes. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 3^o - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est tenu d'éviter les impacts du projet sur les zones d'exclusion décrites en annexe 3. Ces zones seront délimitées par des filets en plastiques ou des clôtures ainsi que par des panneaux indicatifs. La carte des zones d'exclusion sera visée par la maîtrise d'œuvre du chantier.
- Article 4^o - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise met en œuvre les mesures de suppression et de réduction d'impact décrites en annexe 4 et localisées en annexe 7 du présent arrêté.
- Article 5^o - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est tenu de compenser les impacts du projet sur les espèces protégées citées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures selon les conditions signalées en annexe 5 et sur les zones localisées en annexe 7 du présent arrêté.
- Article 6^o - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise met en œuvre les mesures d'accompagnement relatives à la préservation de la biodiversité décrites en annexe 6 du présent arrêté.
- Article 7^o - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise s'engage à assurer un suivi de la fréquentation de l'Elanion blanc et de l'efficacité de certaines mesures selon les conditions signalées en annexe 8 du présent arrêté. Ces suivis donneront lieu à des rapports transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.
- Article 8^o - Pendant la phase de travaux, SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise devra transmettre à la DREAL Midi-Pyrénées, un bilan trimestriel de la mise en œuvre des mesures

relatives à la biodiversité ainsi qu'un rapport annuel des opérations réalisées avant le 31 mars de l'année suivante. Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés.

- Article 9° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 10° - SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise est tenu de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 11° - Le présent arrêté s'accompagne de huit annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1 et 2), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 3), aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre sur le site (annexes 4, 5, 6, 7) et au suivi de l'Elanion blanc et de l'efficacité de certaines mesures (annexe 8).
- Article 12° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 13° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 14° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 15° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, SAS Hautes-Pyrénées rocade Tarbaise, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 2 août 2011

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Hervé BLUHM

Arrêté n°2011215-09

**Société SARP Sud-Ouest ECOPUR à MAUBOUGUET.
Mise en demeure.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la société SARP Sud-Ouest-ECOPUR**

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... »

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1997 délivré à la société SA SARP, pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets gras sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS SARP Sud-Ouest, délivré le 24 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997, en date du 29 décembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2011 faisant suite à la visite d'inspection inopinée réalisée le 7 juillet 2011 du site de MAUBOURGUET exploité par la société SARP Sud-Ouest-ECOPUR ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2011 du site exploité par la société SARP Sud-Ouest-ECOPUR à MAUBOURGUET, l'inspection a constaté que certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 ne sont pas respectées notamment :

- l'installation de traitement des rejets atmosphériques (biofiltre) n'est pas exploitée et entretenue de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (gaz polluants et odeurs) ;
- l'ensemble des émissions atmosphériques n'est pas capté à la source, canalisé et traité ;

CONSIDERANT que les manquements et les conditions d'exploitation constatés lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2011 sont de nature à porter des atteintes graves aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de de l'environnement et qu'il convient, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société SARP Sud Ouest ECOPUR, pour les installations de traitement de déchets gras qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MABOURGUET, est mise en demeure **sous un délai de 6 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté de :

- concevoir, exploiter et entretenir les installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (gaz polluants et odeurs) conformément aux dispositions de l'article **3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006**,
- capter à la source, canaliser et traiter l'ensemble des émissions atmosphériques conformément aux dispositions de l'article **3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006**.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de MAUBOURGUET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. le Directeur de la Société « SARP SUD-OUEST ECOPUR » ;

- pour information, à :

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 août 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011216-07

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites dans le cadre de l'insalubrité d'un logement sis 11 petite rue du Garnavie, 65100 Lourdes.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Août 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites dans le cadre de l'insalubrité d'un logement sis 11 petite rue du Garnavie, 65100 Lourdes.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et L.1337-4,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 (Récupération des créances),
- VU le rapport motivé en date du 1^{er} Août 2011, établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble sis 11 Petite rue du Garnavie, 65100 LOURDES (référence cadastrale : section CL, numéro 176), appartenant à la S.C.I. CAUVIS INVESTISSEMENT, 3 Bia de Pichaby à VILLELONGUE,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble 11 Petite rue du Garnavie, 65100 LOURDES (référence cadastrale : section CL, numéro 176), appartenant à la S.C.I. CAUVIS INVESTISSEMENT, 3 Bia de Pichaby à VILLELONGUE, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- L'absence de garde-corps réglementaires aux fenêtres à 1,60 m minimum du sol extérieur situées sur la façade Ouest,
- L'installation électrique ancienne, qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- La toiture dégradée qui n'assure plus le couvert.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision de mise en demeure

La S.C.I. CAUVIS INVESTISSEMENT, ayant son siège social 3 Bis de Pichaby à VILLELONGUE, propriétaire de l'immeuble sis 11 Petite rue du Garnavie, 65100 LOURDES, est **mis en demeure de prendre, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, prescrites à l'article 2 du présent arrêté.**

Article 2 : Mesures prescrites

Les travaux prescrits sont les suivants :

- Mise en place de garde-corps et de protections réglementaires pour les fenêtres,
- Sécurisation de l'installation électrique,
- Intervention sur la toiture afin d'en assurer le couvert.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Au terme du délai imparti à l'article 1^{er}, le Préfet procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires pour résorber l'insalubrité, un arrêté d'insalubrité sera pris après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires ou Technologiques.

Si les propriétaires, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

Article 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 – Notification, publication, transmission

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- La S.C.I. CAUVIS INVESTISSEMENT, la propriétaire,
- Madame Juliette COURTAN, l'occupante.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de LOURDES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au Maire de la commune, au Procureur de la République, aux organismes payeurs

des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6 : Mentions d'exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le - 4 AOUT 2011

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011217-02

Autorisation construction et exploitation de canalisation de transport de gaz naturel - Branchement DN80 Carbone Savoie à Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Août 2011

Résumé : transport gaz naturel à Lannemezan



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTE N° : 2011/

**autorisant la construction et l'exploitation de
canalisation de transport de gaz naturel**

BRANCHEMENT DN 80 CARBONE SAVOIE A LANNEMEZAN

Le Préfet des Hautes Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** la demande en date du 15 avril 2011 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation du branchement DN 80 Carbone Savoie à Lannemezan;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 01 août 2011;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après:

Pour la canalisation :

Désignation	longueur approximative	Pression maximale de service	diamètre nominal
Canalisation	40 mètres	66,2 bars relatifs	80 mm

Pour le poste :

Le nouveau poste de livraison sera de type Base 1 DS. L'emprise au sol de l'enceinte globale sera de 15 m x 10 m, avec le poste centré conformément à la spécification TIGF R01.SPE.001043. L'installation permettra de détendre le gaz de sa pression de transport (66 bars relatifs) à sa pression de distribution (6 bars relatifs) et comportera un système de comptage de gaz. Les vannes utilisées au niveau du poste de livraison sont des vannes manuelles. Le poste sera équipé d'un filtre, d'un comptage standard et d'une détente. Le nouveau poste de livraison de Carbone Savoie est dit « sans soupape ». Il est équipé d'une vanne de sécurité permettant de protéger le réseau aval en cas de dysfonctionnement de la ligne de détente. Le poste comprend tout de même une soupape de sifflet DN 25 et un évent. Cependant, cette soupape sifflet n'est utilisée que lors des interventions d'un opérateur TIGF avec un débit contrôlé. L'évent associé est situé au centre du poste de livraison.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Lannemezan, département des Hautes Pyrénées.

Article 4 :

La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 7 :

Le gaz transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures dont la teneur en impuretés reste dans les limites réglementaires, de façon à assurer une composition à caractère non corrosif, tel que défini par l'arrêté du 28 janvier 1981.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à une température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, pourra être compris entre 10,4 kWh/m³ (n) et 12,8 kWh/m³ (n).

Le gaz transporté est analysé et traité dans des équipements de séparation, de déshydratation et si nécessaire, de désulfuration, qui permettent de le mettre à la qualité commerciale.

Les faibles quantités d'hydrogène sulfuré susceptibles d'être présentes n'engendrent pas de risque toxique en cas de fuite, la dilution du gaz naturel, plus léger que l'air, étant extrêmement rapide en milieu libre.

Les risques de corrosion engendrés par la présence d'hydrogène sulfuré et d'eau sont pris en compte par un ensemble de mesures : nature de l'acier utilisé, épaisseur des tubes, suivi des mesures de composition du gaz, contrôles en exploitation (passage de racleurs instrumentés notamment).

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9

Tout titulaire d'une autorisation d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel qui entend arrêter même partiellement cette exploitation, doit six mois au moins avant cet arrêt, adresser une demande de renonciation totale ou partielle à l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation.

Article 10 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 12 :

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal Administratif de Pau.

Article 13 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le maire de la commune de Lannemezan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées, Monsieur le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tarbes, le 5 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

(1) LA CARTE ANNEXÉE PEUT ÊTRE CONSULTÉE DANS LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (PIÈCE 5 DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION).

Arrêté n°2011217-03

Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel DN 80 Carbonne Savoie à Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Août 2011

Résumé : DUP servitudes canalisation de gaz naturel DN 80 Carbonne Savoie à Lannemezan



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTE N° : 2011/

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE
SERVITUDES DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA CANALISATION DE
TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

BRANCHEMENT DN 80 CARBONE SAVOIE A LANNEMEZAN

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et L 123-1,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes,

Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation,

Vu la demande en date du 15 avril 2011 présentée par laquelle la société Total Infrastructure Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - 64000 Pau, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel pour le branchement DN 80 Carbone Savoie à Lannemezan, ainsi que la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 01 août 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux à exécuter pour le branchement DN 80 Carbone Savoie à Lannemezan, conformément au tracé figurant sur la carte au 1/25.000^{ème} annexée (1), sur le territoire de la commune de Lannemezan (65).

Article 2

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, en mairie, par le soin du maire de Lannemezan.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la préfecture des Hautes Pyrénées.

En outre, un avis au public sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Hautes Pyrénées, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes Pyrénées.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le maire de la commune de Lannemezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 5 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

(1) LA CARTE ANNEXÉE PEUT ÊTRE CONSULTÉE DANS LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (PIÈCE 5 DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION)

Arrêté n°2011220-34

**Société "ALTISERVICE" à SAINT LARY SOULAN.
Installations de stockages de produits explosifs.
Arrêté Préfectoral complémentaire d'enregistrement**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE D'ENREGISTREMENT

SOCIÉTÉ « ALTISERVICE »
Installations de stockages de produits explosifs
Commune de SAINT LARY SOULAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-338-3 du 03 décembre 2004 portant agrément technique d'un dépôt de produits explosifs civils et d'un dépôt de détonateurs au bénéfice de la société « Altiservice » sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan ;

VU la demande présentée en date du 29 octobre 2010, modifiée le 31 mars 2011, par la société « Altiservice » dont le siège social est à Toulouse (31) pour la modification de l'installation de stockages de produits explosifs (rubriques n° 1311 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU l'avis du Maire de la commune de Saint-Lary-Soulan en date du 29 mars 2011 ;

VU le rapport n°R-11037 du 12 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dépôt initial de produits explosifs bénéficiant des dispositions de l'article R-513-1 du code de l'environnement (droits acquis), ne nécessite pas de faire application des dispositions relatives au bâtis et aux disponibilités des réserves d'eau pour la lutte contre les incendies (application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010) ;

CONSIDÉRANT que la cellule contenant les détonateurs et les accessoires de tir, ainsi que la zone dédiée à l'ouverture des cartons sont considérées comme des installations nouvelles au sens de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effet de surpression, calculées sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, notamment en ce qui concerne la présence de tiers et/ou d'habitations ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le pétitionnaire visant à bénéficier de l'antériorité pour ces installations ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 13 juillet 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société « Altiservice » représentée par M. Alexandre GOYET (directeur) dont le siège social est situé à Toulouse (31), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 octobre 2010, modifiée le 31 mars 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan (65170).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1311-3	Stockage de produits explosifs dont la quantité équivalente est supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à 500 kg.	Dépôt de produits explosifs	100.33 kg (soit 120.33 kg d'équivalent TNT)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de SAINT LARY SOULAN (65170).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 octobre 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis à l'état naturel : suppression de toutes les installations et végétalisation du site avec des espèces locales.

Chapitre 1.6. Prescriptions techniques applicables

Article 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions :

- n°2.2.2 (implantations internes), 2.2.3 (voies de circulation internes), 2.3.2 (structures des bâtiments) et 2.4.2 (3° alinéa : moyens de lutte contre l'incendie) ne s'appliquent pas à la partie de l'installation visée par l'agrément technique n°2004-338-3 du 03 décembre 2004 (dépôt de produits explosifs),
- n°5.2 (stockages des explosifs dans les réserves attenantes des établissements recevant du public) ne s'applique pas à l'ensemble des installations,
- n°2.3.6 (rétentions) s'appliquent à compter du 04 juillet 2012 à la partie de l'installation visée par l'agrément technique n°2004-338-3 du 03 décembre 2004 (dépôt de produits explosifs).

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LARY SOULAN et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de SAINT LARY SOULAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site internet des services de l'Etat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Modalités d'exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,
- Le Maire de SAINT LARY SOULAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

● **pour notification, à la :**

- Société « Altiservice » ;

● **pour information, à :**

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, assurant l'intérim du Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

TARBES, le 8 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011223-07

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lourdes afin de permettre au cabinet APEXE de réaliser des expertises pédologiques dans le cadre d'une étude sur la présence de zones humides

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Vincent ALAZARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

ARRETE N° 2011/

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DURABLE

Portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lourdes afin de permettre au cabinet APEXE de réaliser des expertises pédologiques dans le cadre d'une étude sur la présence de zones humides

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par M. le Maire de Lourdes, parvenue en Préfecture le 5 août 2011, sollicitant l'autorisation pour ses agents et ceux du cabinet APEXE, de pénétrer temporairement sur les parcelles des propriétés privées situées sur la commune de Lourdes, afin d'y exécuter des expertises pédologiques (sondage à la tarière) pour confirmer la présence ou non de zones humides ;

Considérant qu'il convient de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer les opérations sus-visées,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents municipaux et ceux du cabinet APEXE, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Lourdes.

Ils pourront y effectuer toutes les opérations nécessaires aux opérations d'expertises pédologiques (sondage à la tarière) dans le cadre de l'étude sur la présence de zones humides.

ARTICLE 2 : Les agents municipaux et ceux du cabinet APEXE, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration des personnes sus-mentionnées ne pourra avoir lieu :

- Dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie.
- Dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents municipaux et ceux du cabinet APEXE peuvent pénétrer avec l'assistance d'un juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents sus-mentionnés n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 août 2011

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011223-08

Levée de mise en demeure du SMICTOM de la vallée d'Aure site de GREZIAN

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Août 2011

Résumé : SMICTOM - GREZIAN



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

service du developpement territorial

Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure
du Syndicat Mixte Intercommunal
et de traitement des ordures ménagères

commune de GREZIAN

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010204-01 du 23 juillet 2010 à l'encontre du SMICTOM de la vallée d'Aure, pour la déchèterie de GREZIAN 65240, de régulariser leur situation à l'égard des prescriptions réglementaires relatives à leur exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation de délai n°2010320-03 du 16 novembre 2010 ;

VU les courriers en date du 12 juillet 2010 et du 10 mai 2011 adressés à l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°s 2010204-01 et 2010320-03 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°s 2010204-01 du 23 juillet 2010 et 2010320-03 du 16 novembre 2010 pris à l'encontre du SMICTOM de la vallée d'Aure, pour la déchèterie de GREZIAN 65240, est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de GREZIAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de GREZIAN; M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification au SMICTOM de la vallée d'Aure, 37 A rue royale 65410 SARRANCOLIN,
- pour information à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- pour affichage à M. le maire de GREZIAN.

Tarbes, le 11 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011231-07

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage professionnel détenant des animaux d'espèces non domestiques, Mme Patricia FERRER, à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° :

**D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PROFESSIONNEL
DÉTENANT DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON
DOMESTIQUES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande établie le 11 mai 2011 par madame Patricia FERRER en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques sis 6 rue Pasteur à Tarbes ;

Vu le rapport et avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 août 2011 ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'élevage de madame Patricia FERRER est un élevage professionnel ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R.413-19 ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1

Mme Patricia FERRER née le 14 mai 1957 à Philippeville (Algérie), est autorisée à ouvrir un établissement professionnel de deuxième catégorie d'élevage de poissons, issus d'espèces non domestiques situé 6 rue Pasteur - 65000 Tarbes.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger, jusqu'à 200 spécimens de l'espèce *Garra rufa*.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. La nourriture des poissons est stockée dans des conditions d'hygiène respectant sa qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher les espèces détenues dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Un livre journal des mouvements d'animaux sera tenu à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8

Il n'y a pas de reproduction autorisée du poisson de l'espèce « *Garra rufa* » dans l'élevage.

Article 9

Toute modification des installations envisagée par l'exploitant, ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation devra être notifiée au préalable au préfet. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 10

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 11

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L 415 – 3 à L 415 – 5 du code de l'environnement .

Article 12

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Tarbes et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé et pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 14

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Fait à Tarbes le 19 Août 2011



Le Préfet,

René BIDAŁ

Arrêté n°2011231-08

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX
COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE
L'ARRONDISSEMENT DE TARBES**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2011

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant désignation des délégués de
l'administration aux commissions de révision
des listes électorales des communes de
l'arrondissement de TARBES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu les circulaires ministérielles n° 69.352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 0700122 C du 20 décembre 2007 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales dont le mandat est arrivé à expiration le 31 août 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

ARTICLE 1: sont nommés délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes, pour un mandat expirant le 31 août 2014 :

Canton d'AUREILHAN :

AUREILHAN

BOURS
CHIS
ORLEIX

- 1) Mme Christiane ESCOT SEP
 - 2) M. Gilbert LAPORTE
 - 3) M. Serge ASTUGUEVIELLE
 - 4) Mme Jeannette DROUILHET
 - 5) M. Jean DEVATINE
 - 6) M. Christian BARBAU
- M. Pierre ABBADIE
Mme Colette PAÏNI
- 1) M. Bernard VIDAL
 - 2) M. Jean-Jacques LARRE

Canton de BORDERES S/ECHEZ :

AURENSAN
BAZET
BORDERES S/ECHEZ

GAYAN
IBOS

LAGARDE
OROIX
OURSBELILLE
PINTAC
SARNIGUET
TARASTEIX

- M. Pierre MAURY
M. Gérard VEDERE
- 1) M. Pierre JEAN-MARIE
 - 2) M. Guy SAINT-LAURENT
 - 3) M. René DAUPAGNE
- M. Francis BETHUS
- 1) M. Jacques CAZENAVE LARROCHE
 - 2) M. Pierre ARROUDERE
- M. Gérard CAVE
Mme Gilberte CLOUTE
M. René EUGENE
Mme Nathalie LACROUTS
M. Gérard MOLINOS
Mme Cathy FONTAN

Canton de CASTELNAU-MAGNOAC :

ARIES ESPENAN
ARNE
BARTHE
BAZORDAN
BETBEZE
BETPOUY
CAMPUZAN
CASTELNAU-MAGNOAC
CASTERETS
CAUBOUS
CIZOS
DEVEZE
GAUSSAN
GUIZERIX
HACHAN
LALANNE MAGNOAC
LARAN
LARROQUE MAGNOAC
LASSALLES
MONLEON MAGNOAC
MONLONG
ORGAN
PEYRET ST ANDRE
POUY
PUNTOUS
SARIAC MAGNOAC
THERMES MAGNOAC
VIEUZOS
VILLEMUR

Melle Sabine SERRA
M. Lionel CAZAUX
M. Fernand PICHELOUP
M. Lucien ABADIE
Melle Odile COUMEL
Mme Bernadette CAZAJOUS
M. Paul FAULONG
M. Roland CASTET
Mme Aline BOYER
M. François BOUGUES
M. Denis SEREILLAC
M. André BARTHE
Mme Maryse GLACET
Mme Sylvie SEGOUFFIN
Mme Michèle LARRIEU
Mme Jeanine LUSCAN
M. Gilbert GALES
M. Gilles ROUCOU
M. Jean-Claude HEBRARD
M. Xavier FAULONG
M. Jean Jacques VIDAL
Mme Georgette MARATZU
Mme Marie-Pierre ROHRBACHER
Mme Graziella DE PIZZOL
M. Hervé ZAMPAR
M. Michel GRATIAN
M. Joël NIOLET
Mme Solange IBOS
Mme Marie-Thérèse LAPEYRE

Canton de CASTELNAU RIVIERE BASSE :

CASTELNAU RIVIERE BASSE
HAGEDET
HERES
LASCAZERES
MADIRAN
SAINT LANNE
SOUBLECAUSE
VILLEFRANQUE

Mme Anne-Marie TUCON
Mme Yvette BILLET
M. Serge LANUSSOL
M. Luc KAMAKINE
Mme Jacqueline JERMANN
M. Jean Michel MONVIEL
M. Jean WOJKOW
M. Robert CHEOUX-DAMAS

Canton de GALAN :

BONREPOS
CASTELBAJAC
GALAN
GALEZ
HOUYDETS
LIBAROS
MONTASTRUC
RECURT
SABARROS
SENTOUS
TOURNOUS DEVANT

M. Gabriel BAYZE
M. François MONTORO
M. Paul HOURTOLOU
M. Roger PRAT
M. Jean DUTHU
M. Elie LARAN
Mme Emilienne SOULE
Mme Sandrine BURGAUD
Mme Marguerite RECURT
M. Charles GENERES
Mme Martine BARATON

Canton de LALOUBERE :

ARCIZAC ADOUR
HIIS
HORGUES

M. Gilbert DALIER
Mme Angèle MEDAILLON
Mme Magali DAUTAN

LALOUBERE

MOMERES
ODOS

SAINT MARTIN
SOUES

- 1) M. Jean-Luc CASTELLS
- 2) Mme Josette CHERON
- Mme Jeanine GARCIA
- 1) Mme Jeannine DUYNSLAEGER
- 2) Mme Roselyne NOULIN
- 3) M. Jacques VIARD
- Mme Josette LILLE
- 1) Mme Renée VIDAL
- 2) Mme Ginette BOUZIGUES

Canton de MAUBOURGUET :

AURIEBAT
CAUSSADE RIVIERE
ESTIRAC
LABATUT RIVIERE
LAFITOLE
LAHITTE TOUPIERE
LARREULE
MAUBOURGUET

SAUVETERRE
SOMBRUN
VIDOUZE

M. Guy DUFFAU
Mme Marianne COULOM
Mme Brigitte BOISSON
M. Yves LEGRAS
M. Jean Jacques BONNAVENTURE
M. Jean Louis DARRE
M. Joël BERDY
1) M. Maurice CAUSSAT
2) M. Maurice DUMESTRE
M. Patrice PAWLAK
Mme Paulette FOURCADE
M. Yves POUNEQU

Canton d'OSSUN :

AVERAN
AZEREIX
BARRY
BENAC
GARDERES
HIBARETTE
JUILLAN

LAMARQUE PONTACQ
LANNE
LAYRISSE
LOUCRUP
LOUEY
LUQUET
ORINCLES
OSSUN

SERON
VISKER

Mme Sylvie RIEUDEBAT
M. André BOURDA
M. Roland LABORDE
M. Michel CAPBER
M. Charles GARNER
Mme Marie-Pierre TAPIE
1) M. Gaston MIQUEU
2) Mme Claudine GIRAUD
3) M. Pierre TARTREAU
4) M. André VIGNES
M. Louis ICHOURIBEHERE
M. André CARASSUS
M. Jean-Yves CAQUARD
Melle Laurence CAMPAGNE
M. Ernest LOUIS
M. Jean Michel SOULANCE
Mme Patricia SOURRIAC
1) M. Gérard CRAMPE
2) Mme Marie BORIE
Mme Annick LHEUREUX
M. Jean DUCO

Canton de POUYASTRUC :

AUBAREDE
BOUILH PEREUILH
BOULIN
CABANAC
CASTELVIEILH
CASTERA LOU
CHELLE DEBAT
COLLONGUES
COUSSAN
DOURS
GONEZ
HOURC

M. Jean Louis VICTORIN
Mme Caroline LAGARDE
M. Marc MOREAU
Mme Michèle POUHEY
Mme Maryse CASTOR
M. Christian DUMESTRE
M. Henri SAVE
M. Henri CAREAC
M. Guy DUBIE
M. Francis RODRIGUEZ
Mme Hélène GAYE
M. Jean-Claude ABADIE

JACQUE
LANSAC
LASLADES
LIZOS
LOUIT
MARQUERIE
MARSEILLAN
MUN
OLEAC DEBAT
PEYRIGUERE
POUYASTRUC
SABALOS
SOREAC
SOUYEAUX
THUY

Mme Cathy CABRERA
M. Michel LAYERLE
Mme Geneviève DESPAUX
M. Paul CORREGE
M. Xavier CANTARERO
Mme Denise FUENTES
M. Roger JEAN
M. Gérard VIDOU
M. Pascal CABROL
Mme Martine LETELLIER
Mme Catherine CAYEZ
Mme Reine LAPOUTGE
Mme Nadège DUHAMEL
Mme Nadine LACOSTE
M. John GARCIA

Canton de RABASTENS DE BIGORRE :

ANSOST
BARBACHEN
BAZILLAC
BOUILH DEVANT
BUZON
ESCONDEAUX
GENSAC
LACASSAGNE
LAMEAC
LESCURRY
LIAC
MANSAN
MINGOT
MONFAUCON
MOUMOULOUS
PEYRUN
RABASTENS DE BIGORRE
SAINT SEVER DE RUSTAN
SARRIAC BIGORRE
SEGALAS
SENAC
TOSTAT
TROULEY LABARTHE
UGNOUAS

M. Olivier GERMA
M. Patrick LILLE
M. François PERROT
Mme Germaine FOSSE
Mme Claudette DANGUIN
M. Serge SABATHE
M. Claude GOMI
Mme Simone LAURENT
M. Jacques DUMESTRE-COURTIADÉ
M. Dominique DELLUC
M. Claude OLCOZ
Mme Evelyne CAZABAT
Mme Nadine COUGET
M. Joël ABADIE
Mme Eliane CAZABAN-SOUBERVIELLE
M. Gérard DABEZIES
M. Jean Marc LABRUE
M. William FORT
Mme Martine MORIN
M. Lionel GOURISSE
M. Georges FORGUES
M. René BLASCO
Mme Anne-Marie BUTEL
M. Maurice VERGEZ

Canton de SEMEAC :

ALLIER
ANGOS
BARBAZAN DEBAT

BERNAC DEBAT
BERNAC DESSUS
MONTIGNAC
SALLES ADOUR
SARROUILLES
SEMEAC

VIELLE ADOUR

Mme Nathalie MARCANGELI
Mme Danièle ABADIE
1) M. François GIUSTINIANI
2) M. Edouard DUPOUEY
3) Mme Odette DALEAS
4) M. Jean-Luc MANSE
Mme Michèle LANSAC
M. Joseph CARMOUZE
M. Jean-Claude REBEILLE
Mme Annick CRAMPE
M. Michel DUCASSE
1) Mme Yolande FIORE DUFAURE
2) M. Emile SENDOU
3) Mme Antoinette LARROUY
4) M. Jean Paul CATALA
M. Pierre FLAMAND

Bureaux de vote de la Ville de TARBES :

Mme Elisabeth BABY
M. Maurice BAQUE
Mme Nicole BARRE
M. Jean-Pierre BARRERE
Mme Nicole BARTL
M. Patrick BOHELAY
M. Michel BONNET
Mme Marie-Madoloine BUTOR
M. Gilbert CASTET
M. René COSTE
M. Gérard COUTAUSSE
M. Claude DESPIAU-PEYRELADE
M. Jean-Jacques GAILLARD
M. Jean-Pierre JUNQUA
M. Antoine MARTINEZ
M. Serge PEREZ
Mme Michèle PHAM
Mme Geneviève RAULT
Mme Françoise RIERA
M. Alain ROS
Mme Annie ROSTOLL
M. Moïse RUBEILLON
Mme Myriam SOULAN
Mme Josette TULET

Canton de TOURNAY :

BARBAZAN DESSUS
BEGOLE
BERNADETS DESSUS
BORDES
BURG
CAHARET
CALAVANTE
CASTERA LANUSSE
CLARAC
FRECHOU FRECHET
GOUDON
HITTE
LANESPEDE
LESPOUEY
LHEZ
LUC
MASCARAS
MOLEDOUS
OLEAC DESSUS
ORIEUX
OUEILLOUX
OZON
PEYRAUBE
POUMAROUS
RICAUD
SINZOS
TOURNAY

Mme Jany NOILHETAS
Mme Marcelle DESPAUX
M. Serge DUPONT
M. Yves MARMOUGET
Mme Eliane PAILHE
Mme Yvette SABATHIER
M. Jean COLLONGUES
M. René BARREAC
M. Jean VINCENT
Mme Marie Joëlle LACASSAGNE
Mme Nadine OSSUN
M. Jean DECOMBE
M. Daniel CRAMPAGNE
Mme Marie BARTHE
Mme Gabrielle PEBAY
M. Guy CASSAGNET
M. Christian SARRABERE
M. Daniel LAPLACE
Mme Yvette GALY
M. Jean Claude FORGUES
M. Eric CLAVERIE
Mme Danielle NABONNE
M. Jacques CASENAVE
M. Rémi LESAULNIER
Mme Maryline GUILLEN
Mme Geneviève TICHANE
M. Raymond BENTAYOU

Canton de TRIE S/BAISE :

ANTIN
BERNADETS DEBAT
BONNEFONT

Mme Françoise TUJAGUE
M. Alain MAILHES
M. René LAYERLE

BUGARD
ESTAMPURES
FONTRAILLES
FRECHEDE
LALANNE TRIE
LAMARQUE RUSTAING
LAPEYRE
LUBRET ST LUC
LUBY BETMONT
LUSTAR
MAZEROLLES
OSMETS
PUYDARRIEUX
SADOURNIN
SERE RUSTAING
TOURNOUS DARRE
TRIE SUR BAISE
VIDOU
VILLEMBITS

Canton de VIC BIGORRE :

ANDREST
ARTAGNAN
CAIXON
CAMALES
ESCAUNETS
MARSAC
NOUILHAN
PUJO
SAINT LEZER
SANOUS
SIARROUY
TALAZAC
VIC BIGORRE

VILLENAVE PRES BEARN
VILLENAVE PRES MARSAC

M. Robert DEDIEU
M. Lucien MATHA
M. Dominique ESCALONA
Mme Lucette DAZET
Mme Elda CASTAGNOS
Mme Caroline REY
Mme Annie DARRE
M. Jean SERNA
M. Gabriel DUPOUY
M. Alain BERGES
Mme Maryse LIZON
M. Joseph DALIER
M. Ghislain LARAN
M. Laurent DAZET
M. André LACOSTE
M. Jean WALTER
M. Jean Pierre HERKENRATH
M. René MOÏSE
M. Jacques ABADIE

Mme Jacqueline TRUSSES
M. Roland DUMESTRE
Mme Maryse LARROUYAT
M. Jean Jacques CAUSSADE
Mme Anne Marie CAZENAVE
Mme Maryse PAGES
M. Jacques COURTADE
M. Michel CLAVERIE
M. Louis MASLIES
M. Bernard CLOS VERSAILLES
M. Marcel CLAVERIE
Mme Marie-Isabelle EUDES
1) Mme Rosine DUBARRY
2) M. Pierre JEANHAURE
3) M. Alain PEYRONNEAU
4) Mme Danièle BEHEREGARAY
Mme Chantal LAMARQUE
Mme Denise EVRARD

ARTICLE 2 - L'arrêté du 1er août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales est abrogé.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 19 août 2011

Le Préfet,

René BIDAS

Arrêté n°2011234-03

Arrêté préfectoral portant commissionnement de M. Jérôme DEMOULIN relavant de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
portant commissionnement de M. Jérôme DEMOULIN
relevant de l'établissement public du
Parc National des Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation et la délimitation de la réglementation du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que M. Jérôme DEMOULIN dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition de M. le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme DEMOULIN, né le 22 mai 1974, à Pau (département des Pyrénées-Atlantiques), agent de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, dont le siège est situé 2, rue du 14 Septembre – 65007 Tarbes Cedex, en qualité d'agent technique de l'environnement, est commissionné pour rechercher et constater :

1° – les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du Parc National des Pyrénées ;

2° – les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du Parc National des Pyrénées, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° – les infractions commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées en matière de fouilles et de sondages, ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

Article 2 : L'agent mentionné, ci-dessus, est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 332-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

... / ...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la protection de l'environnement, d'un recours gracieux auprès de mes services et ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.



Tarbes, le 22 août 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011237-05

**Arrêté préfectoral autorisant les travaux de création de la prise d'eau ichtyophile de
Beyrède**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Pôle Inter-régional Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité

OBJET : Concession hydroélectrique de l'État de BEYREDE Hautes-Pyrénées

Chute hydroélectrique de BEYREDE sur la Neste d'Aure

ARRETE PREFECTORAL autorisant les travaux
de création de la prise d'eau ichtyophile de Beyrède

Concessionnaire : Electricité De France (EDF) / Unité de Production Sud-Ouest /GEH Garonne

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU, le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour application de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 relative à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999, n° 99-872 du 11 octobre 1999, n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et n° 2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

VU les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés et des commissions compétentes ;

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 23 septembre 2010, donnant délégation de signature au Directeur Régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL) ;

VU que le concessionnaire EDF a envoyé, le 15 décembre 2010, à l'autorité de tutelle des concessions hydroélectriques de l'État (DREAL/PISO2H), un projet d'exécution présentant les travaux à réaliser ;

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires (DDT65) et de l'OFFICE National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) - (Délégation Régionale et Service Départemental), en date du 4 janvier 2011 ;

VU les avis de la DDT65, en date du 24 février 2011, 28 mars 2011 et 25 mai 2011 ;

VU l'avis de l'ONEMA Délégation Régionale en date du 18 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Scientifiques et Technologiques du 13 juillet 2011 ;

Considérant que ces travaux sont reconnus obligatoires ;

Considérant que l'exploitant a émis un avis favorable, le 25 août 2011, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, au titre de la procédure contradictoire préalable à la signature de cet arrêté,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 – Objet des travaux et prescriptions techniques

Les travaux à réaliser dans le cadre de la réhabilitation de la prise d'eau sont :

- Élargissement de la piste d'accès actuelle. Cette opération sera réalisée avant l'indisponibilité, sur la période de juin à août 2011 ;
- Mise en place d'un batardeau en amont immédiat de la prise d'eau usinière afin de protéger le chantier vis à vis des crues. Celui-ci sera en partie provisoire pour couvrir la zone des travaux, et, en partie, définitif puisqu'il servira de soutènement à une future plate-forme positionnée en rive droite. Sa mise en place nécessitera un nettoyage mécanique ponctuel des rives de la berge pour arriver au rocher. Le rocher étant quasiment affleurant sur la zone, les volumes de sédiments à évacuer seront négligeables. Le batardeau sera réalisé à sec, retenue vidangée en période d'étiage. Il n'y aura donc pas de mise en suspension de matériaux dans la rivière. Le débatardage sera réalisé en eau après remise en eau de la retenue en fin de chantier. Les palplanches en face de la prise d'eau usinière seront découpées par des plongeurs et évacuées par grutage ;
- Démolition complète de la prise d'eau existante et reconstruction avec 3 vannes de régulations. Toutes ces opérations (démolition, bétonnage, installations mécaniques...) seront réalisées à l'abri du batardeau de chantier ;
- Implantation d'un plan de grilles fines de 25 mm d'entrefer, de deux dégrilleurs fixes à l'amont et d'un grappin pour l'aide à l'évacuation des gros corps flottants ;
- Installation d'un bâtiment sur la berge RD, contenant les armoires contrôles commande de gestion du barrage et de la prise d'eau, les centrales hydrauliques de la prise d'eau et un groupe électrogène. Ce bâtiment fera l'objet d'un permis de construire avec étude architecturale ;
- Réfection totale du contrôle-commande et des automatismes du barrage et de la prise d'eau ;

... / ...

- Dépose du plan de grille et du dégrilleur existant à l'aval du canal de décantation ;
- Démolition du génie civil supportant l'actuel dégrilleur, du bâtiment de contrôle commande du barrage et du dégrilleur actuel. Les travaux à réaliser dans le cadre de la maintenance courante de l'aménagement sont :
 - Maintenance de la prise d'eau : réfection de la maçonnerie sur le barrage et traitement de venues d'eau (enduits, injections, rejointoiement) ;
 - Maintenance de la galerie et du canal : des dégradations ponctuelles sur la maçonnerie, les revêtements béton et des venues d'eau ont été constatées. Il s'agit d'une usure normale. Les travaux consisteront à traiter les venues d'eau (installation de clapets ou remise en état) et les dégradations des revêtements (injections, reprises de fissures, enduits projetés, rejointoiement...) ;
Les accès au chantier se feront à partir de la prise d'eau, du déversoir de Tucaou, du siphon de Camous ou de la chambre des vannes de têtes. Les moyens d'accès seront les véhicules, à pieds ou par hélicoptages ;
 - Remplacement de la vanne de dessablage « Bouchayer » à l'aval du canal, maintenance des pièces fixes et motorisation de la vanne.

la DREAL (autorité de tutelle de la concession) estime ces travaux nécessaires.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les travaux seront autorisés sur une durée de 1 an maximum sur la période du 18 juillet 2011 au 18 juillet 2012.

Article 3 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Midi-Pyrénées et au service chargé de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.432-3 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou de leurs conséquences.

Article 4 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 5 – Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la DREAL Midi-Pyrénées et des Services de Police de l'Eau et de la Pêche, et accompagnée de tout élément d'appréciation.

... / ...

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés au tiers.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 Pau Cédex :

- à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le permissionnaire,
- et dans un délai de quatre ans, à compter de son affichage dans la Mairie territorialement concernée, par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un **recours gracieux**. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Exécution et diffusion

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de la commune d'Arreau ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Chef du service départemental de l'ONEMA ;
- le Directeur de la Société EDI/UPSO/GEH Garonne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié par les soins de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Tarbes, le 25 août 2011

Le Préfet

René BIEAL



Arrêté n°2011241-11

Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 août 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, SA SEVIA, mainlevée de consignation

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Août 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N° 2009217-04 DU 5 AOÛT 2009 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT POUR LE
RAMASSAGE DES HUILES USAGEES
S.A « SEVIA » : MAINLEVÉE DE CONSIGNATION**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre 1^{er} consacré aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009217-04 du 5 août 2009 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, S.A. « SEVIA » ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 août 2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 24 août 2010 abroge l'obligation de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations opposable aux titulaires des agréments préfectoraux pour la collecte des huiles usagées ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009217-04 du 5 août 2009 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la société « SEVIA » est désormais rédigé comme suit : « *le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, entraînera, après procédure contradictoire, le retrait de l'agrément par arrêté préfectoral motivé* ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009217-04 du 5 août 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut décision de mainlevée de la consignation de la somme de 1 500 Euros établie par la Société « SEVIA » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au titre de l'agrément préfectoral pour l'activité de collecte des huiles usagées dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex. Pour les tiers, ce délai de recours de deux mois commence à courir, à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Sous-Préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification au :**
- Directeur de la société « SEVIA »,
- **pour information aux :**
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Délégation Régionale Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 août 2011

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011241-22

Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETÉ N° : 2011

**Arrêté portant agrément, au titre de la protection
de l'environnement, de l'Association pour la
Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen
(A.S.P.P. 65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée, le 11 avril 2011, complétée les 27 mai et 28 juin 2011, par l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen, en vue d'obtenir un agrément, au titre de la protection de l'environnement, pour les actions qu'elle mène ;

Vu l'avis, émis par M le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, le 11 août 2011 ;

Vu l'avis, émis par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le 16 août 2011 ;

Vu la consultation de M. le Directeur Départemental des Territoires du 22 août 2011 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément préfectoral, au titre de la protection de l'environnement, par l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen est complet et recevable au regard des dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-2 et R. 141-4 ;

Considérant que l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen remplit les conditions d'obtention de l'agrément, fixés par les articles L 141-1, R 141-1 et suivants du code de l'environnement, dans la mesure où cette association déclarée, le 21 septembre 2000, a pour objet de « *préserver, gérer, mettre en valeur et représenter tout ce qui relève du patrimoine montagnard pyrénéen y compris la biodiversité dans le cadre d'un développement durable pour le transmettre aux générations futures* » ;

Considérant qu'une de ses activités principales est de participer au maintien de l'élevage et de son expression traditionnelle, le pastoralisme, pour le rôle qu'il joue dans la conservation de l'environnement et de la biodiversité ;

... / ...

Considérant qu'une de ses activités principales est de participer à la gestion de la faune et de la flore existantes, plus particulièrement celle des espèces endémiques des Pyrénées et de veiller à l'entretien des paysages, des bâtiments (maisons, granges foraines, espaces naturels) et à la préservation de la biodiversité dans le cadre d'un développement durable ;

Considérant qu'il ressort de la lecture des comptes rendus d'assemblées générales que les activités effectives de l'association sont tournées vers la protection de la biodiversité liées à celle du pastoralisme pyrénéen et que l'association susvisée a produit les compte-rendus d'assemblée générale des trois derniers exercices qui démontrent la conformité de son activité à ses statuts et ses actions en faveur de la protection de l'environnement. De plus, elle présente des garanties suffisantes d'organisation ;

Considérant que, pour emblématiques qu'elles soient, les espèces ours et vautour fauve, ne représentent pas à elles seules les espèces susceptibles de justifier l'intérêt d'une association agréée de protection de l'environnement, qu'en d'autres termes, une telle association peut ne pas partager les orientations des politiques nationales et européennes en faveur de ces deux espèces, sans pour autant que lui soit dénié le droit de défendre le patrimoine naturel pyrénéen et les autres exemplaires de la faune et de la flore pyrénéennes ;

Considérant que, même en dehors de l'ours et du vautour fauve, la richesse du patrimoine naturel faunistique pyrénéen est telle qu'elle laisse un champ d'actions de protection de l'environnement très vaste à l'activité d'une association telle que l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen ;

Considérant que l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen s'efforce, dans les statuts de défendre le pastoralisme, dans une logique de développement durable, qu'il est démontré que le pastoralisme extensif, par l'action du bétail permet aux milieux naturels de rester ouverts ou simplement de subsister, que des espèces telles que la perdrix grise de montagne par exemple, mais aussi d'autres, telles le gypaète barbu, le vautour péronoptère, le grand tétras et le lagopède, par exemple, ainsi que plusieurs espèces végétales pyrénéennes endémiques inféodées aux prairies d'altitudes et inscrites au livre rouge de la flore menacée, telle que la Gagée jaune (*Gagea lutea*), ne peuvent subsister que si les milieux sont pâturés, que l'absence de pâturage entraîne inéluctablement "embroussaillage et la fermeture des milieux à l'origine d'un appauvrissement scientifiquement démontré de la biodiversité ;

Considérant que l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen constitue un interlocuteur auprès des instances locales, départementales, régionales, nationales et européennes pour le développement de la vie socio-économique, culturelle et environnementale des vallées Pyrénéennes dans le cadre d'une démarche de développement durable ;

Considérant que l'examen des bilans d'activités transmis permet de constater que cette association met en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser sa mission de protection de l'environnement, notamment par la collecte de documents, la consultation d'archives, la réalisation d'expositions, l'utilisation de l'outil vidéo, la réalisation de brochures, d'animations et de conférences.

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L' Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen, dont le siège social est situé AREDA, 32, rue de la Mairie – 65400 Ayzac-Ost, est agréée pour la protection de l'environnement, au titre de l'article L 141 – 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cet agrément peut être abrogé, selon les formes et les conditions prévues par l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.


Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 3 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire d'Ayzac-Ost, à M le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 29 août 2011

Le Préfet,



René BIDAL

Arrêté n°2011243-04

Délai complémentaire d'instruction du dossier d'autorisation d'effectuer des travaux de collecte des eaux pluviales à Agos-Vidalos

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2011-
fixant un délai complémentaire de deux mois
pour l'instruction du dossier relatif à
l'autorisation d'effectuer des travaux de
collecte des eaux pluviales à AGOS-VIDALOS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/067-05 en date du 8 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'effectuer des travaux de collecte des eaux pluviales dans le cadre de la traversée de la commune d'Agos-Vidalos ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, du 4 avril au 5 mai 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet, reçus à la Préfecture le 6 juin 2011 ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier la décision ne peut pas être prise, compte tenu du fait que la procédure, prévue par le code de l'environnement susvisé, n'est pas achevée ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai d'instruction de la demande, conformément à l'article R. 214-12 du même code ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le délai d'examen de la demande d'autorisation prévue, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour les travaux de collecte des eaux pluviales dans le cadre de la traversée de la commune d'Agos-Vidalos est prorogé de deux mois à compter du 6 septembre 2011.

Article 2 - M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le maire d'Agos-Vidalos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 31 août 2011

Le Préfet,

signé :

René BIDAL

Arrêté n°2011213-08

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : Directeur de la SECURITE de L AVIATION CIVILE SUD

Date de signature : 01 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n° 2011- 35/D DSAC Sud Portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département des Hautes Pyrénées

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201009-11 du 19 avril 2010 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

SUR proposition du directeur de l'aviation civile sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 201009-11 du 19 avril 2010 susvisé
- A Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°201009-11 du 19 avril 2010 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, pour l'application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 201009-11 du 19 avril 2010 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour l'application de l'alinéa 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 201009-11 du 19 avril 2010 susvisé.

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 1^{er} août 2011

Pour le préfet des Hautes Pyrénées

Et par délégation

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Georges Desclaux

Arrêté n°2011227-01

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Août 2011

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la Stratégie

ARRETE n° 2011

**Portant délégation de signature à
M. Patrick ESCANDE,
directeur régional par intérim des
entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 15 août 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

I – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11).

- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5, R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

II – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7) ;
- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partie, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D. 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

III – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE LA METROLOGIE LEGALE

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, à l'effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale.

ARTICLE 6 : Sont exclus des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

ARTICLE 7 : M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, peut subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE placés sous son autorité.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de M. Patrick ESCANDE qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2010109-31 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le 15 AOÛT 2011



Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011236-03

arrête sur l'agrément concernant les commiissions médicales primaires pour les permis de conduire

Administration : Préfecture
Bureau : bureau de la circulation
Auteur : Claude DUPONT
Signataire : Préfet
Date de signature : 24 Août 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N° 2011

Bureau de la Circulation

relatif à l'agrément de la composition
des commissions médicales primaires

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960, portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2010, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires ;

Vu l'attestation en date du 24 juin 2011 fournie par l'Institut National de Sécurité Routière et Recherches, concernant le suivi de la formation initiale des Médecins des Commissions médicales Primaires, par le Docteur Philippe FRITSCH ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des commissions médicales reconduites pour une durée de deux ans est fixée comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida - 33 rue des Cimes - Odos (65310)
Dr MARTY Jean - 23 rue Saint Honoré - Horgues (65310)
Dr SAUCEDÉ Jean-Louis - 5 chemin Croix de Suatis - Odos (65310)

b) Médecins libéraux

Dr ARIS Serge - 3 chemin de Moudaras - Saint Pé de Bigorre (65270)
Dr CAPOMACCIO Jean Marc - 2 Place Marcadiou - Tarbes (65000)
Dr CANTALOUPE Michèle - 18 rue Nationale - Lourdes Barousse (65370)
Dr CANTALOUPE Pierre - 18 rue Nationale - Lourdes Barousse (65370)
Dr CARLIER Dominique - 2 rue Richelieu - Cauterets (65110)
Dr CHALHOUÉ Fadi - 2 rue Lafranque - Bagnères de Bigorre (65200)
Dr FRITSCH Philippe - 3 rue Brauhauban-65000 Tarbes (65000)
Dr GAUBERT Pierre - 25 rue des Pyrénées - Soues (65430)
Dr MORIGNY Daniel - Place du Marché - Luz Saint Sauveur (65120)
Dr RADONDE Jean Marc - 11 rue des Bourdalats - Rabastens de Bigorre (65140)
Dr ROQUEJOFFRE Bernard - 5 rue Arthur Rimbaud - Tarbes (65000)
Dr TARRENE Michel - 16 rue Gambetta - Lannemezan (65300)
Dr THEAS Jean- Michel - 15 rue général Lecterc - Argelès Gazost (65400)

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr DELAS Jean-Claude - 2 route de Burg - Tournay (65190)

Dr PETIT Didier - 14 chemin de Lacoustère - Barbazan Debat (65690)

ARTICLE 2 : les visites médicales concernant :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture plus remorque lourde) et aux permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C) et E(D),
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (conduite des taxis, ambulancier, etc...)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,

peuvent être assurées dans leur Cabinet de ville par les médecins agréés par le présent arrêté et visés au paragraphe (b) de l'article 1.

ARTICLE 3 : Les visites médicales seront effectuées auprès de la Commission Préfectorale pour les cas suivants :

- les conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R221-13 du code de la route (infractionnistes, etc...),
- les personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office,
- les personnes souhaitant être dispensées du port de la ceinture de sécurité,
- les candidats au permis de conduire de la catégorie B soumis à visite médicale, à la suite d'une déclaration de leur part sur le formulaire d'inscription au permis ou d'une demande formulée par l'inspecteur du permis, à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen par exemple.

ARTICLE 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent cependant continuer à solliciter la Commission Médicale Préfectorale pour l'un des examens prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2010, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires est abrogé.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 23 août 2011


Le Préfet,
René BIDAL

Arrêté n°2010193-10

Arrêté fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° :

**portant création du syndicat mixte
du Pays du Val d'Adour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5711-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu les délibérations des communautés de communes et des communes relatives à la création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Il est créé un syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier de Maubourguet.

.../...

ARTICLE 2 : Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Il est créé entre :

- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes « Les Castels »
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
- La communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
- La communauté de communes Terres d'Armagnac
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne

- Les communes des Hautes-Pyrénées : Auriébat, Camalès, Castelnaud-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Madiran, Maubourguet, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Pujo, Saint-Lanne, Sauveterre, Ségalas, Sombrun, Soublecause, Vidouze, et Villenave près Marsac.

- Les communes du Gers : Aurensan, Beaumarchès, Cannet, Corneillan, Couloumé Mondebat, Lannux, Lassérade, Projan, Saint Aunix Lengros, et Ségos.

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour ».

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

Deux hypothèses pourront se présenter :

- s'il apparaît nécessaire de préciser le SCOT sur un périmètre ne correspondant pas au territoire d'un EPCI, le périmètre sera arrêté par le syndicat mixte qui sera ensuite chargé de son élaboration, de son suivi et de ses révisions,
- si une commune ou un EPCI souhaite faire préciser le SCOT sur son territoire, le périmètre proposé pour le schéma de secteur sera arrêté par le syndicat mixte. Dans ce cas, le schéma de secteur sera élaboré, suivi et révisé sous la gouvernance propre de la commune ou de l'EPCI concerné en ayant la compétence.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel de ville – 65700 MAUBOURGUET.

Article 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

.../...

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres et par les communes, sur un principe de répartition égalitaire à raison de :

- 2 délégués titulaires par EPCI
- 2 délégués suppléants par EPCI
- 3 délégués titulaires représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement
- 3 délégués suppléants représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement

Le syndicat mixte est donc administré par un comité syndical composé de 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou de l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 : Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un bureau de 9 membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le bureau peut par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

.../...

Article 9 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

Article 11 : Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 12 : Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Conformément aux dispositions prévues par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

Article 15 : Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2011

Fait à Auch, le 5 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers

François-Xavier CECCALDI

René BIDAL

Etienne GUEPRATTE

Arrêté n°2011192-19

Arrêté fixant l e périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° :

**fixant le périmètre du schéma de cohérence
territoriale du Pays du Val d'Adour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 122-1, L 122-2 et L122-3 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres relatives au périmètre du SCOT du Pays du Val d'Adour ;

Vu les délibérations des communes membres relatives au périmètre du SCOT du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'avis des conseils généraux concernés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour est constitué de la façon suivante :

- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes « Les Castels »
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
- La communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
- La communauté de communes Terres d'Armagnac
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne

.../...

- Les communes des Hautes-Pyrénées : Auriébat, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Madiran, Maubourguet, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Pujo, Saint-Lanne, Sauveterre, Ségalas, Sombrun, Soublecause, Vidouze, et Villenave près Marsac.
- Les communes du Gers : Aurensan, Beaumarchès, Cannet, Corneillan, Couloumé Mondebat, Lannux, Lassérade, Projan, Saint Aunx Lengros, et Ségos.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 20 juillet 2011

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2011

Fait à Auch, le 5 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers

François-Xavier CECCALDI

René BIDAL

Etienne GUEPRATTE

Arrêté n°2011193-11

Arrêté portant création du Syndicat Mixte du Paus du Val d'Adour

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° :

**portant création du syndicat mixte
du Pays du Val d'Adour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5711-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu les délibérations des communautés de communes et des communes relatives à la création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Il est créé un syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier de Maubourguet.

.../...

ARTICLE 2 : Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Il est créé entre :

- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes « Les Castels »
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
- La communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
- La communauté de communes Terres d'Armagnac
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne

- Les communes des Hautes-Pyrénées : Auriébat, Camalès, Castelnaud-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Madiran, Maubourguet, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Pujo, Saint-Lanne, Sauveterre, Ségalas, Sombrun, Soublecause, Vidouze, et Villenave près Marsac.

- Les communes du Gers : Aurensan, Beaumarchès, Cannet, Corneillan, Couloumé Mondebat, Lannux, Lassérade, Projan, Saint Aunix Lengros, et Ségos.

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour ».

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

Deux hypothèses pourront se présenter :

- s'il apparaît nécessaire de préciser le SCOT sur un périmètre ne correspondant pas au territoire d'un EPCI, le périmètre sera arrêté par le syndicat mixte qui sera ensuite chargé de son élaboration, de son suivi et de ses révisions,
- si une commune ou un EPCI souhaite faire préciser le SCOT sur son territoire, le périmètre proposé pour le schéma de secteur sera arrêté par le syndicat mixte. Dans ce cas, le schéma de secteur sera élaboré, suivi et révisé sous la gouvernance propre de la commune ou de l'EPCI concerné en ayant la compétence.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel de ville – 65700 MAUBOURGUET.

Article 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

.../...

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres et par les communes, sur un principe de répartition égalitaire à raison de :

- 2 délégués titulaires par EPCI
- 2 délégués suppléants par EPCI
- 3 délégués titulaires représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement
- 3 délégués suppléants représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement

Le syndicat mixte est donc administré par un comité syndical composé de 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou de l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 : Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un bureau de 9 membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le bureau peut par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

.../...

Article 9 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

Article 11 : Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 12 : Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Conformément aux dispositions prévues par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

Article 15 : Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 20 juillet 2011

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2011

Fait à Auch, le 5 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers

François-Xavier CECCALDI

René BIDAL

Etienne GUEPRATTE

Arrêté n°2011214-16

Arrête portant nomination de régisseur et du régisseur adjoint chargés de l'encaissement des amendes de police - commune de Lourdes

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : cb

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° : 2011
portant nomination du régisseur et du régisseur
adjoint chargés de l'encaissement des amendes
de police – commune de LOURDES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lourdes ;

Vu la correspondance du 22 juin 2011 de M. le Maire de Lourdes

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 12 juillet 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1 - L' article 1^{er} de l'arrêté n°2003-154-09 du 3 juin 2003 portant nomination du régisseur titulaire et l'article 2 de l'arrêté n° 2009-309-03 du 5 novembre 2009 portant nomination du régisseur adjoint chargés tous les deux de l'encaissement des amendes de police sont abrogées ;

ARTICLE 2 – Mademoiselle Marion LAVIT, adjoint administratif de 2^{ème} classe est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général de collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 - Monsieur Gérard NICOLAU, adjoint technique de 2^{ème} classe, est nommée en qualité de mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Maire de la commune de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 août 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011214-15

**arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome
le 30/09/11**

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - - portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste en date du 22 juillet 2011 ;

Vu l'avis technique (Notam C3150/11) de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 1er août 2011 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées en date du 1er août 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à des parachutages occasionnels, hors manifestation aérienne sur le quartier SOULT à Tarbes le 30 septembre 2011, à l'occasion d'une prise d'arme.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

.../...

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF, au H 24 : 05.61.71.08.70.

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 –

- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

.../...

- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des hautes-Pyrénées – Cité administrative Reffye – BP 1705 – 65017 TARBES Cédex 9 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste, Quartier Soult 65000 TARBES.

Tarbes, le 2 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011222-02

Convocation des électeurs pour pourvoir dix postes de juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant convocation des électeurs
pour pourvoir dix postes de juges consulaires
au Tribunal de commerce de Tarbes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de dix membres du Tribunal de commerce de Tarbes et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 5 juillet 2011, a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le mercredi 5 octobre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de dix juges consulaires.

Leurs votes seront reçus à la Préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mardi 4 octobre 2011 à 18 heures. Le dépouillement de ce premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 5 octobre 2011 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R. 723-7 du code de commerce, le dépouillement relatif à un second tour de scrutin de scrutin éventuel aura lieu le mardi 18 octobre 2011, au Tribunal de commerce de Tarbes, à 10 heures.

ARTICLE 3 – Les services de la Préfecture sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste est close, pour le premier tour de scrutin, le mardi 4 octobre 2011 à 18 heures et le lundi 17 octobre 2011 à 18 heures, en cas de second tour de scrutin.

ARTICLE 4 – Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la Préfecture jusqu'au jeudi 15 septembre 2011 à 18 heures.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché dès réception et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 10 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011222-07

arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de Madiran le 15 août 2011.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 8 juillet 2011, présentée par la Société « HELI BEARN » BP 121 – Aéroport Pyrénées Cédex – 64121 SERRES CASTET, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur la commune de MADIRAN le 15 août 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de MADIRAN en date du 15 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 4 août 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société « HELI BEARN » BP 121 – Aéroport Pyrénées Cédex – 64121 SERRES CASTET est autorisée, à la suite de sa demande en date du 28 juillet 2011, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 15 août 2011 de 9 h à 20 h 30, sur la commune de MADIRAN (65).

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptères du type Ecureuil AS 355 F2 et Ecureuil AS 350 B3. L'hélistation sera utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 3 - M. Jean BROSSET est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

MM. Jean Luc DARTIALH et Sylvain BARRO sont agréés comme directeurs des vols suppléants.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manoeuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptême de l'air devra être renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées moteur et rotor à l'arrêt, sans passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public et le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Les pilotes des appareils participant à la manifestation aérienne devront être titulaires de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devront justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents des pilotes et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de l'hélicoptère, il leur appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de leur hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol, définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La plate forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement **M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ 05.61.71.08.70 – H24.**

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants, et devra être validée aux jours prévus pour la manifestation aérienne.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire de MADIRAN (65700) ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental – Quartier Soult 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la Société « HELI BEARN » BP 121 – Aéroport Pyrénées Cédex – 64121 SERRES CASTET.

Tarbes, le 10 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011224-01

arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptères - Commune d'Esparros.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2011 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;
VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;
VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU la demande en date du 15 juillet 2011 et modifiée le 9 août 2011, présentée par la SAS « Procoptère », Aérodrome de Chalon – Champforgeuil (71530) CHAMPFORGEUIL, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune d'ESPARROS (65) le 15 août 2011 ;
VU l'avis favorable de M. le Maire d'ESPARROS, en date du 9 août 2011 ;
VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex, en date du 10 août 2011 ;
VU l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN, en date du 11 août 2011 ;
VU l'avis favorable de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre en date du 10 août 2011 ;
VU l'avis favorable de M. PUJO, propriétaire du terrain n° 317 au plan cadastral de la commune d'Esparrros en date du 9 août 2011 ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS « Procoptère », Aérodrome de Chalon – Champforgeuil (71530) CHAMPFORGEUIL est autorisée, à la suite de sa demande en date du 15 juillet 2011, modifié le 9 août 2011, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 15 août 2011 sur la commune d'Esparrros (65) de 9 h à 21 h.

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

ARTICLE 3 - M. REDON Jean Marc, est agréé comme directeur des vols, M. JUILLARD Christophe en qualité de directeur des vols suppléant, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs leur sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le personnel de la SAS « Procoptère » est chargé de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La plate-forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations d'avitaillement sur place devront être effectuées rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public et du village d'ESPARROS sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes en deçà des règles de l'air et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les

documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de l'hélicoptère, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol mentionnée dans le dossier sera la seule utilisée. Si les conditions météorologiques du moment ne le permettent pas, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La trouée SUD sera à privilégier, la trouée EST ne devra être utilisée qu'en solution alternative si les conditions météorologiques (orientation du vent) du moment ne conviennent pas à l'utilisation de la trouée SUD.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement **M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud au ☎ 05.62.32.62.61, la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 – H24 au ☎ 05.61.71.08.70 ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.93.00.**

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire d'ESPARROS (65130) ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens -
aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera
adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Zonal de la Police aux Frontières -
B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la
police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Midi-Pyrénées - 2 boulevard Armand Duportal – Bât G – BP 80 002 – 31074 TOULOUSE
Cédex 9 ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de
Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental – Quartier Soult - 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la SAS « Procoptère », Aérodrome de Chalon – Champforgeuil
(71530) CHAMPFORGEUIL.

Tarbes, le 12 août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011231-06

Arrêté modifiant le nombre de postes de juges consulaires à pourvoir au Tribunal de commerce de Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant modification du nombre de postes
de juges consulaires à pourvoir
au Tribunal de commerce de Tarbes,
fixé par l'arrêté de convocation des électeurs
n° 2011-222-02 du 10 août 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2011-222-02 du 10 août 2011 portant convocation des électeurs pour pourvoir dix postes de juges consulaires au Tribunal de commerce de Tarbes ;

Considérant que par courrier du 19 août 2011, M. le Président du Tribunal de Commerce indique qu'en raison d'une erreur matérielle, il y a lieu de modifier le nombre de postes de juges consulaires à pourvoir et de le fixer à neuf postes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011-222-02 du 10 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de neuf juges consulaires. »

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché dès réception et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 19 août 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011234-04

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 modifié, portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Août 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTE N° : 2011
portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n° 2008177-11 du 25 juin 2008, modifié,
portant composition de la commission
départementale de la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

Vu le Code des Sports et notamment les articles A331-2 à A331-32 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2008-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20081777-11 du 25 juin 2008 susnommé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010146-21 du 26 mai 2010 portant désignation de membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2010203-05 du 22 juillet 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011159-10 du 8 juin 2011 portant prorogation de deux mois de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 juin 2008 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE


ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008, modifié, est prorogé jusqu'au 25 septembre 2011.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 22 août 2011

Le Préfet,


René BIDAL

Arrêté n°2011242-02

Arrêté fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Août 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n° 2011
fixant le nombre et le siège des bureaux de vote
devant servir à l'établissement des listes électorales

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L. 17 du code électoral ;

Vu l'article R. 40 du code électoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 29 février 2012, sont fixés ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de B.V.	Siège des bureaux de vote (<i>en gras :bureau centralisateur</i>)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
----------	----------------	--	---

I - ARRONDISSEMENT D'ARGELES-GAZOST

Canton d'ARGELES-GAZOST

ADAST	1	Mairie	
AGOS-VIDALOS	1	Mairie	
ARCIZANS-AVANT	1	Mairie	
ARGELES-GAZOST	2	Salle municipale de la terrasse	Ouest avenue des Pyrénées / avenue Ch. de Gaulle (RN 21)
		Ecole maternelle Jean Bourdette	Est avenue des Pyrénées / avenue Ch. de Gaulle (RN 21)
ARTALENS SOUIN	1	Mairie Artalens	
AYROS-ARBOUX	1	Mairie	
AYZAC-OST	1	Salle de classe bât. Mairie	
BEUCENS	1	Mairie	
BOO-SILHEN	1	Mairie	
CAUTERETS	1	Mairie	
GEZ-ARGELES	1	Mairie	
LAU-BALAGNAS	1	Mairie	
OUZOUS	1	Mairie	
PIERREFITTE- NESTALAS	1	Mairie	
PRECHAC	1	Mairie	
SAINT-PASTOUS	1	Mairie	
SAINT-SAVIN	1	Mairie	
SALLES-ARGELES	1	Mairie	
SERE-en-LAVEDAN	1	Mairie	
SOULOM	1	Mairie	
UZ	1	Mairie	
VIER BORDES	1	Mairie	
VILLELONGUE	1	Mairie	
	24		

Canton d'AUCUN

ARBEOST	1	Cantine scolaire	
ARCIZANS-DESSUS	1	Mairie	
ARRAS EN LAVEDAN	1	Salle polyvalente	
ARRENS MARSOUS	2	Mairie Arrens-Marsous	1° Bureau : Arrens
		Salle communale	2° Bureau : Marsous
AUCUN	1	Mairie	
BUN	1	Mairie	
ESTAING	1	Mairie	
FERRIERES	1	Salle de classe	
GAILLAGOS	1	Mairie	
SIREIX	1	Salle des fêtes	
	11		

Canton de LOURDES-EST

ANGLES (les)	1	Mairie	
ARCIZAC EZ ANGLES	1	Mairie	
ARRAYOU LAHITTE	1	Mairie Lahitte	
ARRODETS EZ	1	Mairie	
ANGLES			
ARTIGUES	1	Mairie	
BERBERUST LIAS	1	Mairie Berberust	
BOURREAC	1	Mairie	
CHEUST	1	Mairie	
ESCOUBES POUTS	1	Mairie	
GAZOST	1	Mairie	
GER	1	Mairie	
GERMS SUR	1	Mairie	
L'OUSSOUET			
GEU	1	Mairie	
GEZ EZ ANGLES	1	Mairie	
JARRET	1	Mairie	
JULOS	1	Mairie	Julos
JUNCALAS	1	Mairie	
LEZIGNAN	1	Mairie	
LUGAGNAN	1	Mairie	
LOURDES	6	Hôtel de Ville	1° Bureau (voir annexe)
		Hôtel de Ville	2° Bureau (voir annexe)
		C.E.S. Lapacca	3° Bureau (voir annexe)
		C.E.S. Lapacca	4° Bureau (voir annexe)
		Lycée de l'Arrouza	7° Bureau (voir annexe)
		Lycée de l'Arrouza	8° Bureau (voir annexe)
OSSUN EZ ANGLES	1	Mairie	
OURDIS-	1	Mairie	
COTDOUSSAN			
OURDON	1	Mairie	
OUSTE	1	Mairie	
PAREAC	1	Mairie	
SAINT CREAC	1	Mairie	
SERE LANSO	1	Mairie	
	32		

Canton de LOURDES-OUEST

ADE	1	Mairie	
ASPIN-EN-LAVEDAN	1	Mairie	
BARTRES	1	Mairie	
LOURDES	9	Ecole maternelle Darrespouey	5° Bureau (voir annexe)
		Ecole maternelle Darrespouey	6° Bureau (voir annexe)
		Salle des Fêtes	9° Bureau (voir annexe)
		Salle des Fêtes	10° Bureau (voir annexe)
		Groupe scolaire H. Auzon	11° Bureau (voir annexe)

		Groupe scolaire H. Auzon	12° Bureau (voir annexe)
		Foyer de Labastide	13° Bureau (voir annexe)
		Ecole de Lannedarré	14° Bureau (voir annexe)
		Ecole de Lannedarré	15° Bureau (voir annexe)
OMEX	1	Mairie (école)	
OSSEN	1	Mairie (école)	
POUEYFERRE	1	Mairie	
SEGUS	1	Mairie	
VIGER	1	Mairie	
	17		

Canton de LUZ-SAINT-SAUVEUR

BAREGES	1	Mairie
BETPOUEY	1	Ecole garçons
CHEZE	1	Mairie
ESQUIEZE-SERE	1	Mairie Esquièze
ESTERRE	1	Mairie
GAVARNIE	1	Mairie
GEDRE	1	Mairie
GRUST	1	Mairie
LUZ-ST-SAUVEUR	1	Mairie
SALIGOS	1	Mairie
SASSIS	1	Mairie
SAZOS	1	Mairie
SERS	1	Mairie
VIELLA	1	Mairie
VIEY	1	Mairie
VISCOS	1	Maison d'école
VIZOS	1	Mairie
	17	

Canton de SAINT-PE-DE-BIGORRE

BARLEST	1	Salle communale (près de la mairie)
LOUBAJAC	1	Mairie
PEYROUSE	1	Mairie
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	Mairie
	4	

II - ARRONDISSEMENT DE BAGNERES-DE-BIGORRE

Canton d'ARREAU

ANCIZAN	1	Mairie
ARDENGOST	1	Mairie
ARREAU	1	Mairie (1 ^{er} étage)
ASPIN-AURE	1	Mairie
AULON	1	Mairie
BARRANCOUEU	1	Mairie
BAZUS-AURE	1	Salle polyvalente
BEYREDE-JUMET	1	Mairie Beyrede
CADEAC	1	Mairie
CAMOUS	1	Mairie
FRECHET-AURE	1	Mairie
GOUAUX	1	Mairie
GREZIAN	1	Mairie
GUCHEN	1	Mairie
ILHET	1	Mairie
JEZEAU	1	Mairie
LANÇON	1	Mairie
PAILHAC	1	Mairie
SARRANCOLIN	1	Mairie
	19	

Canton de BAGNERES-DE-BIGORRE

ANTIST	1	Mairie	
ARGELES	1	Mairie	
BAGNERES			
ASTUGUE	1	Mairie	
BAGNERES DE BIGORRE	7	Hôtel de Ville Ancienne Mairie (Rue des Thermes) Centre culturel municipal Salle de spectacle (Place du Foirail) Club des Jeunes (Clair Vallon) Lesponne Soulagnets	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe) 5° Bureau (voir annexe) 6° Bureau Hameau de Lesponne 7° Bureau Hameau de Soulagnets
BANIOS	1	Mairie	
BETTES	1	Mairie (école)	
CIEUTAT	1	Mairie (local cantine)	
HAUBAN	1	Mairie	
LABASSERE	1	Mairie	
LIES	1	Mairie (rez-de-chaussée)	
MARSAS	1	Ecole	
MERILHEU	1	Mairie	
MONTGAILLARD	1	Mairie (Salle de réunion)	
NEUILH	1	Mairie	
ORDIZAN	1	Mairie	
ORIGNAC	1	Mairie	
POUZAC	1	Mairie	
TREBONS	1	Mairie	
UZER	1	Ecole	

25**Canton de BORDERES-LOURON**

ADERVIELLE	1	Mairie	
POUCHERGUES			
ARMENTEULE	1	Mairie	
AVAJAN	1	Mairie	
BAREILLES	1	Mairie	
BORDERES LOURON	2	Mairie Bordères Mairie Bordères	1° Bureau : Bordères-Louron 2° Bureau : Ilhan
ILHAN			
CAZAUX DEBAT	1	Mairie	
CAZAUX FRECHET	1	Salle des fêtes	
ANERAN CAMORS			
ESTARVIELLE	1	Mairie	
GENOS	1	Maison d'école	
GERM LOURON	1	Mairie	
LOUDENVIELLE	1	Mairie	
LOUDERVIELLE	1	Mairie	
MONT	1	Mairie	
RIS	1	Mairie	
VIELLE LOURON	1	Ecole	

16**Canton de CAMPAN**

ASTE	1	Mairie	
BAUDEAN	1	Mairie	
CAMPAN	3	Mairie Sainte Marie de Campan La Séoube	1° Bureau : Campan Village 2° Bureau : Hameau de Ste Marie 3° Bureau : Hameau de La Séoube
GERDE	1	Maison du Village, Place du 14 juillet	

6

Canton de LA BARTHE DE NESTE

ARRODETS	1	Mairie	
ASQUE	1	Mairie	
AVEZAC PRAT	3	Foyer Rural d'Avezac	1° Bureau : Avezac
LAHITTE		Salle réunion Prat	2° Bureau : Prat
		Mairie Lahitte	3° Bureau : Lahitte
BATSERE	1	Mairie	
BAZUS NESTE	1	Mairie	
BULAN	1	Mairie	
ESCALA	1	Mairie	
ESPARROS	1	Salle des fêtes (cantine)	
ESPECHE	1	Mairie	
GAZAVE	1	Mairie	
HECHES	3	Hèches	1° Bureau : Hèches Village
		Héchettes Léchan	2° Bureau : Hameau de Héchettes Léchan
		Rebouc	3° Bureau : Hameau de Rebouc
IZAUX	1	Mairie	
LA BARTHE DE NESTE	1	Mairie	
LABASTIDE	1	Mairie	
LABORDE	1	Mairie	
LOMNE	1	Mairie (école)	
LORTET	1	Mairie	
MAZOUAU	1	Mairie	
MONTOUSSE	1	Mairie	
SAINT-ARROMAN	1	Mairie	
	24		

Canton de LANNEMEZAN

ARTIGUEMY	1	Mairie	
BENQUE	1	Mairie	
BONNEMAZON	1	Mairie	
BOURG DE BIGORRE	1	Mairie	
CAMPISTROUS	1	Mairie	
CAPVERN	2	Mairie	1° Bureau : Capvern Village
		Salle municipale P. Iglésias	2° Bureau : Capvern-les-Bains
CASTILLON	1	Mairie	
CHELLE-SPOU	1	Mairie	
CLARENS	1	Mairie	
ESCONNETS	1	Mairie	
ESCOTS	1	Mairie (école)	
ESPIILH	1	Mairie	
FRECHENDETS	1	Mairie	
GOURGUE	1	Mairie	
LAGRANGE	1	Mairie	
LANNEMEZAN	5	Salle des Fêtes	1° Bureau (voir annexe)
		Salle des Fêtes	2° Bureau (voir annexe)
		Salle des Fêtes	3° Bureau (voir annexe)
		Salle des Fêtes	4° Bureau (voir annexe)
		Salle des Fêtes	5° Bureau (voir annexe)
LUTILHOUS	1	Mairie	
MAUVEZIN	1	Mairie	
MOLERE	1	Mairie	
PERE	1	Mairie	
PINAS	1	Mairie	2 Chemin d'Uglas
REJAUMONT	1	Mairie	
SARLABOUS	1	Mairie	
TAJAN	1	Mairie	

TILHOUSE	1	Mairie
UGLAS	1	Mairie

31

Canton de MAULEON BAROUSSE

ANLA	1	Foyer Rural
ANTICHAN	1	Mairie
AVEUX	1	Mairie
BERTREN	1	Mairie
BROMEVAQUE	1	Mairie
CAZARILH	1	Mairie
CRECHETS	1	Salle de réunion
ESBAREICH	1	Mairie
FERRERE	1	Mairie
GAUDENT	1	Mairie
GEMBRIE	1	Mairie
ILHEU	1	Mairie
IZAOURT	1	Salle des fêtes
LOURES BAROUSSE	1	Mairie
MAULEON-BAROUSSE	1	Mairie
OURDE	1	Salle communale
SACOUÉ	1	Mairie
SAINTE MARIE	1	Mairie
SALECHAN	1	Mairie
SAMURAN	1	Mairie
SARP	1	Mairie
SIRADAN	1	Mairie
SOST	1	Ecole
THEBE	1	Mairie
TROUBAT	1	Mairie

25

Canton de SAINT-LAURENT DE NESTE

ANERES	1	Mairie	
AVENTIGNAN	1	Mairie	
BIZE	1	Mairie	
BIZOUS	1	Mairie	
CANTAOUS	1	Foyer communal	
GENEREST	1	Mairie	
HAUTAGET	1	Mairie	
LOMBRES	1	Mairie	
MAZERES DE NESTE	1	Mairie	
MONTEGUT	1	Mairie	
MONTSERIE	1	Mairie	
NESTIER	1	Secrétariat- Salle de réunion	RDC école des garçons – 23 rue de la Placette
NISTOS	2	Mairie Ecole	1° Bureau : Nistos (Bas) 2° Bureau : Nistos (Haut)
ST LAURENT DE NESTE	2	Mairie Ecole	1° Bureau : St-Laurent de Neste 2° Bureau : Hameau du Boila
ST PAUL DE NESTE	1	Mairie	
SEICH	1	Mairie	
TIBIRAN JAUNAC	1	Foyer Rural	
TUZAGUET	1	Mairie	

20

Canton de VIELLE-AURE

ARAGNOUET	1	Foyer communal
AZET	1	Mairie
BOURISP	1	Mairie
CADEILHAN TRACHERE	1	Salle des fêtes

CAMPARAN	1	Mairie	
ENS	1	Mairie	
ESTENSAN	1	Mairie	
GRAILHEN	1	Mairie	
GUCHAN	1	Mairie	
SAILHAN	1	Mairie	
ST LARY SOULAN	2	Mairie St-Lary Ecole de Soulan	1° Bureau : St-Lary village 2° Bureau : Soulan
TRAMEZAIGUES	1	Mairie	
VIELLE AURE	1	Salle école	
VIGNEC	1	Mairie	
	15		

III - ARRONDISSEMENT DE TARBES

Canton d'AUREILHAN

AUREILHAN	6	Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe) 5° Bureau (voir annexe) 6° Bureau (voir annexe)
BOURS	1	Mairie	
CHIS	1	Mairie	
ORLEIX	2	Mairie Ancienne cantine	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe)
	10		

Canton de BORDERES-SUR-ECHEZ

AURENSAN	1	Mairie	
BAZET	1	Annexe Mairie	
BORDERES S/ECHEZ	3	Mairie Mairie Mairie	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe)
GAYAN	1	Mairie	
IBOS	2	Mairie Salle de la Bascule	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe)
LAGARDE	1	Salle des fêtes	
OROIX	1	Mairie	
OURSBELILLE	1	Ecole garçons	
PINTAC	1	Mairie	
SARNIGUET	1	Mairie	
TARASTEIX	1	Mairie	
	14		

Canton de CASTELNAU-MAGNOAC

ARIES ESPENAN	1	Mairie
ARNE	1	Mairie
BARTHE	1	Mairie
BAZORDAN	1	Mairie
BETBEZE	1	Mairie
BETPOUY	1	Mairie
CAMPUZAN	1	Mairie
CASTELNAU-MAC	1	Salle des Fêtes
CASTERETS	1	Mairie
CAUBOUS	1	Mairie
CIZOS	1	Mairie
DEVEZE	1	Mairie
GAUSSAN	1	Mairie
GUIZERIX	1	Mairie
HACHAN	1	Salle des Fêtes

LALANNE MAGNOAC	1	Mairie
LARAN	1	Mairie
LARROQUE-MAGNOAC	1	Salle de classe
LASSALES	1	Salle de réunion du conseil municipal de la mairie
MONLEON-MAGNOAC	1	Mairie
MONLONG	1	Mairie
ORGAN	1	Mairie
PEYRET ST ANDRE	1	Mairie
POUY	1	Mairie
PUNTOUS	1	Mairie
SARIAC MAGNOAC	1	Mairie
THERMES MAGNOAC	1	Mairie
VIEUZOS	1	Mairie
VILLEMUR	1	Mairie
	29	

Canton de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

CASTELNAU-R-B	1	Mairie
HAGEDET	1	Mairie
HERES	1	Foyer rural
LASCAZERES	1	Mairie
MADIRAN	1	Mairie
SAINT LANNE	1	Mairie
SOUBLECAUSE	1	Mairie
VILLEFRANQUE	1	Mairie
	8	

Canton de GALAN

BONREPOS	1	Mairie
CASTELBAJAC	1	Mairie
GALAN	1	Foyer rural
GALEZ	1	Mairie
HOUYDETS	1	Mairie
LIBAROS	1	Mairie
MONTASTRUC	1	Salle de réunion de l'école
RECURT	1	Mairie
SABARROS	1	Mairie
SENTOUS	1	Mairie
TOURNOUS-DEVANT	1	Mairie
	11	

Canton de LALOUBERE

ARCIZAC ADOUR	1	Mairie	
HIIS	1	Mairie	
HORGUES	1	Mairie	
LALOUBERE	2	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Mairie	2° Bureau (voir annexe)
MOMERES	1	Mairie	
ODOS	3	Ecole primaire	1° Bureau (voir annexe)
			2° Bureau (voir annexe)
		Ecole maternelle Bourg	3° Bureau (voir annexe)
SAINT MARTIN	1	Mairie	
SOUES	2	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Mairie	2° Bureau (voir annexe)
	12		

Canton de MAUBOURGUET

AURIEBAT	1	Mairie
CAUSSADE-RIVIERE	1	Mairie
ESTIRAC	1	Mairie

LABATUT RIVIERE	1	Mairie	
LAFITOLE	1	Mairie	
LAHITTE TOUPIERE	1	Salle des fêtes	
LARREULE	1	Mairie	
MAUBOURGUET	2	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Mairie	2° Bureau (voir annexe)
SAUVETERRE	1	Mairie	
SOMBRUN	1	Mairie	
VIDOUZE	1	Salle des fêtes	
	12		

Canton d'OSSUN

AVERAN	1	Mairie	
AZEREIX	1	Foyer communal	
BARRY	1	Mairie	
BENAC	1	Mairie	
GARDERES	1	Mairie	
HIBARETTE	1	Mairie	
JUILLAN	4	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Salle d'activités communales	2° Bureau (voir annexe)
		Salle d'activités communales	3° Bureau (voir annexe)
		Salle d'activités communales	4° Bureau (voir annexe)
LAMARQUE-PONTACQ	1	Mairie	
LANNE	1	Mairie	
LAYRISSE	1	Salle des fêtes	
LOUCRUP	1	Salle des fêtes	
LOUEY	1	Mairie	
LUQUET	1	Salle d'honneur de la Salle des fêtes	
ORINCLES	1	Mairie	
OSSUN	2	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Salle d'activités rue Pasteur	2° Bureau (voir annexe)
SERON	1	Mairie	
VISKER	1	Salle du Foyer	
	21		

Canton de POUYASTRUC

AUBAREDE	1	Annexe mairie
BOUILH PEREUILH	1	Mairie
BOULIN	1	Mairie
CABANAC	1	Mairie
CASTELVIEILH	1	Mairie
CASTERA LOU	1	Mairie local social
CHELLE DEBAT	1	Mairie
COLLONGUES	1	Mairie
COUSSAN	1	Mairie
DOURS	1	Mairie
GONEZ	1	Mairie
HOURC	1	Mairie
JACQUE	1	Mairie
LANSAC	1	Mairie
LASLADES	1	Mairie
LIZOS	1	Mairie salle du conseil
LOUIT	1	Mairie
MARQUERIE	1	Mairie
MARSEILLAN	1	Mairie
MUN	1	Mairie
OLEAC-DEBAT	1	Mairie
PEYRIGUERE	1	Mairie
POUYASTRUC	1	Mairie
SABALOS	1	Ecole

SOREAC	1	Mairie
SOUYEAUX	1	Mairie
THUY	1	Mairie
	27	

Canton de RABASTENS de BIGORRE

ANSOST	1	Mairie
BARBACHEN	1	Mairie
BAZILLAC	1	Salle du petit foyer (impasse de la Galette)
BOUILH DEVANT	1	Mairie
BUZON	1	Mairie
ESCONDEAUX	1	Mairie
GENSAC	1	Mairie
LACASSAGNE	1	Salle d'école de la mairie
LAMEAC	1	Mairie
LESCURRY	1	Mairie
LIAC	1	Mairie
MANSAN	1	Mairie
MINGOT	1	Mairie
MONFAUCON	1	Mairie
MOUMOULOUS	1	Mairie
PEYRUN	1	Mairie
RABASTENS DE BIGORRE	1	Salle du Groupe Scolaire Jean-Jacques Prévert
ST SEVER DE RUSTAN	1	Mairie
SARRIAC-BIGORRE	1	Mairie
SEGALAS	1	Mairie
SENAC	1	Mairie
TOSTAT	1	Mairie
TROULEY LABARTHE	1	Mairie
UGNOUAS	1	Mairie
	24	

Canton de SEMEAC

ALLIER	1	Mairie	
ANGOS	1	Mairie	
BARBAZAN DEBAT	4	Mairie Ecole Arthur Rimbaud Ecole Paul Verlaine Centre social	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe)
BERNAC DEBAT	1	Mairie	
BERNAC DESSUS	2	Mairie du bourg Mairie annexe	1° Bureau : Village 2° Bureau : Hameau de l'Arrêt
MONTIGNAC	1	Mairie	
SALLES ADOUR	1	Mairie	
SARROUILLES	1	Mairie	
SEMEAC	4	Mairie Mairie Centre Albert Camus Bâtiment dit « A Caso » impasse des Derniers Francs	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe)
VIELLE-ADOUR	1	Mairie	
	17		

Cantons de TARBES

TARBES I	5	Salle des Fêtes de la mairie Hôtel Brauhauban Ecole Lamartine	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe)
----------	---	--	---

		Ecole du Vignemale	4° Bureau (voir annexe)
		Ecole Michelet	5° Bureau (voir annexe)
TARBES II	5	Ecole Arago	6° Bureau (voir annexe)
		Ecole A. France	7° Bureau (voir annexe)
		Ecole Voltaire	8° Bureau (voir annexe)
		Ecole Voltaire	9° Bureau (voir annexe)
		Ecole Voltaire	10° Bureau (voir annexe)
TARBES III	5	Ecole J.J. Rousseau	14° Bureau (voir annexe)
		Ecole J.J. Rousseau	15° Bureau (voir annexe)
		Ecole Ch. Perrault	16° Bureau (voir annexe)
		Ecole de la Sendère	17° Bureau (voir annexe)
		Ecole de la Sendère	24° Bureau (voir annexe)
TARBES IV	5	Ecole Renan	11° Bureau (voir annexe)
		Ecole Renan	12° Bureau (voir annexe)
		Ecole T. Gautier	13° Bureau (voir annexe)
		Ecole Pasteur	18° Bureau (voir annexe)
		Ecole Henri IV	19° Bureau (voir annexe)
TARBES V	4	Ecole Henri IV	20° Bureau (voir annexe)
		Ecole H. Boucher, rue H. Duparc	21° Bureau (voir annexe)
		Ecole H. Boucher, rue H. Duparc	22° Bureau (voir annexe)
		Ecole H. Boucher, rue H. Duparc	23° Bureau (voir annexe)
		Lycée Jean Dupuy	

24

Canton de TOURNAY

BARBAZAN DESSUS	1	Mairie	
BEGOLE	1	Mairie	
BERNADETS DESSUS	1	Mairie	
BORDES	1	Mairie	
BURG	1	Mairie	
CAHARET	1	Mairie	
CALAVANTE	1	Mairie	
CASTERA LANUSSE	1	Mairie	
CLARAC	1	Mairie	
FRECHOU FRECHET	1	Mairie	
GOUDON	1	Mairie	
HITTE	1	Mairie	
LANESPEDE	1	Mairie	
LESPOUEY	1	Mairie	
LHEZ	1	Mairie	
LUC	1	Mairie	
MASCARAS	1	Mairie	
MOULEDOUS	1	Mairie	
OLEAC DESSUS	1	Foyer communal	
ORIEUX	1	Mairie	
OUEILLOUX	1	Mairie	
OZON	2	Salle polyvalente Ozon-Devant	1° Bureau : Ozon-Devant
		Salle polyvalente Ozon-Darre	2° Bureau : Ozon-Darre
PEYRAUBE	1	Mairie	
POUMAROUS	1	Foyer Rural	
RICAUD	1	Mairie	
SINZOS	1	Mairie	
TOURNAY	1	Mairie	

28

Canton de TRIE SUR BAISE

ANTIN	1	Mairie	
BERNADETS DEBAT	1	Salle du foyer	
BONNEFONT	2	Mairie de Bonnefont	1° Bureau : Bonnefont Village
		Ecole de Lahitte	2° Bureau : Hameau de Lahitte
BUGARD	1	Mairie	
ESTAMPURES	1	Mairie	
FONTRAILLES	1	Mairie	
FRECHEDE	1	Mairie	
LALANNE TRIE	1	Maison de la Communication	
LAMARQUE RUSTAING	1	Mairie	
LAPEYRE	1	Mairie	
LUBRET ST LUC	1	Mairie	
LUBY BETMONT	1	Mairie de LUBY	
LUSTAR	1	Mairie	
MAZEROLLES	1	Mairie	
OSMETS	1	Mairie	
PUYDARRIEUX	1	Mairie	
SADOURNIN	1	Mairie	
SERE RUSTAING	1	Mairie	
TOURNOUS DARRE	1	Mairie	
TRIE SUR BAISE	1	Mairie -Salle du conseil municipal	
VIDOU	1	Mairie	
VILLEMBITS	1	Mairie	
	23		

Canton de VIC-EN-BIGORRE

ANDREST	1	Mairie	
ARTAGNAN	1	Maison des associations	
CAIXON	1	Foyer communal	
CAMALES	1	Mairie	
ESCAUNETS	1	Mairie	
MARSAC	1	Salle des fêtes	
NOUILHAN	1	Salle des fêtes	
PUJO	1	Salle de classe	
SAINT-LEZER	1	Foyer rural	
SANOUS	1	Mairie	
SIARROUY	1	Mairie	
TALAZAC	1	Mairie	
VIC-EN-BIGORRE	4	Centre Multimédia	1° Bureau (voir annexe)
		Centre Multimédia	2° Bureau (voir annexe)
		Centre Multimédia	3° Bureau (voir annexe)
		Centre Multimédia	4° Bureau (voir annexe)
VILLENAVE PRES BEARN	1	Mairie	
VILLENAVE PRES MARSAC	1	Salle Polyvalente	
	18		

ARTICLE 2 - Les Français établis hors de France, les militaires de carrière et leurs conjoints peuvent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes visées à l'article L.12 du code électoral, en application des articles L.12, L.13 et L.14 de ce code.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les électeurs n'ayant aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, ainsi que les personnes sans domicile ni résidence fixe rattachés depuis 3 ans au moins dans la commune, seront inscrits sur la liste du 1^{er} bureau de vote.

ARTICLE 3 - Tels qu'ils sont ainsi fixés, les 564 bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 août 2011

Le Préfet,

Signé : René BIDAL

ANNEXE à l'arrêté fixant le nombre et le siège des bureaux de vote

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE DES COMMUNES
D'AUREILHAN, BAGNERES-de-BIGORRE, BARBAZAN-DEBAT, BORDERES/ECHEZ,
IBOS, JUILLAN, LALOUBERE, LANNEMEZAN, LOURDES, MAUBOURGUET, ODOS,
ORLEIX, OSSUN, SEMEAC, SOUES, TARBES ET VIC-en-BIGORRE

VILLE D'AUREILHAN

BUREAU DE VOTE N° 1 :

Nord : avenue Jean Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté

Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, Av. du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès jusqu'au Bois.

BUREAU DE VOTE N° 2 :

Nord-Ouest : rue de la Moisson

Nord-Est : avenue Jean Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan

Sud : rues Lamartine, Marcel Sembat et Impasse Marcel Sembat.

BUREAU DE VOTE N° 3 :

Nord-Ouest : Adour

Nord-Est : rue du 11 Novembre (jusqu'au chemin du Roy)

Sud : Av. des Castors (à l'intersection des rues Ardiden, Amandiers, 1^{er} Mai), rue du 11 Novembre (intersection avec rue du Moulin).

BUREAU DE VOTE N° 4 :

Nord : avenue du Bois

Sud : avenue des Sports

Ouest : rue des Pyrénées.

BUREAU DE VOTE N° 5 :

Ouest : limites avec ville de Tarbes

Nord : rues Frédéric Mistral et Marcel Pagnol

Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (intersection avec rue des Pyrénées)

Sud : Quartier du Bout-du-Pont, Av. des Sports (intersection avec rue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 6 :

Nord-Ouest : Adour

Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone)

Sud-Ouest : Chemin du Roy

Sud : lotissement Le Clos du Roy.

COMMUNE DE BAGNERES-de-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire déterminée au Nord par les limites de la ville, à l'Ouest par l'Avenue du Général Leclerc, rue de la République, au Sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'Est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire déterminée à l'Ouest par les limites de la ville, à l'Est par l'Avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté Ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'Avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarréméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté Ouest des allées des Coustous, au Nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'Est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 4 : portion de territoire déterminée au Nord, au Sud et à l'Est par les limites de la ville, au Nord-Est par l'Adourette, à l'Ouest par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 5 : quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Malye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.

BUREAU DE VOTE N° 6 : (siège : mairie annexe) : hameau de Lesponne.

BUREAU DE VOTE N° 7 : (siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.

COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire déterminée par la rue de la Libération, la rue de la Concorde, l'Allée du Château, la rue N.D. de Piétat, l'impasse de la Fontaine, la rue de la Liberté, l'avenue des Sapins, la rue du XI novembre, la rue des Mimosas, la rue de l'Indépendance, la rue de la République, la rue du 8 mai, la rue de la Paix, la rue de Verdun, la rue des Pyrénées, la rue des Anciens Combattants, la rue des Platanes, l'Avenue des Peupliers

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire déterminée par la rue des Campanules, la rue des Charmes, la rue des Impatiens, la rue des Tilleuls, l'avenue des Sports, la rue du Bois Fleuri, la rue des Jonquilles, l'avenue du Loung Ariou, la rue des Tamaris.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire déterminée par l'avenue du Pic du Midi, l'avenue de Toulouse, l'avenue de l'Ousse, la rue des Grillons, l'avenue Bellevue, la rue du Muguet, l'avenue des Palombières, l'avenue des Chevreuils, l'allée des Chataigniers, la rue du Bois, le Chemin des Ecureuils, la rue de l'Eglantine, le Chemin des Garennes, la rue des Mésanges, la promenade des Crêtes, l'allée des Genêts.

BUREAU DE VOTE N° 4 : portion de territoire déterminée par l'impasse des Aulnes, la rue des Aulnes, l'avenue des Aulnes, la rue des Prairies, la rue de la Moisson, la rue de l'Arbizon, la rue du Balaitous, la rue des Liserons, la rue des Marguerites, la rue des Bleuets, la rue de l'Egalité, la rue des Cerisiers, la rue des Glaïeuls, la rue de l'Aubépine, la rue des Bergeronnettes, la rue du Montaigu et la rue des Coquelicots.

COMMUNE DE BORDERES-sur-ECHEZ

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire de la commune située au Nord-Est, délimitée par la rue de la Paix, rue Ambroise Croizat, rue Pierre Sémard incluses.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située au centre du village délimitée au sud par rue Victor Hugo, Avenue Commandeur incluses, au Nord par la rue de la Paix, à l'Est par la rue A. Croizat non comprises.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire située au Sud de BORDERES, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard, au Nord Avenue du Commandeur, au Nord rue Victor Hugo non comprises.

COMMUNE D'IBOS

BUREAU DE VOTE N° 1 : à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.

BUREAU DE VOTE N° 2 : à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

COMMUNE DE JUILLAN

BUREAU DE VOTE N° 1 (bureau centralisateur) : Zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue V. Hugo côté pair uniquement et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

BUREAU DE VOTE N° 3 : Zone Nord-Est du village, limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté impair inclus, par la rue des Pyrénées incluse avec ses impasses jusqu'au carrefour avec la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine exclue à partir du carrefour avec la rue des Pyénées, et par la route de Lourdes incluse, limitée au Sud par le chemin de Biesaries inclus à partir de la rue Lalaque.

BUREAU DE VOTE N° 4 : Zone Sud-Est du village, limitée à l'Ouest par la RN 21 (route de Lourdes) exclue, au Sud par le chemin de Biesaries exclu à partir du carrefour avec la rue Lalaque, et par le terrain militaire inclus.

COMMUNE DE LALOUBERE

BUREAU DE VOTE N° 1 : rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette, du Jasmin ; impasses des Genévriers, de la Graouette, Brua.

BUREAU DE VOTE N° 2 : rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, de l'Hippodrome Sud, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, du Bériau, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Grave, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports.

COMMUNE DE LANNEMEZAN

BUREAU DE VOTE N° 1 (quartier Eglise) : Au Nord et à l'Est limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point A. Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC) Chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune (NC).

BUREAU DE VOTE N° 2 (quartier Bourtoquets) : Rue Alsace Lorraine, route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).

BUREAU DE VOTE N° 3 (quartier Guérissa) : Rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, Bd du Gal de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Gal de Gaulle.

BUREAU DE VOTE N° 4 (centre Ouest) : Chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Gal de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

BUREAU DE VOTE N° 5 (Sud-Est) : Route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point A. Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et Sud limite commune.

VILLE DE LOURDES

CANTON DE LOURDES-EST

BUREAU DE VOTE N° 1 : Hôtel de Ville n° 1

Nord : rue de Bagnères (non comprise)
Sud : voie de chemin de fer
Est : rue Maréchal de Lattre de Tassigny et Av. Maréchal Juin
Ouest : rue Lafitte et Av. Maréchal Foch (non comprises).

BUREAU DE VOTE N° 2 : Hôtel de Ville n° 2

Nord : rue de la Grotte (non comprise)
Sud : rue Michelet (non comprise)
Est : Av. Maréchal Foch et rue Lafitte (les deux côtés)
Ouest : rue et impasse du Gavarnie, rue Rouy et Bd Cazenave (non compris).

BUREAU DE VOTE N° 3 : Groupe scolaire du Lapacca n° 1

Nord : voie de chemin de fer
Sud : Bld d'Espagne (non compris)
Est : Bld du Centenaire (non compris)
Ouest : rue Philadelphie de Gerde, Bd du Lapacca (non compris), rue Mermoz, rue de Bagnères (non comprise), Av. Mal Juin (non comprise), rue Mal de Lattre de Tassigny (non comprise).

BUREAU DE VOTE N° 4 : Groupe scolaire du Lapacca n° 2

Nord : route de Julos

Sud : Bd du Centenaire, Route de Jarret, chemin de la Couradette et rue Haout Mounta.
 Est : Communes de JULOS et LEZIGNAN
 Ouest : Bd du Centenaire, voie de chemin de fer et partie de la route de Julos.

CANTON DE LOURDES-UEST

BUREAU DE VOTE N° 5 : Ecole maternelle Darrespouey n° 1

Nord : Chemin de l'Arrouza (non compris), rue du Garnavie (non comprise), rue Rouy
 Sud : Bd du Gave (non compris), Bd R. Cazenave
 Est : Rue du Garnavie (non comprise), rue Rouy, Bd R. Cazenave
 Ouest : Rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Coeur.

BUREAU DE VOTE N° 6 : Ecole maternelle Darrespouey n° 2

Nord : Gave de Pau, rue de la Grotte (non comprise)
 Sud : Limites de la commune
 Est : rue des Pyrénées, rue du Sacré-Coeur (non comprise), Bd G. Dupierris (non compris), Bd Soum de Lanne
 Ouest : Limites de la commune.

CANTON DE LOURDES-EST

BUREAU DE VOTE N° 7 : Gymnase du lycée professionnel de l'Arrouza

Nord : Bld du Gave (non compris), rue Michelet, Voie de chemin de fer
 Sud : Limites de la commune
 Est : Bd d'Espagne (non compris), R.N. 21 (non comprise)
 Ouest : Bd G. Dupierris, Bd Soum de Lanne (non compris), limites de la commune.

BUREAU DE VOTE N° 8 : Gymnase du lycée professionnel de l'Arrouza

Nord : Bd du Centenaire (non compris), Route de Jarret (non comprise), Chemin de la Couradette (non compris)
 Sud : Limites de la commune
 Est : Rue Haout Hounta (non comprise), limites de la commune
 Ouest : Bd d'Espagne, R.N. 21, limites de la commune.

CANTON DE LOURDES-UEST

BUREAU DE VOTE N° 9 : Salle des fêtes

Nord : Limites de la commune
 Sud : Voie de chemin de fer
 Est : Route de Julos (comprise), Voie de chemin de fer
 Ouest : Avenue A. Marqui et R.N. 21 (non comprises).

BUREAU DE VOTE N° 10 : Salle des fêtes

Nord : Limites de la commune
 Sud : Bd C. Romain (non compris)
 Est : Av. A. Marqui et R.N. 21 (comprises)
 Ouest : Route de Bartrès (non comprise).

BUREAU DE VOTE N° 11 : Groupe scolaire H. Auzon, 17 rue de Langelle - n° 1

Nord : Voie de chemin de fer, Bd du Lapacca
 Sud : Rue de Bagnères
 Est : Rue Philadelphie de Gerde (non comprise), Bd du Lapacca, rue Mermoz (non comprise)

Ouest : Rue Saint-Pierre et chaussée Maransin (non comprises)

BUREAU DE VOTE N° 12 - Groupe scolaire H. Auzon, 17 rue de Langelle - n° 2

Nord : Rue de Pau (non comprise)
 Sud : Rue de la Grotte (comprise)
 Est : Rue Saint-Pierre et Av. Maransin
 Ouest : Gave de Pau.

BUREAU DE VOTE N° 13 - Foyer de Labastide

Nord : Limites de la commune
 Sud : Rue de Pau
 Est : Route de Bartrès

Ouest : Chemin de Lannedarré (non compris).

BUREAU DE VOTE N° 14 - Ecole Maternelle Lannedarré - n° 1

Nord : Limites de la commune
Sud : Rue du Stade (non comprise)
Est : Chemin de Lannedarré et Chemin St-Pauly
Ouest : R.N. 640 et route de Pontacq (non comprises).

BUREAU DE VOTE N° 15 - Ecole Maternelle Lannedarré - n° 2

Nord : Limites de la commune
Sud : Gave de Pau
Est : R.N. 640 et route de Pontacq, Chemin de Lannedarré (non compris)
Ouest : Limites de la commune.

COMMUNE DE MAUBOURGUET

BUREAU DE VOTE N° 1 : A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU - BORDEAUX.

BUREAU DE VOTE N° 2 : A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foirail, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.

COMMUNE D'ODOS

BUREAU DE VOTE N° 1 : Quartier du bourg et quartier Sud-Est.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Quartier du Bouscarou.

BUREAU DE VOTE N° 3 : Quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.

COMMUNE D'ORLEIX

BUREAU DE VOTE N° 1 : Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, imp. de l'Alaric, imp. du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Chemin du Roy, imp. du Bois Cibat, imp. Lapeyrère, imp. Lauzéro, imp. Mantoulan, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tédjedor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

COMMUNE D'OSSUN

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.

VILLE DE SEMEAC

BUREAU DE VOTE N° 1 : Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).

BUREAU DE VOTE N° 2 : Périmètre délimité par l'avenue F. Mitterrand (côté Est) de la rue V. Hugo à la rue du XI novembre, rue V. Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).

BUREAU DE VOTE N° 3 : Périmètre délimité par la rue F. Mitterand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue V. Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterand au carrefour du VIII mai) de l'avenue F. Mitterand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue F. Mitterand à l'angle de la rue Laffont).

BUREAU DE VOTE N° 4 : Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).

COMMUNE DE SOUES

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

VILLE de TARBES

CANTON de TARBES I

BUREAU DE VOTE DE MAIRIE - I - Salle des Fêtes de la Mairie

Nord : voie de chemin de fer
 Est : rue du Docteur Roux (non comprise), rue J. J. Latour (non comprise), rue André Fourcade (les 2 côtés), place Jean Jaurès (côté n° impairs)
 Sud : rue Maréchal Foch (les 3 côtés)
 Ouest : place de Verdun (côté n° pairs)

BUREAU DE VOTE DE MAIRIE - II - Hôtel Brauhauban, 47 rue Brauhauban

Nord : voie de chemin de fer
 Est : rue du cimetière Saint-Jean (non comprise), rue du Portail d'Avant (non comprise), place Montaut (les deux côtés)
 Sud : rue Maréchal Foch (les deux côtés)
 Ouest : rue André Fourcade (non comprise), place Jean-Jaurès (côté numéros pairs)

BUREAU DE VOTE DE LAMARTINE - III : place de la Providence, Ecole Lamartine

Nord : Limites de TARBES
 Est : Limites de TARBES
 Sud : Voie de chemin de fer
 Ouest : Rue Alsace Lorraine (côté numéros pairs)

BUREAU DE VOTE DE VIGNEMALE - IV : rue du Vignemale, Ecole du Vignemale

Nord : Voie de chemin de fer
 Est : Voie de chemin de fer
 Sud : Avenue de la Marne (les deux côtés, du pont de l'Adour à la limite de TARBES)
 Ouest : Axe du Boulevard du Martinet (n° impairs compris)

BUREAU DE VOTE DE PAUL BERT - V : Rue des Carmes, Ecole Maternelle Michelet

Nord : Voie de chemin de fer
 Est : Axe de Boulevard du Martinet (n° pairs compris)
 Sud : Rue du Marcadiou (comprise) - avenue de la Marne (les deux côtés jusqu'au bout de l'Adour)
 Ouest : Rue du cimetière Saint-Jean (les deux côtés)

CANTON DE TARBES II

BUREAU DE VOTE DE ARAGO - VI : place Germain Claverie, Ecole Arago

Nord : Rue Marcadiou (non comprise), Avenue de la Marne (non comprise)
 Est : Limites de TARBES

Sud : Limites de TARBES
 Ouest : Rue Françoise Mousis (non comprise), rue du Maquis de Payolle (non comprise),
 rue B. Castells (comprise), Chemin du Clauzier (compris)

BUREAU DE VOTE D'ANATOLE FRANCE - VII : Restaurant Municipal, rue Tristan Derême

Nord : Rue du IV Septembre (non comprise)
 Est : Rue du Maquis de Payolle (comprise), rue B. Castells (non comprise), Chemin du
 Clauzier (non comprise), Cité du Clauzier (non comprise), limites de TARBES
 Ouest : Cité Bel Air et Z. A. C. de l'Ormeau (non comprise)

BUREAU DE VOTE DE VOLTAIRE - VIII : rue Larrey, Ecole Voltaire

Nord : Rue Maréchal Foch (non comprise)
 Est : Rue François Mousis (comprise)
 Sud : Rue du IV Septembre (comprise)
 Ouest : Rue de Gonnès (comprise)

LE BUREAU DE VOTE DE VOLTAIRE - IX : rue Larrey, Ecole Voltaire

Nord : Rue Maréchal Foch (non comprise)
 Est : Rue de Gonnès (non comprise), Place Ferré, Chemin de l'Ormeau (non compris)
 Sud : Rue G. Ledormeur (non comprise)
 Ouest : Axe avenue du Régiment de Bigorre (côté numéros impairs)

BUREAU DE VOTE DE VOLTAIRE - X : rue Larrey, Ecole Voltaire

Nord : Rue du IV Septembre (non comprise).
 Est : Cité Bel Air et Z. A. C. de l'Ormeau (comprises)
 Sud : Limites de TARBES
 Ouest : Chemin de l'Ormeau (compris), rue G. Ledormeur (compris), Axe rue Carnot (côté
 numéros impairs), Axe route de Bagnères (côté numéros impairs)

CANTON DE TARBES III

BUREAU DE VOTE DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - XIV : Gymnase Place de la Providence

Nord : Limites de TARBES
 Est : Rue Alsace Lorraine (côté numéros impairs)
 Sud : Voie du Chemin de Fer
 Ouest : Avenue de l'Abattoir (des deux côtés)

BUREAU DE VOTE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - XV : Gymnase Place de la Providence

Nord : Rue du Limousin (non comprise), rue du Languedoc (non comprise)
 Est : Avenue de l'Abattoir (non comprise)
 Sud : Voie du Chemin de Fer
 Ouest : Début de la rue du Maquis de Sombrun (non comprise), début de l'Avenue de
 Saint-Exupéry (comprise), Bd de l'Armagnac (compris)

BUREAU DE VOTE DE CHARLES PERRAULT - XVI : rue Jean Mermoz, Ecole Charles Perrault

Nord : Limites de TARBES
 Est : Chemin de l'Abattoir (non compris), Rue du Limousin (comprise), rue du
 Languedoc (comprise), Début du Boulevard de l'Armagnac (non compris), début de
 l'Av. St-Exupéry (non comprise), début de la rue du Maquis de Sombrun (comprise)
 Sud : Voie de Chemin de Fer
 Ouest : Voie de Chemin de Fer

BUREAU DE VOTE DE SENDERE - XVII : rue Marcel Lamarque, Ecole Primaire La Sendère

Nord : Limites de TARBES
 Est : Voie de Chemin de Fer
 Sud : Chemin de la Sendère (non compris)
 Ouest : Limites de TARBES

BUREAU DE VOTE DE SENDERE - XXIV : rue Marcel Lamarque, Ecole Primaire La Sendère

Nord : Avenue et Chemin de la Sendère (compris)
 Est et Sud : Voie ferrée
 Ouest : Limite de TARBES

CANTON DE TARBES IVBUREAU DE VOTE DE RENAN - XI : rue Lordat, Ecole Victor Hugo

Nord : Rue Abbé Torné (comprise), Place Gal de Gaulle (comprise), rue de la Sède (comprise)
 Est : Place de Verdun (côté n° impairs sauf n° 1), Av. du Rgt de Bigorre (côté n° pairs)
 Sud : Promenade du Pradeau (des deux côtés)
 Ouest : Rue des Cultivateurs (des deux côtés)

BUREAU DE VOTE DE RENAN - XII : rue Lordat, Ecole Victor Hugo

Nord : Rue du Corps Franc Pommiès (des deux côtés), rue G. Lassalle (des deux côtés)
 Sud : Rue Abbé Torné (non comprise), Place Gal de Gaulle (non comprise),
 rue de la Sède (non comprise), Cimetière de la Sède (compris)
 Ouest : Boulevard Henri IV (non compris)

BUREAU DE VOTE DE THEOPHILE GAUTIER - XIII : rue Massey, Ecole d'Application Th. Gautier

Nord : Voie de Chemin de Fer
 Est : Rue Massey (côté numéros impairs)
 Sud : Rue Georges Lassalle (non comprise)
 Ouest : Rue Victor Hugo (des deux côtés)

BUREAU DE VOTE DE PASTEUR - XVIII : rue André Breyer, Ecole Pasteur

Nord : Voie du Chemin de Fer
 Est : Rue Victor Hugo (non comprise)
 Sud : Rue du Corps Franc Pommiès (non comprise)
 Ouest : Voie du Chemin de Fer

BUREAU DE VOTE DE HENRI IV - XIX : rue Charles Perrault, Ecole Primaire Henri IV

Nord et Est : Boulevard Henri IV compris jusqu'à la rue des Cultivateurs
 Sud : Rue Sainte Catherine (non comprise), rue François Marquès (non comprise)
 Ouest : Voie du Chemin de Fer

CANTON DE TARBES VBUREAU DE VOTE DE HENRI IV - XX : boulevard Lacaussade, Ecole Primaire Henri IV

Nord : Rue François Marquès (des deux côtés)
 Est : Cité Claude Debussy (comprise), Boulevard de Lattre (des deux côtés)
 Sud : Chemin d'Azereix (compris)

BUREAU DE VOTE DE JEAN MOULIN - XXI : Rue Henri Duparc, Ecole Maternelle Henri Duparc

Nord : Chemin de Traynès (non compris)
 Est : Boulevard de la Gespe (des deux côtés)
 Sud : Limite de TARBES
 Ouest : Chemin d'Azereix (non compris), limites de TARBES

BUREAU DE VOTE DE JEAN MOULIN - XXII : rue Henri Duparc, Ecole Maternelle Henri Duparc

Nord : Chemin de Mauhourat (non compris)
 Est : Avenue du Régiment de Bigorre (côté numéros pairs)
 Sud : Limites de TARBES
 Ouest : Boulevard de la Gespe (non compris)

BUREAU DE VOTE JEAN DUPUY- XXIII : Lycée Jean Dupuy, rue Aristide Bergès

Nord : Rue Sainte Catherine (des deux côtés), Promenade du Pradeau (non comprise)
 Est : Avenue du Régiment de Bigorre (côté numéros pairs)
 Sud : Chemin de Mauhourat (des deux côtés), Chemin d'Ibos (des deux côtés)
 Ouest : Bd de Lattre (non compris), Cité Beausoleil (comprise), Cité Beaulieu (comprise)

COMMUNE de VIC-EN-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : Périmètre délimité par route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, place de la République, route de Rabastens.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Périmètre délimité par route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.

BUREAU DE VOTE N° 3 : Périmètre délimité par route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.

BUREAU DE VOTE N° 4 : Périmètre délimité par route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.

Vu pour être annexé à notre présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2011243-05

Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection dse sénateurs

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° : 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment ses articles L 308, R 155 et R 156 ;

VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU le rapport en date du 24 août 2011 de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2 : Les candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011 qui obtiendront à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés, seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

Circulaires recto : mille exemplaires : 106,00 € HT

Circulaires recto-verso : mille exemplaires : 158,00 € HT

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

En cas de candidature isolée :

- le format est de 105 x 148 mm.

- **le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé à 51,33 € HT le premier mille et 7,89 € HT le mille suivant.**

En cas de liste de candidats :

- le format est de 148 x 210 mm.

- **le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé à 91,36 € HT le premier mille et 11,04 € HT le mille suivant.**

ARTICLE 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

ARTICLE 4 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations et bulletins de vote, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, à adresser à la préfecture du département.

ARTICLE 5 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 août 2011

Le Préfet,

Signé :René BIDAL

Arrêté n°2011244-09

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Septembre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " FEU VERT "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "FEU VERT" à Lourdes, présentée par M. Jean-Marc MANAN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 30 août 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Marc MANAN, gérant de la SARL "Auto-école FEU VERT" est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 065 0355 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue de Langelle, à Lourdes (65100), dénommé auto-école "FEU VERT".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1, AAC, A/A1, BSR, E(B)

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2006-247-28 du 4 septembre 2006, modifié, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 1^{er} septembre 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011244-10

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Septembre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " LE LAPACCA "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "LE LAPACCA" à Lourdes, présentée par M. Jean-Pierre SCHMITT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 30 août 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Pierre SCHMITT, gérant de la SARL "auto-école LE LAPACCA" est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 065 0315 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 23 Bd du Lapacca, à Lourdes (65100), dénommé auto-école "LE LAPACCA".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

~ B / B1, AAC, A/A1, BSR

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 15 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2006-247-27 du 4 septembre 2006, modifié, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 1^{er} septembre 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011244-12

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur "14ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes" le 11 septembre 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Septembre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

**ARRETE N° 2011
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

« 14ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes »

le 11 septembre 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 13 juillet 2011 par Monsieur Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « l'Ecurie Bigorre Tarbes Auto-Sport » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 septembre 2011, une épreuve à moteur sur circuit dénommée « 14ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes » ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 2 août 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tarbes en date du 29 août 2011 ;

.../...

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à l'Autoport de Tarbes, le 1er septembre 2011 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « l'Ecurie Bigorre Tarbes Auto-Sport » est autorisé à organiser le 11 septembre 2011, une épreuve à moteur dénommée « 14ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes », sur le territoire de la commune de Tarbes, parking de l'Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy.

Horaires :

Essais : de 9h00 à 12h30

Course : de 14h00 à 19h00

Nombre maximum de véhicules : 100

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière :

ARTICLE 2 : SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs devront :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant doit demeurer à ce poste ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Baliser la zone « parc pilotes ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

ARTICLE 3 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Libérer le parking de l'Autoport des Pyrénées de toute occupation de véhicule, la veille du déroulement de l'épreuve ;

- Interdire au public l'accès au « parc pilotes », situé derrière les Douanes ;
- Interdire le stationnement des spectateurs côté est du circuit. Des commissaires sillonneront le parcours pendant toute la durée de l'épreuve afin de vérifier que les mesures de sécurité sont bien respectées ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement derrière la double rangée de barrières prévue le long du circuit, côté commerces (douanes, restaurant, station de lavage). Il sera prévu une zone de sécurité de 10 mètres de large ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la circonscription de la Sécurité Publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Respecter le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'en suivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 6 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 10 : M. le Maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52.

ARTICLE 12 :

- Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Tarbes ;
- M. Jean-Pierre VILLACAMPA - 14 bis, rue Victor Clément 65000 TARBES, Président de l'Ecurie Bigorre Tarbes Auto-Sport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 1er septembre 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011244-14

Arrêté instituant une commission de propagande pour les élections sénatoriales

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Septembre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2011-
instituant une commission de propagande
à l'occasion des élections sénatoriales**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles R 157 et R 158 ;

Vu le décret n°2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'Appel de Pau du 29 août 2011 ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental des services financiers du 1er septembre 2011 ;

Vu les propositions de M. le Directeur opérationnel du traitement du courrier des Pays de l'Adour de La Poste du 1er septembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – En vue de l'élection des sénateurs, il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission de propagande comprenant :

- Monsieur Gérard PETRICCIUOLO, vice-président du Tribunal d'Instance de Tarbes, président, et en cas d'empêchement, Madame Anne BAUDIER, juge au Tribunal d'Instance de Tarbes ;
- Monsieur Robert DOMEQ, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales à la préfecture, membre ;
- Monsieur Laurent RIGOLEAU, inspecteur des finances, représentant le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Yves LOUSTAU, responsable régulation à La Poste, représentant le directeur opérationnel de traitement du courrier des Pays de l'Adour ;
- Madame Geneviève SENAC, chef du bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, secrétaire.

ARTICLE 2 – Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 – Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre les documents à envoyer aux électeurs, circulaires et bulletins de vote, **au plus tard le lundi 19 septembre 2011 à 18 heures.**

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs sénatoriaux. Le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs sénatoriaux.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas, la commission de propagande n'assure pas l'envoi :

- des circulaires non conformes aux articles R 155 du code électoral et R 27 de ce même code (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge).
- des bulletins de vote non conformes aux prescriptions des articles R 155 et R 27 du code électoral.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1er septembre 2011

Le Préfet,

Signé : René BIDAL

Arrêté n°2011244-15

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Septembre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
à titre onéreux dénommé
Ecole de conduite «J. PUISSEGUR»

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément de l'école de conduite "J. PUISSEGUR" à Tarbes, présentée par M. Joël PUISSEGUR, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la déclaration d'exploitation en commun du local situé 24 rue Georges Clémenceau, à Tarbes, signée le 21 juillet 2009 par M. Pierre CATHERINEAU, responsable de la SARL "AUTO-ECOLE CATHERINEAU" et M. Joël PUISSEGUR, exploitant l'école de conduite "J. PUISSEGUR", à Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 29 août 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Joël PUISSEGUR est autorisé à exploiter sous le n° **E 11 065 0398 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 24 rue Georges Clémenceau, à Tarbes (65000), dénommé école de conduite "J. PUISSEGUR".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- C - E(C) - E(B)

L'enseignement théorique étant le même pour toutes les catégories de permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, il est possible à des élèves de M. Pierre CATHERINEAU de se joindre aux élèves de M. Joël PUISSEGUR s'agissant des leçons de code.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 1^{er} septembre 2011


Le Préfet,
René BIDAS

Arrêté n°2011223-04

Transport de corps Rafael PEREZ ESCOBAR en direction de RIELVES (Espagne)

Administration : Préfecture

Auteur : Colette BRIAND

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 11 Août 2011

Résumé : Transport de corps de M. Rafael PEREZ ESCOBAR décédé à la LOURDES le 10 août 2011. Le corps doit être transporté à RIELVES (Espagne)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2213-22 ;

VU la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;

VU le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord sur le transport des corps des personnes décédées, fait à STRASBOURG le 26 octobre 1973 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en application du décret du 18 mai 1976 précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2011 portant délégation de signature de M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;

VU la demande formulée par **les Pompes Funèbres Générales, agence de LOURDES (65)**

en date du **11 août 2011**

pour faire transporter à **RIELVES (Espagne)**

le corps de **M. Rafael PEREZ ESCOBAR**

né(e) le **24 octobre 1938** à **RIELVES (Espagne)**

décédé le **10 août 2011** à **LOURDES (Hautes-Pyrénées)**

VU l'avis du Maire de **LOURDES**

VU le procès-verbal de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le corps de M. Rafael PEREZ ESCOBAR

décédé à **LOURDES (Hautes-Pyrénées)**

pourra être transporté (par voie routière et maritime)

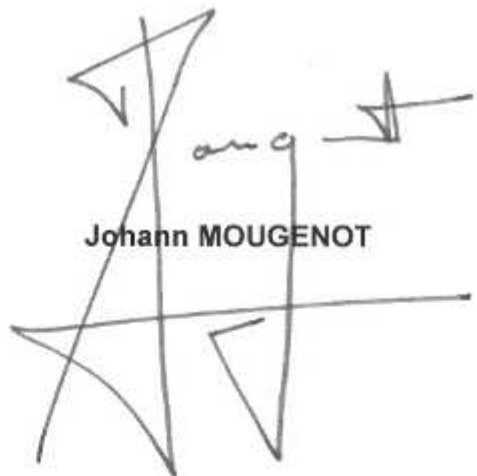
de LOURDES (Hautes-Pyrénées)

à RIELVES (Espagne)

ARTICLE 2 – Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

ARGELES-GAZOST, le 11 août 2011

Le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011228-18

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de MAZEROLLES

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 16 Août 2011

Résumé : Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de MAZEROLLES



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
LZ

ARRETE N° :

**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de MAZEROLLES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation de MAZEROLLES, constituée le 18 mai 1995, en association syndicale autorisée ;

VU la délibération du 8 février 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de MAZEROLLES a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de MAZEROLLES est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités et tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de MAZEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 16 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011229-03

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN TAILLEPES

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 17 Août 2011

Résumé : Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN TAILLEPES



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
LZ

ARRETE N° :

**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN TAILLEPES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1997 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation de Taillepès à ANTIN, constituée le 5 septembre 1996, en association syndicale autorisée ;

VU la délibération du 8 février 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'ANTIN TAILLEPES a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'ANTIN TAILLEPES est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités et tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'ANTIN TAILLEPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 17 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011230-08

Arrêté portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Betpouey

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 18 Août 2011

Résumé : Arrêté portant autorisation de l'extension
du périmètre de l'association foncière pastorale de Betpouey



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
LZ

ARRETE N° :
portant autorisation de l'extension
du périmètre de l'association foncière pastorale
de Betpouey

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1990 autorisant l'association foncière pastorale de Betpouey sur le territoire de la commune de Betpouey ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Betpouey ;
- Vu** la demande d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Betpouey ;
- Vu** la délibération en date du 12 juin 2011 du syndicat de l'association foncière pastorale de Betpouey adoptant le principe de la réalisation de l'extension du périmètre de l'AFP sur les quartiers de Coume de Bamiou (sur le territoire de la commune de Viey) et de la Glaire (sur le territoire de la commune de Sers) correspondant à l'intégration dans le périmètre de la dite association de 29 parcelles représentant une surface de 6, 7908 hectares ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Considérant** d'une part, que les 29 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale représentent moins de 7 % de la surface du périmètre initial de l'AFP établie à 300 hectares 90 ares et 28 centiares et d'autre part, l'adhésion, écrite de chaque propriétaire des 29 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale.

ARRÊTE

Article 1

L'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Betpouey est autorisée, après intégration de 29 parcelles d'une surface totale de 6, 7908 hectares. La liste de ces parcelles est annexée au présent arrêté.

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Betpouey s'établit à 307, 6936 hectares .

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Betpouey, Sers et Viey pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié, par les soins du président de l'AFP, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, les Maires des communes de Betpouey, Sers et Viey et le Président de l'association foncière pastorale de Betpouey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 18/08/11

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011230-09

Arrêté portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale du CAMPBIELH sur le territoire de la commune de Gèdre

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 18 Août 2011

Résumé : Arrêté portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale du CAMPBIELH sur le territoire de la commune de Gèdre



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
LZ

ARRETE PREFECTORAL N° :
portant autorisation de l'Association Foncière
Pastorale du CAMPBIELH sur le territoire de la
commune de Gèdre

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Gèdre tendant à la constitution d'une association foncière pastorale sur le territoire de la commune de Gèdre

Vu le projet de statuts de l'association foncière pastorale du Campbielh,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2011,

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association tenue le 27 mai 2011 à 20h30,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal de délibération de l'assemblée constitutive que sur 38 propriétaires, représentant une superficie totale de 205, 381 hectares comprise dans le périmètre projeté, 13 propriétaires représentant une superficie de 184, 5529 hectares ont formulé, explicitement ou implicitement, leur adhésion à l'association ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Gèdre ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

ARRÊTE

Article 1

L'association foncière pastorale du Campbielh est autorisée, sur le territoire de la commune de Gèdre, conformément aux statuts annexés.

Article 2

Monsieur le Maire de Gèdre est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ainsi que de proposer au préfet la désignation du comptable de l'association.

Article 4

Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours, et affiché dans la commune de Gèdre dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur le Maire de la commune de Gèdre, administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale du Campbielh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Argelès-Gazost, le 18/08/11

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011231-03

arrêté autorisant la course "Grand Prix de Villelongue" qui se déroulera le 18 septembre 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 19 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011-

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Grand Prix de Villelongue »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » 6 rue de l'Eglise 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ MM. les Maires de Villelongue et Pierrefitte-Nestalas ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;

Vu l'avis réputé favorable de Mmes et MM. Les Maires Beaucens, Préchac, Boû-Silhen, Lugagnan, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Adast, Soulom ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 septembre 2011** une course cycliste dénommée « **Grand Prix de Villelongue** », qui se déroulera de 15h00 à 17h00 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) M. Le Maire de Villelongue ne souhaite pas d'inscription à la peinture blanche sur la route ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Mmes et MM. Les Maires Beaucens, Préchac, Boô-Silhen, Lugagnan, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Adast, Soulom, Villelongue, Pierrefitte-Nestlas ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 16 août 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011231-04

arrêté autorisant la course "Prix de Villelongue" qui se déroulera le 11 septembre 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 19 Août 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011-

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Prix de Villelongue »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » 6 rue de l'Eglise 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ MM. les Maires de Villelongue et Pierrefitte-Nestalas ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;

Vu l'avis réputé favorable de Mmes et MM. Les Maires Beaucens, Préchac, Boû-Silhen, Lugagnan, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Adast, Soulom ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 septembre 2011** une course cycliste dénommée « **Grand Prix de Villelongue** », qui se déroulera de 15h00 à 17h00 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) M. Le Maire de Villelongue ne souhaite pas d'inscription à la peinture blanche sur la route ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté. Une attention toute particulière en termes de sécurité devra être apportée au giratoire de Villelongue, sur la route R.D n° 921, en raison d'une circulation importante venant des secteurs de Luz-Saint-Sauveur et de Cauterets.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Mmes et MM. Les Maires Beaucens, Préchac, Boô-Silhen, Lugagnan, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Adast, Soulom, Villelongue, Pierrefitte-Nestlas ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 16 août 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011236-02

arrêté autorisation la course pédestre "Maratoy des Villages" qui se déroulera le 4 septembre 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 24 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
Course Pédestre «Maratoy des Villages»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par M. LAPORTE Bernard , Représentant l'association « Club Altitoy » - Office du Tourisme - 65120 Luz-Saint-Sauveur

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des forêts
- ✓ MM. les Maires de Luz-saint-Sauveur, Sassis,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;

Vu l'avis réputé favorable de MM. Les Maires d' Esquieze-Sere et Esterre ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association «Club Altitoy » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **4 septembre 2011** une course pédestre dénommée « **Maratoy des Villages** », qui se déroulera de 9h15 à 12h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;

.../...

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Esterre, Esquieze-Sere, Sassis ;
- ✓ Mme la Présidente de l'association « Club Altitoy » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 23 août 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011236-04

Arrêté portant nomination des délégués de l'Administration à la commission de révision des listes électorales - Arrondissement d'Argelès-Gazost

Administration : Préfecture

Auteur : Christiane CAYREY

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 24 Août 2011

Résumé : Arrêté portant nomination des délégués de l'Administration à la commission de révision de révision des listes électorales.

**ARRETE N° : 2011 –
arrêté portant nomination des délégués
de l'administration à la commission de révision
des listes électorales
Arrondissement D'ARGELES-GAZOST**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Électoral et notamment l'article L17;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et n°INTA0700122C du 20 décembre 2007 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost du 19 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont nommés délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales pour l'arrondissement d'Argelès-Gazost, pour un mandat expirant **le 31 août 2014** :

Canton d'Aucun

Madame	CRASPAY Bernadette	Arbéost
Monsieur	LAFFONT Daniel	Arcizans-Dessus
Monsieur	GIRARD Jean-Michel	Arras-en-Lavedan
Monsieur	LAGARDERE Alain	Arrens-Marsous (bureau n°1)
Madame	LONGUY Valérie	Arrens-Marsous (bureau n°2)
Madame	DALL'AGNESE Sylvie	Aucun
Madame	LACABANNE Fernande	Bun
Monsieur	RUYSSCHAERT Pascal	Estaing
Madame	BRIOULET Joëlle	Ferrières
Monsieur	CAZALAS Michel	Gaillagos
Madame	DARRÉ Marie	Sireix

Canton d'Argelès-Gazost

Monsieur	GALAN Ferdinand	Adast
Madame	PRATDESSUS Sylvie	Agos-Vidalos
Madame	FOURCADE Marie-Thérèse	Arcizans-Avant
Monsieur	BAZE Jean-Claude	Argelès-Gazost (bureau n°1)
Madame	PORTE-CAZAUX Noëlle	Argelès-Gazost (bureau n°2)
Madame	MILAN Martine	Artalens-Souin
Madame	LACAZE Marie-Josée	Ayros-Arbouix
Madame	DUCASSE Claudine	Ayzac-Ost
Madame	ÉVEILLÉ Marie-Louise	Beaucens
Monsieur	OLHABERRY Arnaud	Boo-Silhen
Madame	QUILHE Bernadette	Cauterets
Monsieur	GALAN Michel	Gez-Argelès
Monsieur	GUEGUEN Yves	Lau-Balagnas
Monsieur	CAPDEVIELLE René	Ouzous
Monsieur	NOGUE Jean	Pierrefitte-Nestalas
Monsieur	PUEYO Michel	Préchac
Monsieur	TUROUNET Hervé	Saint-Pastous
Monsieur	JAUSSANT Joseph	Saint-Savin
Madame	FOURCADE Marie-France	Salles-Argelès
Madame	NOEL Frédérique	Sère-en-Lavedan
Monsieur	GONDONI Hugues	Soulon
Madame	LELOUP Danièle	Uz
Madame	PRAT Lucienne	Vier-Bordes
Monsieur	LE CAM Pierre	Villelongue

Canton de Lourdes Est

Madame	LAVIE Jocelyne	Les Angles
Monsieur	DULOUT Simon	Arcizac-Ez-Angles
Madame	CABIRAN Juliette	Arrayou-Lahitte
Monsieur	GLERE Marc	Arrodets-Es-Angles
Madame	CAPDEVIELLE Marthe	Artigues
Madame	MENGELLE Andrée	Berbérust-Lias
Madame	LACRAMPE Michèle	Bourréac
Monsieur	CARRERE Olivier	Cheust
Madame	CRAMPE Nicole	Escoubées-Pouts
Madame	MATHEDARRE Sophie	Gazost
Monsieur	SASSUS Jean-Louis	Ger
Monsieur	JOLY Joseph	Germs-sur-l'Oussouet
Monsieur	NOGUEZ Pierre	Geu
Madame	COUSTAUT Martine	Gez-Ez-Angles
Monsieur	CARRERE Jules	Jarret
Monsieur	MIQUEU Pierre	Jufos
Monsieur	POUZET Louis	Juncalas
Monsieur	DUPLAA Christian	Lourdes(bureau n°1)
Monsieur	MOUNAIX Jean-Phillppo	Lourdes(bureau n°2)
Monsieur	COUMES Jean-Jacques	Lourdes(bureau n°3)
Monsieur	AIT ABDELMALEK Saïd	Lourdes(bureau n°4)
Madame	BABIN-CHASSARD Antoinette	Lourdes(bureau n°7)
Madame	DOMEC Fabienne	Lourdes(bureau n°8)
Monsieur	CAZALAS Louis	Lézignan
Monsieur	CACHA Henri	Lugagnan
Monsieur	DUCLOS Pierre	Ossun-Ez-Angles
Madame	LACURE Marie-Louise	Ourdis-Cotdoussan
Monsieur	CRAMPE Laurent	Ourdon
Madame	CAZENAVE Christiane	Ousté
Monsieur	COATRINE Georges	Paréac
Monsieur	ARGENTIERE Gérard	Saint-Créac
Madame	SEGURA Valérie	Sere-Lanso

Canton de Lourdes Ouest

Madame	PICQUEMAL Nicole	Adé
Monsieur	DJRRUTY Jean-Bernard	Aspin-En-Lavedan
Madame	DE LIZASO Marie-Bernard	Bartrès
Monsieur	CABARRY Philippe	Lourdes(bureau n°5)
Monsieur	ABADIE Jean-Claude	Lourdes(bureau n°6)
Madame	BAREILLES Régine	Lourdes(bureau n°9)
Madame	LAGOUARDE Maryse	Lourdes(bureau n°10)
Madame	PEYROUSET Christiane	Lourdes(bureau n°11)
Madame	MARTY Nicole	Lourdes(bureau n°12)
Monsieur	GARAT Dominique	Lourdes(bureau n°13)
Monsieur	GOMEZ Edouard	Lourdes(bureau n°14)
Madame	ROLLAND Bernadette	Lourdes(bureau n°15)
Monsieur	MIQUEU MENJOLLOU Bernard	Omex
Madame	MAURA Christine	Ossen
Monsieur	IGUACEL Bernard	Poueyferré
Madame	ARTIGUE Jeanne	Ségus
Madame	IZANS Emilienne	Viger

Canton de Luz-Saint-Sauveur

Madame	CRAMPE Laurence	Barèges
Madame	ARMARY Odile	Betpouey
Monsieur	DUFAU Frédéric	Chèze
Monsieur	RIVIERE-RAMOND Jean-Louis	Esquièze-Sère
Monsieur	CARASSUS Robert	Esterre
Monsieur	FERNANDES Roland	Gavamie
Monsieur	HAURINE Noël	Gèdre
Madame	SOULERE Eliette	Grust
Madame	ALAUZY Josette	Luz-Saint-Sauveur
Madame	NAUDAU Yvette	Saligos
Monsieur	PORTE Henri	Sassis
Monsieur	HAURINE André	Sazos
Madame	BEGARIE Juliette	Sers
Madame	CRAMPE-BOURDERE Marie Christine	Viella
Madame	ARRIBET Catherine	Viey
Madame	SENAC Yvette	Viscos
Madame	BEILLACOU Rosa	Vizos

Canton de Saint-Pé-de-Bigorre

Monsieur	LACOSTE Jean-Louis	Barlest
Monsieur	LAVANTES Ludovic	Loubajac
Madame	MARTINEZ Mireille	Peyrouse
Monsieur	LARRIVIERE Marc	Saint-Pé-De-Bigorre

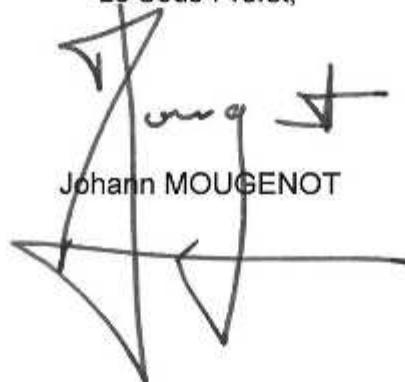
ARTICLE 2 – Il sont chargés en tant que délégués de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser le Sous-Préfet des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 3 – Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les délégués de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Argelès Gazost, le 24 août 2011

Le Sous-Préfet,



Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011244-01

arrêté autorisant la transhumance d'ovins de M IRIBERRI du lac d'estaing à St Pée de Bigorre du 4 au 9 sept 2011 (11e route de la transhumance hivernale)

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 01 Septembre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2011-

VLS

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre

du 4 au 9 septembre 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Vu les avis émis par les maires des communes traversées

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Stéphane IRIBERRI, berger, est autorisé à organiser du 4 au 9 septembre 2011 à partir de 18h00, la transhumance de son troupeau de 370 ovins, du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre.

L'itinéraire et les horaires prévisionnels de la transhumance sont les suivants :

Dimanche 04 sept. 2011:

Départ du Lac d'Estaing: 18 heures.

Arrivée au village d'Estaing par la D. 103: 20 heures.

Lundi 05 sept. 2011:

Départ du village d'Estaing : 08 heures ; passage sur la D 103 jusqu'au pont du Labat de Bun ;

Passage à Bun par un chemin de terre vers 11h00–Traversée de Bun à la D918 par la D 13- Traversée du Pont du Gave d'Azun à Arcizan-Dessus par la D 918 sur environ 600 m-

Arrivée au plateau du Bergons par voies communales et chemin de montagne

Mardi 06 et mercredi 07 sept. 2011:

Traversée du plateau du Bergons et de la forêt de St Pé de Bigorre par des chemins de montagne.
Arrivée dans St Pé par la route de Peyras

Jeudi 08 sept.2011:

Journée « de sécurité » à St Pé

Vendredi 09 sept. 2011:

Départ de St Pé vers 07h00 pour St Vincent dans les Pyrénées Atlantiques en empruntant des chemins de randonnée dans la "forêt de Mourle" et des chemins ruraux.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique.

Outre la présence du berger, 7 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau.

ARTICLE 3– Le président du Conseil Général et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

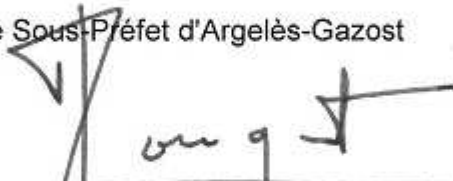
ARTICLE 5 –

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M le Président du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, Arcizans-Dessus, Saint-Pé-de-Bigorre ;
- M. Stéphane IRIBERRI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 31 août 2011

le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost



Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011245-05

arrêté autorisant le transport de corps de Mme Araceli PALACIO CASTAN

Administration : Préfecture

Signataire : Secrétaire en chef Argelès-Gazost

Date de signature : 02 Septembre 2011

Résumé : arrêté autorisant le transport de corps de Mme Araceli PALACIO CASTAN de LOurdes à Salinas de Jaca (Espagne)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011-

Autorisation de transport de corps

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

VU la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;

VU le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord sur le transport des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Ardelès-Gazost ;

VU la demande formulée par M. le Directeur des Pompes Funèbres Générales (Agence de Lourdes), en date du 2 septembre 2011, pour faire transporter à SALINAS DE JACA (Espagne), le corps de Madame Araceli PALACIO CASTAN née le 31 décembre 1947 à SALINAS DE JACA (Espagne), décédée le 01 septembre 2011 à LOURDES (Hautes-Pyrénées) ;

VU l'avis de M. le Maire de LOURDES ;

VU le procès-verbal de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de police de LOURDES (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE :

ARTICLE 1. - Le corps de Madame Araceli PALACIO CASTAN décédée à LOURDES (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté (par voie routière).

**de LOURDES (FRANCE)
à SALINAS DE JACA (ESPAGNE).**

ARTICLE 2. - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

Argelès Gazost, le 02 septembre 2011

Pour le Sous-Préfet
et par délégation la Secrétaire Générale



Maité BERROGAIN